

Cour européenne
des Droits de l'Homme

***Rapport
annuel
2004***

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2005

Cour européenne des Droits de l'Homme
Rapport annuel 2004

RAPPORT ANNUEL 2004

Cour européenne
des Droits de l'Homme

***Rapport
annuel
2004***

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2005

*Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction
libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2004
de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe »*

Photos : Conseil de l'Europe

Couverture : le Palais des Droits de l'Homme (architecte : Richard Rogers Partnership)

Imprimé en Allemagne, juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	5
I. Historique, organisation et procédure.....	7
II. <i>In memoriam</i>	
III. Composition de la Cour.....	
IV. Composition des sections	
V. Discours de M. Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 21 janvier 2005	
VI. Discours de M. Valéry D. Zorkine, Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 21 janvier 2005	
VII. Visites.....	
VIII. Activités de la Grande Chambre et des sections.....	
IX. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	
X. Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2004	
XI. Objet des arrêts rendus par la Cour en 2004.....	
XII. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2004 ...	
XIII. Informations statistiques	
XIV. Tableaux statistiques par Etat.....	

AVANT-PROPOS

En 2004, la Cour a rendu une nouvelle et impressionnante série d'arrêts et de décisions couvrant un domaine dont la variété – de par les sujets traités et les Etats concernés – atteste une fois encore le rôle central de la Convention européenne des Droits de l'Homme en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen¹.

Mais l'année 2004 restera certainement aussi liée à l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention et aux recommandations qui l'accompagnent, soit un ensemble de mesures interdépendantes dont l'objet est de contribuer à traiter sous divers angles le problème de la charge de travail excessive de la Cour. Le but de cette réforme est de permettre à la Cour d'accorder plus d'attention aux affaires bien fondées – notamment celles qui révèlent de graves violations des droits de l'homme – en renforçant sa capacité de filtrage et en améliorant la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Le Protocole favorisera en particulier un traitement moins lourd des requêtes clairement irrecevables ou au contraire manifestement fondées.

En même temps, les rédacteurs du Protocole n° 14 ont voulu s'assurer que cette réforme ne remettrait pas en cause ce qui est, à juste titre, considéré comme faisant partie des caractéristiques principales et uniques du système de la Convention : le caractère juridictionnel du contrôle européen et le droit de recours individuel, grâce auquel tout individu se prétendant victime d'une violation des droits et libertés garantis par la Convention peut saisir la Cour. Comme l'indique avec justesse le rapport explicatif sur le Protocole n° 14, le système de contrôle de la Convention est unique et nous devons garder cela à l'esprit : les Parties acceptent de soumettre à un contrôle juridictionnel international leur obligation de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ; ce contrôle est assuré par la Cour, qui se prononce sur les requêtes individuelles qui lui sont adressées au titre de l'article 34 de la Convention ainsi que – même si cela est assez rare – sur les requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33 ; les arrêts rendus par la Cour ont force obligatoire vis-à-vis des Parties défenderesses et leur exécution est surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe².

L'histoire du système de la Convention qui s'est écrite sur cette base est marquée par l'expansion et le succès, avec un droit de recours individuel – auprès d'une juridiction indépendante – qui s'impose désormais, dépouillé de tout caractère facultatif ; une expansion géographique, depuis l'Europe occidentale jusqu'à l'Europe centrale et orientale, jusqu'aux Etats baltes, au Caucase et à la Turquie ; un élargissement des garanties offertes par la Convention grâce à une jurisprudence évolutive et aux Protocoles additionnels ; et, enfin et surtout, une confirmation de la place centrale qu'occupe la Cour dans l'architecture constitutionnelle européenne grâce au projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention³.

Toutefois, la suite logique de ces développements est une augmentation considérable de la charge de travail de la Cour, à telle enseigne qu'aujourd'hui l'effectivité du système est gravement compromise, malgré de remarquables progrès sur le plan de la production. Entre 1999 (première année entière d'activité pour la nouvelle Cour) et 2004, alors que le budget de la Cour croissait

1. « (...) Réaffirmant le rôle central que la Convention doit continuer à jouer en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen, dont dépend la stabilité démocratique du continent ; (...) » (Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen », 114^e session, 12 mai 2004).

2. Rapport explicatif sur le Protocole n° 14, §§ 10-11.

3. Article I-9 § 2 du traité constitutionnel de l'Union européenne ; article 59 § 2 de la Convention telle que modifiée par le Protocole n° 14.

d'environ 54 % et le personnel du greffe d'environ 80 %, la productivité en termes d'affaires terminées a connu une hausse d'environ 470 %, et ce en grande partie grâce à la rationalisation des méthodes de travail et de l'organisation interne. Cependant, même ces augmentations se sont révélées insuffisantes pour suivre le rythme de la progression constante du nombre d'affaires et de l'arriéré croissant qui en résulte.

La Cour, qui prépare activement l'entrée en vigueur du nouveau Protocole n° 14, est déterminée à faire le meilleur usage possible des outils que fournira cet instrument. Les dernières prévisions montrent toutefois que les grandes augmentations de la productivité judiciaire que le Protocole n° 14 pourrait en définitive générer – en particulier si les gouvernements appliquent fidèlement les recommandations adoptées en mai 2004 – ne suffiront pas en elles-mêmes à combler l'écart entre le nombre de requêtes introduites et la capacité de rendement de la Cour.

Selon toute probabilité, d'autres mesures – au-delà de la recherche constante d'une amélioration des méthodes de travail et de l'organisation interne – seront donc nécessaires pour préserver l'effectivité à long terme du système de protection des droits de l'homme établi par la Convention. Les gouvernements doivent donc non seulement ratifier sans délai le Protocole n° 14, mais aussi commencer à réfléchir aux possibilités qui existent à long terme pour continuer à prendre des mesures propres à garantir un système stable et pragmatique qui offre une protection effective et optimale tout en préservant la philosophie essentielle qui sous-tend la Convention. Fondamentalement, les gouvernements doivent faire un choix quant à la nature du dispositif de protection internationale qu'ils souhaitent offrir aux individus qui peuplent ou peupleront l'Europe du XXI^e siècle.

Le 3^e Sommet du Conseil de l'Europe – dont l'un des principaux objectifs est de dessiner les contours de la protection des droits de l'homme dans l'Europe de demain – pourrait fournir une excellente occasion de reprendre cette question de long terme à travers le lancement d'un débat approfondi sur l'avenir de la Convention et de la Cour au XXI^e siècle. Un tel débat doit aussi tenir compte des nouvelles circonstances découlant de la dimension paneuropéenne que revêt à présent le système, à savoir : un nombre de requérants potentiels qui est passé à environ 800 millions de personnes ; une Convention qui fait désormais partie intégrante de l'ordre juridique interne de tous les Etats parties ; le fait que la Cour s'emploie à raffermir son approche de l'exécution de ses arrêts¹ – approche que pourrait renforcer le futur article 46 § 4 de la Convention² – ; enfin et surtout, le fait que l'Union européenne a adopté sa Charte des droits fondamentaux et qu'elle s'apprête à adhérer à la Convention³.

Luzius Wildhaber

Président

de la Cour européenne des Droits de l'Homme

1. Voir, par exemple, les arrêts rendus dans les affaires *Maestri c. Italie* ([GC], n° 39748/98, 17 février 2004, à paraître dans CEDH 2004-I), *Assanidzé c. Géorgie* ([GC], n° 71503/01, 8 avril 2004, à paraître dans CEDH 2004-II), *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* ([GC], n° 48787/99, 8 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-VII) et *Broniowski c. Pologne* ([GC], n° 31443/96, 22 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-V).

2. L'article 46 § 4 de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 14 est ainsi libellé : « Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1. »

3. Je remercie Stanley Naismith, ancien chef de la Division des publications et de l'information, actuellement greffier adjoint de section, ainsi que son équipe, pour le soin qu'ils ont apporté à la préparation de ce rapport annuel.

I. HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

Historique

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après le texte initial de la Convention, des requêtes pouvaient être introduites contre les Etats contractants par d'autres Etats contractants ou par des requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales). La reconnaissance du droit de recours individuel était cependant facultative et ce droit ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des Etats qui avaient accepté de le reconnaître (la reconnaissance est devenue par la suite obligatoire en vertu du Protocole n° 11 à la Convention – voir le paragraphe 6 ci-dessous).

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, quatorze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7, 12 et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n^o 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n^o 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n^o 11 a restructuré le mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure qui doit être suivie devant elles.

6. A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année dépassa 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déferées en 1981, 119 en 1997.

Cette charge de travail croissante donna lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention, qui aboutit à l'adoption du Protocole n^o 11 à la Convention. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée de la procédure et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, ce Protocole a remplacé les anciennes Cour et Commission qui fonctionnaient à temps partiel par une Cour unique et permanente. La Commission continua pendant une période transitoire d'une année (jusqu'au 31 octobre 1999) de traiter les affaires qu'elle avait déclarées recevables avant cette date.

7. Toutefois, au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole n^o 11, la capacité de la Cour à faire face à l'augmentation du volume d'affaires a suscité une préoccupation croissante. En conséquence, un nouveau processus de réforme a été lancé, qui a trouvé son aboutissement avec l'ouverture à la signature du Protocole n^o 14 à la Convention le 13 mai 2004 (paragraphe 32-34 ci-dessous).

La Cour européenne des Droits de l'Homme

A. Organisation de la Cour

8. La Cour européenne des Droits de l'Homme, instituée par la Convention telle qu'amendée par le Protocole n^o 11, se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante-cinq). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une moitié des juges élus lors des premières élections a expiré après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fera tous les trois ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la

disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

9. D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Deux sections sont présidées par les vice-présidents de la Cour, les deux autres par des présidents de section. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section élus par les sections.

10. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section.

11. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

12. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section.

B. Procédure devant la Cour

1. Généralités

13. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

14. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

15. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise, pour les audiences ou une fois que la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

16. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

17. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

18. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

19. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes par des décisions distinctes ou, le cas échéant, par des décisions uniques.

20. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, la procédure suivie est la même que celle qui est exposée ci-dessous pour les chambres.

21. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir une audience publique, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

22. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

23. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de « satisfaction équitable ». S'il n'y a pas eu d'audience au stade de la recevabilité, elle peut décider de tenir une audience sur le fond de l'affaire.

24. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

25. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Les négociations sont confidentielles.

4. Les arrêts

26. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

27. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève

une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

28. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté une demande de renvoi.

29. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par un arrêt qui est définitif.

30. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

31. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. Le Protocole n° 14

32. Le Protocole n° 14 doit être ratifié par tous les Etats contractants avant d'entrer en vigueur. Les principales innovations qu'il introduit dans la procédure devant la Cour sont les suivantes :

a) Sont créées des formations de juge unique (nouvel article 26 de la Convention) ayant compétence pour déclarer les requêtes irrecevables selon les mêmes modalités que les comités de trois juges à l'heure actuelle (nouvel article 27). Les formations de juge unique recevront l'assistance de rapporteurs appartenant au greffe (nouvel article 24 § 1), qui effectueront pour ce qui est des affaires manifestement irrecevables le même travail que celui actuellement accompli par les juges rapporteurs. Le juge unique ne peut en aucun cas être le juge élu au titre de l'Etat défendeur contre lequel est dirigée la requête examinée (article 26 § 3).

b) Les comités de trois juges sont dotés d'une nouvelle compétence : outre celle dont ils jouissent déjà, qui leur permet de déclarer des affaires irrecevables et de les rayer du rôle, ils pourront aussi déclarer des affaires recevables et rendre un arrêt lorsque la question soulevée par l'affaire fait déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (article 28 § 1 b) amendé).

c) Un nouveau critère de recevabilité est ajouté à l'article 35. En vertu de l'article 35 § 3 b), la Cour est habilitée à déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important. Toutefois, elle ne peut pas rejeter d'affaires pour ce motif si le « respect des droits de l'homme » appelle un examen au fond ou si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole, ce critère ne pourra être appliqué que par les chambres et la Grande Chambre.

d) La pratique de plus en plus fréquente de la Cour consistant à examiner conjointement la recevabilité et le fond, au lieu de les examiner séparément comme prévu à l'article 29 § 3 actuel, se reflète au paragraphe 1 de l'article 29 amendé.

e) En ce qui concerne le processus d'exécution, deux nouvelles possibilités sont créées à l'intention du Comité des Ministres. En premier lieu, lorsque son contrôle est entravé par une

difficulté d'interprétation, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur la question (nouvel article 46 § 3). En second lieu, lorsqu'un Etat défendeur refuse de se conformer à un arrêt définitif, le Comité des Ministres peut engager une procédure devant la Cour pour obtenir une décision sur le point de savoir si l'Etat a ou non rempli son obligation en matière d'exécution (nouvel article 46 §§ 4 et 5).

33. Pour ce qui est des juges, la principale modification est l'introduction d'un mandat unique de neuf ans à la place du mandat actuel renouvelable de six ans (article 23 § 1 amendé). De plus, les juges *ad hoc* remplaçant les juges élus empêchés de siéger en tant que juges nationaux dans des affaires données pourront, en vertu du Protocole n° 14, être choisis par le président de la Cour sur une liste soumise à l'avance au lieu d'être seulement désignés par l'Etat défendeur comme c'est le cas à l'heure actuelle (nouvel article 26 § 4).

34. Enfin, l'article 59 est amendé et dispose dans son nouveau paragraphe 2 que l'Union européenne peut adhérer à la Convention.

6. Les avis consultatifs

35. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

36. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont adoptés à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

II. IN MEMORIAM



Gaukur Jörundsson, juge

élu au titre de l'Islande à la Cour européenne des Droits de l'Homme, est décédé le 22 septembre 2004 des suites d'une longue maladie, à l'âge de soixante-neuf ans, peu avant le terme de son mandat.

Gaukur Jörundsson avait occupé dans son pays de hautes fonctions universitaires, judiciaires et administratives. Il avait été notamment professeur de droit

à l'Université d'Islande, greffier puis juge à la Cour suprême, enfin pendant plus de dix ans médiateur parlementaire (*ombudsman*). Il était très estimé et respecté dans son pays, dont il constituait une haute figure.

Son engagement en faveur des droits de l'homme et de leur protection était ancien. Il fut membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme (constamment réélu) de 1974 à 1998, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention puis, à partir de celle-ci (le 1^{er} novembre 1998), juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il fut membre successivement de la première, puis de la deuxième section de la Cour. Très aimé de l'ensemble de ses collègues et du greffe, Gaukur Jörundsson était un juge sage, compétent, pondéré, toujours très écouté. A ses grandes qualités professionnelles il ajoutait des qualités humaines remarquables : la bienveillance, la bonté, le courage (qu'il a montré dans sa lutte contre la maladie), la tolérance – le tout teinté d'un grand amour de la vie et d'un solide sens de l'humour.

Sa disparition a désolé tous ceux qui le connaissaient et elle est une grande perte pour son pays et pour la cause de la justice et des droits de l'homme.

Jean-Paul Costa

(Texte publié avec l'aimable autorisation de la Revue trimestrielle des droits de l'homme, Nemesis et Bruylant, Bruxelles)



De façon étrange, je n'ai

pas gardé un souvenir précis de l'arrivée de Wolfgang Strasser au Secrétariat de la Commission. Il l'a rejoint vers le milieu des années 70, à un moment où le système de protection des droits de l'homme allait connaître une mutation profonde. La raison de cet étonnant oubli de ma part est simple. J'ai eu le sentiment que Wolfgang a toujours fait corps avec l'équipe.

Il en a été un élément d'un remarquable dynamisme. Dynamisme qu'il a mis, pendant de nombreuses années, au service de la Commission puis, dès 1998, de la nouvelle Cour

où il a joué un rôle charnière, notamment dans l'établissement de la procédure devant la Grande Chambre.

Si l'on devait résumer d'un mot sa contribution à l'activité des deux organes qu'il a servis avec tant d'enthousiasme et de dévouement on pourrait dire, tout simplement : « droiture », à la fois morale et intellectuelle. Droiture empreinte de convivialité et d'un sérieux qui déroutait : ses textes étaient une mine inépuisable d'idées. Il arrivait que sa passion d'expliquer et de s'interroger l'emportât parfois sur une retenue que d'aucuns estimaient préférable même si, en définitive, le texte ainsi modifié paraissait moins compréhensible, parfois aride, quoique juridiquement correct. Cette même passion le poussait à se mettre au service de convictions qu'il souhaitait faire partager à travers le monde : il croyait en un droit qui unirait par-delà les différences. Que de voyages, que de labour ! Nombre de juristes de la nouvelle Europe lui doivent une fière chandelle pour avoir été initiés, et de quelle manière, aux particularités et aux arcanes d'un système de protection judiciaire unique et complexe.

Wolfgang a toujours montré un intérêt profond pour la réflexion juridique. En témoigne sa coopération suivie avec des revues et des institutions dont il a été un collaborateur précieux et inspiré.

On n'a jamais été en peine avec Wolfgang pour échanger avec lui plus que des idées : que de questions sur la meilleure façon d'envisager les droits de l'homme dans la vie de tous les jours, avec les contraintes qui sont les nôtres !

Pour tout dire, il a été un juriste vrai, car profondément et sincèrement humain.

Michele de Salvia

III. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Avant le 1^{er} novembre 2004 la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance)¹ :

MM. Luzius Wildhaber, <i>président</i>	(Suisse)
Christos L. Rozakis, <i>vice-président</i>	(Grec)
Jean-Paul Costa, <i>vice-président</i>	(Français)
Georg Ress, <i>président de section</i>	(Allemand)
Sir Nicolas Bratza, <i>président de section</i>	(Britannique)
MM. Giovanni Bonello	(Maltais)
Lucius Caflisch	(Suisse) ²
Loukis Loucaides	(Chypriote)
Ireneu Cabral Barreto	(Portugais)
Rıza Türmen	(Turc)
M ^{mes} Françoise Tulkens	(Belge)
Viera Strážnická	(Slovaque)
MM. Corneliu Bîrsan	(Roumain)
Peer Lorenzen	(Danois)
Karel Jungwiert	(Tchèque)
Volodymyr Butkevych	(Ukrainien)
Josep Casadevall	(Andorran)
Boštjan Zupančič	(Slovène)
M ^{me} Nina Vajić	(Croate)
M. John Hedigan	(Irlandais)
M ^{me} Wilhelmina Thomassen	(Néerlandaise)
M. Matti Pellonpää	(Finlandais)
M ^{mes} Margarita Tsatsa-Nikolovska	(Ressortissante de l'ex-République yougoslave de Macédoine)
Hanne Sophie Greve	(Norvégienne)
MM. András B. Baka	(Hongrois)
Rait Maruste	(Estonien)
Kristaq Traja	(Albanais)
M ^{me} Snejana Botoucharova	(Bulgare)
MM. Mindia Ugrekhelidze	(Géorgien)
Anatoly Kovler	(Russe)
Vladimiro Zagrebelsky	(Italien)
M ^{mes} Antonella Mularoni	(Saint-Marinaise)
Elisabeth Steiner	(Autrichienne)
MM. Stanislav Pavlovski	(Moldave)
Lech Garlicki	(Polonais)
Javier Borrego Borrego	(Espagnol)
M ^{mes} Elisabet Fura-Sandström	(Suédoise)
Alvina Gyulumyan	(Arménienne)
M. Khanlar Hajiyev	(Azerbaïdjanais)
M ^{me} Ljiljana Mijović	(Ressortissante de la Bosnie-Herzégovine)
MM. Dean Spielmann	(Luxembourgeois)
Paul Mahoney, <i>greffier</i>	(Britannique)
Erik Fribergh, <i>greffier adjoint</i>	(Suédois)

1. Les sièges des juges au titre de la Lettonie, de la Lituanie et de la Serbie-Monténégro se trouvaient vacants.

2. Elu au titre du Liechtenstein.

*Juges élus*¹

M ^{me}	Renate Jaeger	(Allemande)
MM.	Egbert Myjer	(Néerlandais)
	Sverre Erik Jebens	(Norvégien)
	David Thór Björgvinsson	(Islandais)
M ^{me}	Danutė Jočienė	(Lituanienne)
M.	Ján Šikuta	(Slovaque)

1. Entrée en fonction prévue pour le 1^{er} novembre 2004.

A partir du 1^{er} novembre 2004¹ :

MM.	Luzius Wildhaber, <i>président</i>	(Suisse)
	Christos L. Rozakis, <i>vice-président</i>	(Grec)
	Jean-Paul Costa, <i>vice-président</i>	(Français)
Sir	Nicolas Bratza, <i>président de section</i>	(Britannique)
MM.	Boštjan Zupančič, <i>président de section</i>	(Slovène)
	Giovanni Bonello	(Maltais)
	Lucius Caflisch	(Suisse) ²
	Loukis Loucaides	(Chypriote)
	Ireneu Cabral Barreto	(Portugais)
	Rıza Türmen	(Turc)
M ^{me}	Françoise Tulkens	(Belge)
MM.	Corneliu Bîrsan	(Roumain)
	Peer Lorenzen	(Danois)
	Karel Jungwiert	(Tchèque)
	Volodymyr Butkevych	(Ukrainien)
	Josep Casadevall	(Andorran)
M ^{me}	Nina Vajić	(Croate)
MM.	John Hedigan	(Irlandais)
	Matti Pellonpää	(Finlandais)
M ^{me}	Margarita Tsatsa-Nikolovska	(Ressortissante de l'ex-République yougoslave de Macédoine)
MM.	András B. Baka	(Hongrois)
	Rait Maruste	(Estonien)
	Kristaq Traja	(Albanais)
M ^{me}	Snejana Botoucharova	(Bulgare)
MM.	Mindia Ugrekhelidze	(Géorgien)
	Anatoly Kovler	(Russe)
	Vladimiro Zagrebelsky	(Italien)
M ^{mes}	Antonella Mularoni	(Saint-Marinaise)
	Elisabeth Steiner	(Autrichienne)
MM.	Stanislav Pavlovschi	(Moldave)
	Lech Garlicki	(Polonais)
	Javier Borrego Borrego	(Espagnol)
M ^{mes}	Elisabet Fura-Sandström	(Suédoise)
	Alvina Gyulumyan	(Arménienne)
M.	Khanlar Hajiyev	(Azerbaïdjanais)
M ^{me}	Ljiljana Mijović	(Ressortissante de la Bosnie-Herzégovine)
M.	Dean Spielmann	(Luxembourgeois)
M ^{me}	Renate Jaeger	(Allemande)
MM.	Egbert Myjer	(Néerlandais)
	Sverre Erik Jebens	(Norvégien)
	David Thór Björgvinsson	(Islandais)
M ^{me}	Danutė Jočienė	(Lituanienne)
MM.	Ján Šikuta	(Slovaque)
	Paul Mahoney, <i>greffier</i>	(Britannique)
	Erik Fribergh, <i>greffier adjoint</i>	(Suédois)

1. Les sièges des juges au titre de la Lettonie, de la Lituanie et de la Serbie-Monténégro se trouvent vacants.

2. Elu au titre du Liechtenstein.

IV. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS

(par ordre de préséance)

Avant le 1^{er} novembre 2004

	Section I	Section II	Section III	Section IV
<i>Président</i>	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. G. Ress	Sir Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	M. P. Lorenzen	M. A.B. Baka	M. I. Cabral Barreto	M. M. Pellonpää
	M. G. Bonello	M. L. Wildhaber	M. L. Caflisch ³	M ^{me} V. Strážnická
	M ^{me} F. Tulkens	M. Gaukur Jörundsson ²	M. P. Kūris ⁴	M. J. Casadevall
	M ^{me} N. Vajić	M. L. Loucaides	M. R. Türmen	M. R. Maruste
	M. E. Levits ¹	M. C. Bîrsan	M. B. Zupančič	M. S. Pavlovschi
	M ^{me} S. Botoucharova	M. K. Jungwiert	M. J. Hedigan	M. L. Garlicki
	M. A. Kovler	M. V. Butkevych	M ^{me} M. Tsatsa-Nikolovska	M. J. Borrego Borrego
	M. V. Zagrebelsky	M ^{me} W. Thomassen	M ^{me} H.S. Greve	M ^{me} E. Fura-Sandström
	M ^{me} E. Steiner	M. M. Ugrehelidze	M. K. Traja	M ^{me} L. Mijović ⁵
	M. K. Hajiyev	M ^{me} A. Mularoni	M ^{me} A. Gyulumyan	M. D. Spielmann ⁶
<i>Greffier de section/Greffière</i>	M. S. Nielsen	M ^{me} S. Dollé	M. V. Berger	M. M. O'Boyle
<i>Greffier adjoint de section/Greffière adjointe</i>	M. S. Quesada	M. T.L. Early	M. M. Villiger	M ^{me} F. Elens-Passos

1. A quitté la Cour en avril 2004. 2. Décédé en septembre 2004 en cours de mandat. 3. Juge élu au titre du Liechtenstein. 4. Jusqu'au 30 avril 2004. 5. Ljiljana Mijović, élue en janvier 2004, a pris ses fonctions en mai 2004. 6. Dean Spielmann, élu en juin 2004, a pris ses fonctions en octobre 2004. Il remplace Marc Fischbach, qui a démissionné en janvier 2004.

A partir du 1^{er} novembre 2004

	Section I	Section II¹	Section III	Section IV
<i>Président</i>	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. B. Zupančič	Sir Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	M. L. Loucaides	M. A.B. Baka	M. J. Hedigan	M. J. Casadevall
	M ^{me} F. Tulkens	M. I. Cabral Barreto	M. L. Caflisch	M. L. Wildhaber
	M. P. Lorenzen	M. R. Türmen	M. C. Bîrsan	M. G. Bonello
	M ^{me} N. Vajić	M. K. Jungwiert	M ^{me} M. Tsatsa-Nikolovska	M. M. Pellonpää
	M ^{me} S. Botoucharova	M. V. Butkevych	M. V. Zagrebelsky	M. R. Maruste
	M. A. Kovler	M. M. Ugrekhelidze	M ^{me} A. Gyulumyan	M. K. Traja
	M ^{me} E. Steiner	M ^{me} A. Mularoni	M ^{me} R. Jaeger	M. S. Pavlovski
	M. K. Hajiyev	M ^{me} E. Fura-Sandström	M. E. Myjer	M. L. Garlicki
	M. D. Spielmann	M ^{me} D. Jočienė	M. David Thór Björgvinsson	M. J. Borrego Borrego
	M. S.E. Jebens			M ^{me} L. Mijović
				M. J. Šikuta
<i>Greffier de section/Greffière</i>	M. S. Nielsen	M ^{me} S. Dollé	M. V. Berger	M. M. O'Boyle
<i>Greffier adjoint de section/Greffière adjointe</i>	M. S. Quesada	M. T.L. Early ²	M. M. Villiger	M ^{me} F. Elens-Passos

1. Le juge élu au titre de la Serbie-Monténégro siégera dans la deuxième section remaniée. 2. Remplacé par Stanley Naismith depuis décembre 2004, à la suite de sa nomination au poste d'adjoint au greffier chargé de la Grande Chambre.

**V. DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 21 JANVIER 2005**

**DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 21 JANVIER 2005**

Mesdames et Messieurs les présidents, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, chers amis et collègues, Mesdames, Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de vous accueillir ici aujourd'hui à notre cérémonie traditionnelle marquant l'ouverture de l'année judiciaire. Parmi les nombreux invités qui nous honorent de leur présence ce soir, on compte trente-deux présidents et dix-neuf juges de Cours suprêmes et constitutionnelles. Je souhaite tout particulièrement la bienvenue à notre éminent invité d'honneur, M. Valéry Zorkine, Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, et aux trois rapporteurs du séminaire qui s'est tenu cet après-midi, M. Guy Canivet, Premier Président de la Cour de cassation française, M. Valerio Onida, Président de la Cour constitutionnelle italienne, et M. Francis Jacobs, Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, que je remercie très chaleureusement de leur contribution extrêmement stimulante au séminaire.

Si nous nous reportons en arrière, nous constatons que l'année passée a été, elle aussi, riche en événements importants pour la Cour. Certains étaient douloureux, hélas, puisque deux collègues très respectés et appréciés nous ont quittés : M. le juge Gaukur Jörundsson et M. Wolfgang Strasser, adjoint au greffier chargé de la Grande Chambre. Nos pensées vont à leurs familles. Pour en venir à un registre plus heureux, je mentionnerai que quatorze juges de la Cour ont été réélus et que nous avons salué l'arrivée de nouveaux collègues, les juges Mijović, Spielmann, Jaeger, Myjer, Jebens, David Thór Björgvinsson, Jočienė et Šikuta.

Parmi les faits marquants qui ont jalonné l'année écoulée, je relèverai bien entendu l'ouverture à la signature du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de même, le prononcé par la Cour de son premier « arrêt pilote » et, enfin, l'adoption du traité constitutionnel par la Conférence intergouvernementale de l'Union européenne.

Sachant toutefois qu'une juridiction se caractérise d'abord par sa jurisprudence, je voudrais commencer par commenter brièvement quelques-uns des principaux arrêts rendus par la Cour en 2004. Vous constaterez tout de suite qu'ils se rapportent tous à la question de l'exécution efficace des arrêts de la Cour. C'est là en effet un des thèmes qui ont dominé la jurisprudence l'année dernière. Il s'inscrit dans un contexte plus large, celui de la nécessité de restaurer l'équilibre entre les instances nationales et internationales dans l'exécution de la Convention.

Le premier de ces arrêts a été rendu dans l'affaire *Maestri c. Italie*¹. Jusqu'à il y a peu, la Cour avait toujours hésité à prescrire les mesures à prendre par l'Etat afin de corriger les effets d'une violation. Conformément au caractère subsidiaire de la Convention, tout Etat défendeur reste en effet libre de choisir les moyens à mettre en œuvre pour s'acquitter de son obligation d'exécuter l'arrêt de la Cour, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour.

Or, dans l'affaire *Maestri*, la Cour a été plus affirmative. L'affaire concernait un magistrat de carrière que la Cour avait jugé victime d'une violation de l'article 11 en raison de la sanction

1. [GC], n° 39748/98, arrêt du 17 février 2004, à paraître dans CEDH 2004-I.

disciplinaire dont il avait fait l'objet pour appartenance à une loge maçonnique. La Grande Chambre de la Cour a précisé qu'il résulte de la Convention, et notamment de son article 1, qu'en ratifiant la Convention, les Etats contractants s'engagent à faire en sorte que leur droit interne soit compatible avec celle-ci. Par conséquent, il appartient à l'Etat défendeur d'éliminer, dans son ordre juridique interne, tout obstacle éventuel à un redressement adéquat de la situation du requérant. Il incombait donc au gouvernement italien de mettre en œuvre – au besoin par la voie législative – les moyens propres à effacer les conséquences du préjudice relatif à la carrière ayant pu ou pouvant résulter pour l'intéressé de la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée et qui avait été considérée par la Cour comme contraire à la Convention.

Un second arrêt mérite d'être abordé dans ce contexte, d'autant plus qu'il apporte aussi des précisions utiles sur la notion de « juridiction », qui définit le champ d'application de la Convention. Jusqu'ici, en effet, chaque fois que la Cour avait été appelée à se pencher sur cette notion de « juridiction », elle avait considéré les notions d'imputabilité et de responsabilité comme allant de pair, l'Etat ne pouvant voir engager sa responsabilité au regard de la Convention que si la violation alléguée pouvait aussi lui être imputée. Or, dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie*¹, le problème se posait de façon différente. Le requérant, un opposant politique notoire, avait été acquitté par la Cour suprême de Géorgie de toutes les charges retenues contre lui mais n'en demeurait pas moins détenu par les autorités de la République autonome d'Adjarie. Les autorités centrales géorgiennes avaient effectué toutes les démarches procédurales possibles en droit interne en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt d'acquiescement du requérant, elles avaient usé de divers moyens politiques pour régler le litige et avaient maintes fois réitéré leur demande de libération de l'intéressé auprès des autorités adjares, mais en vain. La Cour en conclut que, dans le système interne, le maintien en détention du requérant était directement imputable aux autorités adjares locales, ce qui conduisit le gouvernement géorgien à estimer qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable de ces faits.

La Cour fut toutefois d'un autre avis. Elle souligna qu'au regard de la Convention seule se trouvait en cause la responsabilité internationale de l'Etat, quelle que fût l'autorité nationale à qui était imputable le manquement à la Convention dans le système interne. La Cour en conclut que le maintien en détention du requérant relevait de la « juridiction » de la Géorgie et que seule la responsabilité de l'Etat géorgien se trouvait engagée au regard de la Convention. En conséquence, après avoir constaté que le requérant était détenu arbitrairement au mépris de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour a dit pour droit, et pour la première fois dans le dispositif de l'arrêt, que l'Etat défendeur devait assurer la libération du requérant dans les plus brefs délais. Le lendemain même du prononcé de l'arrêt, le requérant fut libéré de sa prison en Adjarie, ce qui est une démonstration éclatante à la fois de l'efficacité de la protection des droits de l'homme assurée par la Convention et de l'importance très concrète de l'exécution des arrêts de la Cour.

Dans un arrêt rendu conjointement contre la Russie et la Moldova, la Cour procéda de manière similaire, quoique dans un contexte sensiblement différent, en enjoignant, ici aussi dans le dispositif de l'arrêt, les deux Etats défendeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à une détention que la Cour a qualifiée d'arbitraire et d'assurer la remise en liberté immédiate des requérants encore détenus.

Un dernier arrêt doit être mentionné ici. Il s'agit du premier arrêt dit « pilote » rendu par la Cour. Intervenu dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*², il fait suite notamment à la Résolution du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, résolution qui a été récemment adoptée dans le sillage du Protocole n° 14. Les violations des droits de l'homme

1. [GC], n° 71503/01, arrêt du 8 avril 2004, à paraître dans CEDH 2004-II.

2. [GC], n° 31443/96, arrêt du 22 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-V.

dues à un problème structurel dans les Etats parties à la Convention sont en effet responsables d'une part importante de la charge de travail de la Cour. Dans toutes ces affaires, qui pourtant sont similaires, la Cour est obligée de répéter chaque fois le même message, alors que cela pourrait être évité si l'Etat concerné portait remède au problème dès que la Cour l'a identifié. C'est pourquoi dans sa résolution, le Comité des Ministres a décidé d'inviter la Cour à identifier désormais dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes.

C'est ce que la Cour a fait dans son arrêt *Broniowski*. L'affaire concernait un régime d'indemnisation en nature pour le préjudice subi par des propriétaires, dont les biens immeubles avaient dû être abandonnés après la Seconde Guerre mondiale, lesquels propriétaires s'étaient ainsi vu conférer un droit de créance à l'égard de l'Etat. Celui-ci, toutefois, s'est retrouvé dans l'incapacité d'honorer toutes ces créances, faute de terrains en nombre suffisant. On estime en effet à 80 000 le nombre de personnes dans cette situation.

C'est à l'unanimité que la Cour a conclu qu'en n'honorant pas la créance du requérant, l'Etat défendeur avait violé l'article 1 du Protocole n° 1. Mais surtout, elle a constaté aussi, pour la première fois dans l'histoire de sa jurisprudence, une violation dite « structurelle », provenant du fait que la violation en question tirait son origine d'un problème à grande échelle résultant d'un dysfonctionnement de la législation polonaise et d'une pratique administrative qui avait touché, et pouvait encore toucher à l'avenir, un grand nombre de personnes, ce qui pouvait donner lieu à de nombreuses requêtes bien fondées.

En conséquence, la Cour a indirectement étendu le bénéfice de son dispositif à toutes ces personnes en disant pour droit que l'Etat défendeur devait garantir, par des mesures légales et des pratiques administratives appropriées, la mise en œuvre du droit patrimonial en question des intéressés, ou fournir à ceux-ci une réparation équivalente. Enfin – et ceci est un élément très important –, la Cour a annoncé que dans l'attente de la mise en œuvre de pareilles mesures générales, lesquelles devront être adoptées dans un délai raisonnable, elle ajournerait l'examen des requêtes résultant de la même cause générale.

Confrontée à une situation structurelle, la Cour dit en effet à l'Etat défendeur et au Comité des Ministres qu'ils ont, eux aussi, leur rôle à jouer et qu'ils doivent assumer leurs responsabilités. Leurs efforts serviraient d'ailleurs assurément l'intérêt des individus requérants, auxquels les mesures à caractère général qu'introduirait l'Etat défendeur procureraient un redressement plus rapidement que ce ne serait le cas si la Cour devait s'employer à traiter toutes les requêtes tour à tour et se prononcer sur chacune d'elles. Cette approche, qui répartit le fardeau de l'application de la Convention, se concilie parfaitement avec l'objectif consistant à rétablir l'équilibre entre protection internationale et protection interne des droits fondamentaux ; l'absence de recours adéquats au niveau national constitue une cause importante, même si ce n'est pas la seule, de l'excès d'affaires inscrites à son rôle qui pèse actuellement sur la Cour.

Pour de nombreuses personnes, la Cour européenne des Droits de l'Homme représente désormais le dernier recours pour tout grief imaginable. Or, comme l'évolution de ces quinze dernières années l'a largement confirmé, la Cour n'est pas en mesure de répondre à cette attente. L'ensemble des résolutions et recommandations du Comité des Ministres qui accompagne le Protocole n° 14 rappelle à point nommé aux Etats membres qu'ils apportent une contribution essentielle au bon fonctionnement du système. Le mécanisme de la Convention a toujours été censé revêtir un caractère subsidiaire. Le niveau interne doit être le principal niveau de protection. C'est seulement lorsque ce premier niveau de protection ne fonctionne pas de manière effective qu'intervient le contrôle européen exercé par la Cour.

C'est pourquoi je trouve encourageantes toutes ces décisions au travers desquelles des tribunaux nationaux – en particulier des juridictions constitutionnelles et suprêmes – montrent leur détermination à appliquer directement les normes de la Convention et à intégrer notre jurisprudence dans leurs ordres juridiques respectifs. A titre d'exemple, je mentionnerai ici la Chambre des lords britannique qui, se fondant sur une analyse complète et clairvoyante de la jurisprudence de Strasbourg, a récemment déclaré que les étrangers soupçonnés d'être des terroristes ne pouvaient être détenus indéfiniment et sans être jugés en vertu de la loi antiterroriste de 2001 ; dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation belge a réaffirmé l'année dernière le rang supraconstitutionnel de la Convention dans l'ordre juridique belge et la Cour suprême d'Ukraine a joué un rôle crucial en garantissant au peuple ukrainien le droit à des élections libres ; sans oublier la remarquable décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême russe du 10 octobre 2003, laquelle souligne que les arrêts de notre Cour « sont contraignants pour toutes les autorités de la Fédération de Russie, notamment les juridictions », et les importantes avancées de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle russe, sur lesquelles le Président Zorkine va, je crois, attirer notre attention.

Permettez-moi à présent d'évoquer certains aspects institutionnels qui ont marqué la vie de la Cour en 2004. L'adoption du Protocole n° 14 nous donne en effet une bonne occasion de faire brièvement le bilan des résultats obtenus par la nouvelle Cour instaurée en novembre 1998 par le Protocole n° 11. Celui-ci a permis sur le plan des principes un énorme pas en avant, grâce à l'entière juridictionnalisation du dispositif international de contrôle : il a fusionné l'ancienne Cour et la Commission, faisant de la nouvelle Cour une institution permanente, et il a rendu obligatoire le droit de recours individuel et aboli le rôle contentieux du Comité des Ministres – autant d'éléments aujourd'hui considérés comme des pierres angulaires du système de Strasbourg et perçus par tous comme allant de soi, mais qui pourtant ne datent que d'il y a six ans.

Mais le Protocole n° 11 est aussi un succès pratique, puisque la Cour unique et permanente de Strasbourg a montré qu'elle pouvait assumer une charge de travail bien plus grande que ses deux prédécesseurs, tout en préservant l'autorité et la qualité de sa jurisprudence dans les affaires importantes. Comme je ne voudrais pas vous lasser en vous submergeant de statistiques, je me bornerai à vous donner trois chiffres qui recouvrent les cinq années passées : durant cette période, le nombre de requêtes introduites a progressé de 99 % – chiffre en lui-même effrayant –, mais le nombre de requêtes définitivement terminées a augmenté dans une proportion presque cinq fois supérieure, c'est-à-dire de 470 %, et ce dans le contexte d'un accroissement budgétaire plus modeste, à savoir 72 %.

En 2004, la Cour a terminé 21 100 affaires en rendant 20 348 décisions et 718 arrêts. Cette hausse de 18 % par rapport au rendement de 2003 a été obtenue dans des circonstances difficiles et avec des ressources qui globalement semblent assez modestes par rapport à celles des autres juridictions internationales. Ce rendement est le résultat de l'effort collectif et soutenu d'une Cour extrêmement dévouée, assistée par un greffe tout aussi motivé et compétent, auquel j'aimerais ici rendre hommage. Malheureusement, tous les gains de productivité enregistrés au cours des années ont été absorbés par la progression constante du nombre de nouvelles requêtes. La volonté d'un nombre croissant de citoyens européens d'obtenir justice au niveau international, pour pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux, a outrepassé les bénéfices tirés des innovations structurelles apportées par le Protocole n° 11.

Cela m'amène au Protocole n° 14, qui a été ouvert à la signature en mai dernier, après plusieurs années de réflexion et de négociations intenses sur la manière dont on pouvait modifier le cadre procédural de la Convention pour aider la Cour à faire face à un nombre d'affaires sans cesse croissant.

Les principaux changements qu'instaurera le Protocole sont bien connus : la formation de juge unique pour les requêtes manifestement irrecevables, l'élargissement de la compétence des comités de trois juges (au lieu de chambres de sept juges) pour les requêtes recevables ordinaires, l'examen conjoint de la recevabilité et du fond des requêtes, et l'entrée en jeu du « préjudice important » comme nouveau critère de recevabilité. Outre ces changements, qui contribueront réellement à accélérer le traitement des affaires, certaines innovations – comme le mandat unique des juges, le nouveau rôle dévolu au Commissaire aux droits de l'homme et le « recours en manquement », dans l'hypothèse où un Etat refuse de remplir son obligation d'exécuter un arrêt constatant une violation – viendront de plus renforcer le système de Strasbourg.

Un autre message fort adressé par le Protocole n° 14 réside dans la disposition qui permet à l'Union européenne d'adhérer au système de Strasbourg. Avec la disposition équivalente contenue dans le traité constitutionnel de l'Union européenne, elle met un terme à plusieurs années de discussions et d'hésitations sur la question de savoir si un tel pas est souhaitable et si la nature du contrôle effectué à Strasbourg est compatible avec l'essence même du droit communautaire. Même si les modalités précises d'une telle adhésion restent à définir, la réponse que donnent aujourd'hui de façon parallèle, presque simultanée, la Convention et le traité constitutionnel de l'Union européenne est claire : non seulement l'adhésion de l'Union européenne est souhaitable, mais elle est devenue une nécessité si l'on veut que l'action des autorités de l'Union européenne jouisse auprès du citoyen du même degré d'acceptabilité sur le plan des droits de l'homme que l'action des autorités nationales. L'existence d'un cadre global intégré pour le développement et la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme en Europe est forcément bénéfique pour l'unité européenne, quelle que soit la source juridique de la mesure touchant le citoyen. C'est pourquoi j'engage tant le Conseil de l'Europe que l'Union européenne à examiner, conjointement et dès que possible, les mesures pouvant être prises dès aujourd'hui pour que les négociations sur l'adhésion soient achevées au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 et du traité constitutionnel. J'espère du reste que le 3^e Sommet des Etats membres du Conseil de l'Europe donnera un signal clair en la matière.

En mai 2003, le Comité des Ministres a réaffirmé sa détermination à « garantir à la Convention et à la Cour le rôle central qu'elles doivent continuer à jouer dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le continent ». Je suis convaincu que le Protocole n° 14 constitue une étape décisive dans la poursuite de cet objectif ; c'est pourquoi j'engage tous les Etats contractants à le ratifier dès que possible.

Pour sa part, la Cour mettra tout en œuvre pour utiliser pleinement l'ensemble des outils offerts par le Protocole n° 14, comme elle a su exploiter le Protocole n° 11. Dans un effort d'anticipation de l'entrée en vigueur officielle, elle a même commencé à adapter certaines de ses procédures au dispositif prévu par le nouveau Protocole. De même, elle a engagé les préparatifs afin que sa structure et ses méthodes de travail soient ajustées à temps.

Comme j'aime à le répéter, il est peu probable que le Protocole n° 14 soit la dernière pièce de l'édifice, car il pourrait bien être insuffisant pour maîtriser le problème de la charge de travail. Il y a en effet une chose – et la Cour a toujours été très claire à ce sujet – que le Protocole n° 14, malgré toutes les possibilités qu'il offre et tous nos efforts, ne pourra pas faire : il ne pourra pas à lui seul réduire le nombre de requêtes introduites à Strasbourg ; il ne pourra pas fermer le robinet, ni même ralentir le flux.

Par ailleurs, l'accroissement continu de la productivité judiciaire se heurte à des limites, ne serait-ce que physiques ; il ne peut pas non plus être un précepte s'imposant à la Cour à tout prix, car cet objectif constituerait non seulement une atteinte à l'indépendance de la Cour dans l'organisation de son travail judiciaire, mais aussi une erreur de principe. En effet, l'objet principal

de la Convention n'est pas de voir déclarer irrecevables un maximum de requêtes, mais de garantir une protection effective des droits de l'homme au sein des Etats membres. Faire progresser chaque année les statistiques relatives aux affaires achevées n'est possible que si l'on se concentre sur les requêtes irrecevables, plus simples et plus nombreuses, ce qui se fait inévitablement au détriment des requêtes bien fondées, qui sont plus complexes.

Pour bien tenir ses priorités, la Cour a récemment décidé, suivant les objectifs poursuivis par le Protocole n° 14, d'accorder plus d'attention au règlement des requêtes bien fondées, c'est-à-dire des affaires où le requérant a souvent de sérieuses raisons de se prétendre victime d'une violation des droits de l'homme. Il est fort possible que cela entraîne à l'avenir ce qui pourrait d'emblée apparaître comme une stagnation, voire un abaissement global de la productivité. Toutefois, en comparant les chiffres catégorie par catégorie, on devrait alors constater que la Cour revient peu à peu à sa mission essentielle, aux affaires importantes, aux affaires qui à vrai dire contribuent au renforcement de la protection des droits de l'homme dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et même au-delà.

Mesdames et Messieurs, il est temps pour moi de conclure. Suivant ma philosophie personnelle au sujet des juges et des juridictions, ceux-ci, lorsqu'ils évoquent en public leur propre rôle, leurs jugements et leurs apports à la société, doivent le faire avec – si je puis dire – un certain sens de l'euphémisme britannique et de la sobriété suisse. Cependant, faisant fi pour une fois et de l'euphémisme et de la sobriété, je tiens à souligner que le dispositif international indépendant de protection fondé sur la Convention européenne des Droits de l'Homme – et représenté depuis 1998 par la Cour européenne unique des Droits de l'Homme – a prouvé qu'il était incroyablement efficace et qu'il était connu et respecté dans le monde entier. Le Conseil de l'Europe, qui a créé et nourri la Cour, peut être fier d'elle et de ses réalisations, et il doit s'appliquer non seulement à la préserver mais aussi à la renforcer. Le 3^e Sommet des chefs d'Etat du Conseil de l'Europe, qui se tiendra en Pologne au mois de mai, constituera indéniablement une occasion précieuse de le faire. Ce n'est pas un secret, je me sens souvent contraint d'attirer l'attention sur les problèmes de charge de travail, voire d'arriéré, mais permettez-moi de souligner que si la Cour est surchargée, c'est parce que sa notoriété n'a fait qu'augmenter au cours des années et parce qu'un nombre croissant de citoyens européens en attendent énormément, et non pas parce qu'elle aurait failli à sa mission ou négligé d'adapter ses méthodes de travail. Cette Cour est sans le moindre doute la plus productive de toutes les juridictions internationales.

Toutefois, l'essentiel est de ne pas oublier que la Cour européenne des Droits de l'Homme correspond à une nécessité pour la vie démocratique de nos Etats européens. Le fait que le traité constitutionnel de l'Union européenne prévoie non seulement une charte des droits fondamentaux mais aussi l'adhésion de l'Union européenne au dispositif de la Convention européenne montre de façon éclatante à quel point il importe aujourd'hui, pour la crédibilité de l'action des pouvoirs publics, de vérifier par un contrôle judiciaire externe si les Etats respectent les normes relatives aux droits de l'homme. En d'autres termes, il n'y a tout simplement pas d'autre option que celle de préserver l'efficacité du système de contrôle de Strasbourg, tout en l'adaptant bien sûr à l'évolution de la société européenne moderne. Ainsi, alors que nous commençons à nous préparer pour que le Protocole n° 14 soit un succès, nous devons en parallèle continuer à réfléchir à l'avenir à long terme de cette institution unique. La Convention européenne des Droits de l'Homme est une part essentielle de notre patrimoine commun, un témoignage remarquable de la culture éthique et juridique européenne, et nous avons toutes les raisons d'en être fiers.

Avant de donner la parole à notre invité d'honneur de ce soir, nous aimerions exprimer notre gratitude au nouveau Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui a pour ainsi dire eu son baptême du feu en vivant ses premières négociations budgétaires. Il est resté ferme dans son soutien à la Cour et nous lui en sommes reconnaissants. Nous remercions aussi tous les ambassadeurs qui

durant ces discussions ont réaffirmé leur attachement au maintien de l'effectivité du système de la Convention. Comme je l'ai dit à bien d'autres occasions, une augmentation des ressources ne peut pas et ne doit pas être la seule réponse aux problèmes de charge de travail qui se posent à la Cour ; cependant, exclure toute croissance budgétaire pour un dispositif qui lui-même prend de l'ampleur, dans tous les sens du terme, n'est pas non plus une solution.

Je me tourne à présent vers notre invité d'honneur, M. Valéry Zorkine, Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Monsieur le Président, c'est un privilège et un honneur de vous compter ce soir parmi nous. Vous jouez un rôle extrêmement important dans la Russie et l'Europe d'aujourd'hui, et nous serions heureux que vous nous en parliez.

**VI. DISCOURS DE M. VALÉRY D. ZORKINE,
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 21 JANVIER 2005**

**DISCOURS DE M. VALÉRY D. ZORKINE,
PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 21 JANVIER 2005**

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est une juridiction interne dont l'une des missions consiste à protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen par la mise en œuvre de procédures constitutionnelles, dans le respect des principes et normes de droit international généralement reconnus, et en conformité avec la Constitution.

La création en 1991 de la Cour constitutionnelle de Russie, institution spécialisée en matière de contrôle juridictionnel de constitutionnalité, fut l'un des événements témoignant de l'adhésion de la Russie nouvelle aux valeurs du droit européen. L'établissement de cette juridiction ne fut pas aisé. La définition de son statut et l'élaboration du cadre juridique dans lequel elle devait s'inscrire ont suscité, dans les milieux parlementaire et scientifique ainsi que dans la société, des débats passionnés où des opinions très diverses ont été exprimées : certains voulaient instituer un organe consultatif subsidiaire rattaché au Parlement, d'autres souhaitaient attribuer aux juridictions ordinaires une fonction constitutionnelle et de contrôle, d'autres encore envisageaient d'instaurer un contrôle juridictionnel de constitutionnalité inspiré du système américain. Le choix s'est finalement porté sur le modèle constitutionnel européen, dans ses aspects institutionnels et procéduraux, en raison des affinités existant entre l'ordre juridique russe en devenir et les systèmes juridiques appartenant à la famille du droit continental (romano-germanique).

La Cour constitutionnelle – organe judiciaire de contrôle de constitutionnalité exerçant ses compétences juridictionnelles en toute indépendance par la mise en œuvre de procédures constitutionnelles dans les conditions fixées par la loi de 1994 sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie – est investie de pouvoirs visant à assurer la supériorité juridique et l'applicabilité directe de la Constitution sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, à garantir les fondements du régime constitutionnel et à protéger les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen.

Dans l'exercice de ses compétences, elle n'est soumise qu'à la Constitution. Au moment de prendre leurs fonctions au sein de cette juridiction, les magistrats appelés à y siéger prêtent serment de n'obéir qu'à la Constitution. L'article 15 § 1 place au sommet de la hiérarchie des normes le texte constitutionnel – auquel les lois et les autres instruments législatifs de la Fédération doivent se conformer –, et l'article 17 § 1 reconnaît et garantit les droits et libertés de l'homme et du citoyen dans la Fédération de Russie selon les principes et normes de droit international généralement reconnus et les dispositions constitutionnelles. Ces principes et normes font partie intégrante de l'ordre juridique russe, ainsi que les traités internationaux en vigueur dans la Fédération de Russie, lesquels prévalent sur la loi interne en cas de conflit (article 15 § 4).

Par conséquent, toute disposition constitutionnelle portant sur un aspect particulier des droits et libertés de l'homme et du citoyen doit être interprétée par la Cour constitutionnelle à la lumière des principes et normes de droit international généralement reconnus.

La Constitution russe prévoit un mécanisme permettant, d'une part, la réception dans l'ordre juridique interne de nouveaux principes, de nouvelles normes et de nouveaux traités internationaux

au fur et à mesure de leur élaboration et, d'autre part, l'adaptation de ceux qui y sont déjà intégrés pour tenir compte de leur évolution.

C'est ainsi que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, entrée en vigueur à l'égard de la Russie le 5 mai 1998, est aujourd'hui incorporée dans l'ordre juridique russe.

Lors de la ratification de la Convention, la Russie a déclaré « [reconnaître] comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, dans les cas d'une éventuelle violation de ces instruments par la Fédération de Russie, et dans les cas où la violation alléguée a eu lieu après l'entrée en vigueur de ces instruments à l'égard de la Fédération de Russie ». En sa qualité de Haute Partie contractante à la Convention, la Russie est tenue, dans toutes les affaires où elle est en cause, d'exécuter les arrêts rendus par la Cour européenne et devenus définitifs.

De la même façon, la Russie respecte les restrictions qu'elle s'impose ainsi que les droits de l'homme et les principes de l'Etat de droit et de la démocratie.

La Russie reconnaît donc comme faisant partie intégrante de son ordre juridique les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, traité international, ainsi que les arrêts et décisions rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'ils reflètent des principes et des normes de droit international généralement reconnus.

Si la réglementation des droits et libertés de l'homme en Russie relève au premier chef de la Constitution et des lois qui en découlent, elle doit aussi respecter la Convention. Les juridictions russes, y compris la Cour constitutionnelle, ont pour mission de protéger les droits de l'homme, qu'il s'agisse de la liberté de la presse, du droit de propriété, de l'intégrité de la personne, des droits du justiciable en matière pénale ou de tout autre droit. La Cour constitutionnelle garantit les droits fondamentaux reconnus par la Constitution, qui sont en substance les mêmes que ceux consacrés par la Convention et dont l'observation est contrôlée par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Tant la Constitution que la Convention se fondent sur le principe selon lequel les droits et libertés fondamentaux généralement reconnus par les Etats de droit modernes sont inaliénables et appartiennent à tous les individus dès leur naissance.

La Convention revêt un caractère particulier par rapport aux règles classiques de droit international et aux traités internationaux ordinaires. Qualifiée par la Cour européenne et la doctrine dominante d'« instrument constitutionnel de l'ordre juridique européen », elle occupe une place unique dans le paysage juridique russe. En effet, si l'article 15 § 4 de la Constitution la reconnaît, en tant que traité international, comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique interne avec une autorité supérieure à celle des lois fédérales, on peut aussi affirmer que les articles 15 et 17 en font un mécanisme constitutionnel de reconnaissance et de protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

La Constitution garantit les droits énumérés dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – et apparemment bien davantage en matière économique et sociale – à l'exception de l'interdiction de l'esclavage, qui figure dans l'article 4 § 1 de la Convention mais non dans le texte constitutionnel. Par ailleurs, l'article 20 § 2 de la Constitution énonce que « jusqu'à son abolition, la peine de mort peut être prévue par la loi fédérale à titre de châtement exceptionnel sanctionnant des atteintes à la vie particulièrement graves, l'accusé ayant dans ce cas le droit d'être jugé par un jury ».

La Russie a signé le Protocole n° 6 à la Convention, mais ne l'a pas ratifié. N'ayant pas signé le Protocole n° 13, elle ne s'est pas engagée à abolir la peine de mort en toutes circonstances. Cependant, l'application de la peine capitale a été suspendue par décision de la Cour constitutionnelle.

Il convient de souligner que les deux réserves que la Russie a formulées lorsqu'elle a ratifié la Convention au sujet de l'application temporaire de la procédure extrajudiciaire d'arrestation, de garde à vue et de détention prévue par le code de procédure pénale alors en vigueur et par le règlement disciplinaire des forces armées ont été en pratique privées d'effet par une décision de la Cour constitutionnelle. Le législateur a dû s'y conformer et amender en conséquence les deux textes en question.

La Cour constitutionnelle, interface entre le droit interne et le droit international

De la pratique de la Cour constitutionnelle se dégage une tendance – dont les prémices se trouvent dans la Constitution – à l'accroissement du rôle du pouvoir judiciaire dans le renforcement des échanges entre le système juridique interne et le système juridique international, avec pour finalité d'accélérer l'intégration de la Russie dans le champ du droit international, notamment dans le paysage juridique européen.

C'est d'abord et surtout par le contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux avant leur entrée en vigueur en Russie que la Cour constitutionnelle contribue au rapprochement du droit interne et du droit international (article 125 § 2 d) de la Constitution). Un traité reconnu conforme à la Constitution sera autorisé à poursuivre devant le Parlement la procédure requise pour son entrée en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie et sa complète intégration dans l'ordre juridique interne. S'il est au contraire déclaré inconstitutionnel, la totalité – ou une partie – de ses dispositions ne pourront être mises en œuvre et appliquées. Il s'agit par ce contrôle d'éviter les conflits entre le droit interne et les obligations internationales de la Russie. La Cour constitutionnelle a aussi une autre mission en la matière, celle de régler les conflits de compétence qui pourraient surgir entre les organes du pouvoir fédéral et les entités composant la Fédération de Russie à propos de la conclusion de traités internationaux au nom de la Fédération.

Mais le rôle d'interface entre le système juridique interne et le système juridique international assumé par la Cour constitutionnelle ne se limite pas à l'intervention de celle-ci dans le processus d'intégration des normes internationales dans l'ordre russe par la voie parlementaire.

La Cour constitutionnelle peut en effet être confrontée à des questions de droit international lorsqu'elle statue sur des affaires qui ne se rapportent pas à des traités internationaux. Ainsi a-t-elle souvent l'occasion de déclarer, en se prononçant sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un autre acte normatif, ou bien encore sur certaines de leurs dispositions, que les règles dont elle est saisie sont conformes ou à l'inverse contraires aux principes et normes de droit international généralement reconnus tels qu'ils figurent dans la Convention européenne.

Dès le début de son fonctionnement, la Cour constitutionnelle s'est beaucoup appuyée sur les principes et normes de droit international généralement reconnus qu'elle a érigés en cadre de référence pour l'exercice au niveau interne des droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution. Les règles de droit international ne sont pas utilisées par la Cour constitutionnelle comme de simples arguments destinés à conforter les prises de position juridiques qu'elle adopte mais lui servent à interpréter le sens du texte constitutionnel et à faire apparaître la signification constitutionnelle des dispositions dont elle est saisie.

En s'appuyant sur le droit international pour élaborer des solutions juridiques à portée générale qui s'imposent aux juridictions ainsi qu'aux autres institutions et agents de l'Etat, la Cour constitutionnelle donne corps à la règle constitutionnelle selon laquelle les principes et normes internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique russe. La Cour constitutionnelle renforce l'autorité de ses décisions en les fondant sur le droit international et montre qu'elle considère celui-ci comme une source de droit essentielle à laquelle la législation et la pratique judiciaire doivent se conformer. Les décisions dans lesquelles la Cour constitutionnelle prend position sur la signification constitutionnelle des lois dont elle est saisie comportent fréquemment des consignes pour l'application correcte du droit international que devront suivre le législateur pour améliorer la loi, le juge pour statuer et le citoyen pour faire valoir ses droits.

C'est ainsi qu'en décembre 2003 la mesure de confiscation qui était prévue par la loi pénale à titre de peine complémentaire a été abrogée par le législateur fédéral. Pareille mesure constituait pour la Fédération de Russie un obstacle sérieux au respect des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un certain nombre de conventions internationales auxquelles elle est Partie (la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée) ou qu'elle envisage de ratifier (la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999, et la Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 9 décembre 2003).

Dans sa décision n° 251-O du 8 juillet 2004, la Cour constitutionnelle a observé que la saisie de biens en matière pénale était régie par une disposition figurant à l'article 81 (3.1) du code de procédure pénale de la Fédération de Russie (relatif à la saisie de pièces à conviction). Cette disposition, qui relève par nature d'une branche autonome du droit russe – la procédure pénale –, poursuit un objectif juridique qui lui est propre, celui de l'administration de la preuve dans le domaine du droit pénal. Ayant pour fonction de permettre à la Russie d'exécuter ses obligations internationales dans le domaine de la législation relative à la procédure pénale, cette norme, qui ne peut ni ne doit se substituer aux règles de droit pénal substantiel qui n'imposent la confiscation qu'à titre de peine, n'interfère pas avec les dispositions des conventions internationales susmentionnées pour régler les questions que soulèvent les confiscations en matière pénale.

Il découle de ce qui précède qu'une simple reformulation de l'article 52 du code pénal ne peut suffire à régler la matière des confiscations pénales, qui doit donc être totalement refondue pour satisfaire aux exigences posées par les conventions susmentionnées.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'article 1070 du code civil de la Fédération de Russie offre un autre exemple de sa démarche. Appelée à contrôler la constitutionnalité de cet article selon lequel les dommages résultant de l'exercice de la fonction juridictionnelle ne peuvent donner lieu à réparation que si la faute d'un magistrat a été établie par une décision judiciaire exécutoire, la Cour constitutionnelle a jugé cette disposition conforme à la Constitution dans la mesure où, interprétée à la lumière du texte constitutionnel, elle vise l'action dirigée contre l'Etat en réparation du préjudice subi à l'occasion d'une procédure civile du fait d'actes illégaux ayant conduit à une décision au fond. L'Etat ne peut utilement invoquer l'article 1070 du code civil russe, pris dans son sens constitutionnel et combiné avec les articles 6 et 41 de la Convention, pour s'exonérer de son obligation de réparer le dommage causé au cours d'une instance civile dans d'autres cas (c'est-à-dire en l'absence de jugement au fond) du fait d'actes ou d'omissions illégaux – notamment la méconnaissance de l'exigence du délai raisonnable – imputables à un tribunal (un juge) lorsque la faute de celui-ci est constatée non par un jugement au fond mais par une décision judiciaire d'un autre type.

Il convient de relever que les dispositions pertinentes de la Convention figurent non seulement dans les motifs mais aussi dans le dispositif de la décision rendue par la Cour constitutionnelle.

Incidence des arrêts et décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la pratique de la Cour constitutionnelle de Russie

Selon l'article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles. La Fédération de Russie s'estime donc liée, dans son interprétation des dispositions de ces instruments et de la jurisprudence de la Cour européenne, par les positions juridiques que celle-ci adopte dans ses arrêts et décisions.

L'utilisation croissante d'éléments de droit tirés de la jurisprudence de la Cour européenne est un indice de l'intégration de la justice russe dans la communauté judiciaire internationale.

La Russie ayant officiellement reconnu le caractère obligatoire de la compétence de la Cour européenne en matière d'interprétation et d'application de la Convention et de ses Protocoles, les juridictions russes ont l'obligation de tenir compte de la jurisprudence de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie rend ses décisions sur le fondement de la Constitution, elle s'appuie également sur la Convention européenne dans laquelle elle recherche des arguments supplémentaires pour justifier les positions juridiques qu'elle prend. La Cour constitutionnelle a fait de la pratique consistant à adopter des motifs tirés en premier lieu des dispositions de la Convention et ensuite des arrêts et décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme un usage régulier avant même que la Russie ne devienne Partie à la Convention. En s'appropriant les raisonnements juridiques de la Cour européenne pour motiver ses propres conclusions, la Cour constitutionnelle tend à harmoniser sa jurisprudence avec celle de Strasbourg par des décisions qui non seulement s'y conforment, mais s'en inspirent. Les arrêts et décisions de la Cour européenne n'ont pour l'instant jamais trouvé matière à critique dans la pratique de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Il arrive que la Cour constitutionnelle, en se référant aux dispositions de la Convention dans une espèce donnée, opte pour l'interprétation de la Convention la plus favorable à la protection d'un droit ou d'une liberté.

Si la Cour constitutionnelle se fonde en premier lieu sur son interprétation des articles pertinents de la Constitution pour confirmer la constitutionnalité d'un texte législatif, annuler une disposition devenue obsolète ou expliquer la signification constitutionnelle d'une norme, elle se réfère également aux dispositions de la Convention et à l'interprétation qu'en donne la Cour européenne, dans lesquelles elle trouve des motifs supplémentaires à l'appui de ses décisions. Ce faisant, la Cour constitutionnelle amorce le processus normatif tendant à harmoniser le droit russe avec l'interprétation moderne des droits et libertés consacrés par la Convention et ses Protocoles.

Au cours des neuf dernières années, la Cour constitutionnelle s'est référée dans plus de quarante-dix décisions à la Convention ainsi qu'aux arrêts et décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qu'elle considère comme une source de droit. Elle a notamment eu recours aux positions prises par la Cour de Strasbourg sur le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat lors de l'instruction et sur les critères définissant les limites de la liberté d'expression et du droit à l'information en période de campagne électorale. Elle s'est également fondée sur les conclusions

adoptées par la Cour européenne dans son arrêt du 7 mai 2002 en l'affaire *Bourdov c. Russie*. Appelée à statuer sur la constitutionnalité de dispositions législatives concernant la protection sociale de citoyens qui avaient été exposés à des émissions radioactives dues à la catastrophe de Tchernobyl, la Cour constitutionnelle, sur la question de la réparation d'un dommage causé à la santé, s'est référée au passage de l'arrêt précité où la Cour dit que l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ont souligné à maintes reprises l'importance du droit d'agir devant les institutions internationales de défense des droits et libertés de l'homme lorsque tous les recours internes disponibles ont été épuisés, droit reconnu par la Constitution, conformément aux engagements internationaux de la Russie. La Cour constitutionnelle juge que les recours constitutionnels ne figurent pas parmi les voies de droit interne dont l'épuisement est requis pour pouvoir agir devant ces institutions. Se référant à la pratique de la Cour européenne, elle considère que l'existence d'un arrêt d'appel suffit à établir que tous les recours internes ont été épuisés et, souscrivant à la jurisprudence de la Cour européenne, estime que la formulation d'une demande de révision n'est pas une condition préalable à la saisine de ces organes internationaux.

Comme chacun sait, les décisions de la Cour européenne, en vertu de la Convention, imposent aux Etats contractants de prendre des « mesures effectives pour prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les décisions de la Cour ».

Dans la décision n° 4-P qu'elle a rendue le 2 février 1996, avant la ratification de la Convention par la Russie, la Cour constitutionnelle a considéré que les décisions des organes internationaux pouvaient donner lieu au réexamen des affaires par les juridictions supérieures de la Fédération de Russie. Ces dernières se sont donc vu offrir la possibilité d'exercer leur pouvoir de révision à l'égard de jugements et décisions déjà prononcés, même par des juridictions supérieures. La position juridique ainsi adoptée par la Cour constitutionnelle a été consacrée par la législation russe relative à la procédure pénale et arbitrale actuellement en vigueur.

Il appartient au législateur ou à la Cour constitutionnelle, dans la limite de sa compétence, de se prononcer sur la régularité d'une loi dont l'application dans une espèce donnée emporte violation des droits et libertés reconnus par la Convention et révèle l'existence d'un vice dans la loi en question.

La Cour constitutionnelle s'appuie sur les dispositions de la Convention et l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des Droits de l'Homme pour rendre ses propres décisions et motiver les conclusions juridiques auxquelles elle parvient dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois et des autres instruments législatifs.

La compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est par nature subsidiaire et les rapports qui se créent entre elle et les plus hautes juridictions des Etats européens ne sauraient être perçus comme des relations à sens unique. Aussi la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie puise-t-elle dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, dans les enseignements tirés du dialogue juridique permanent qui s'est instauré entre celle-ci et les autres juridictions constitutionnelles des Etats européens ainsi que dans l'expérience de ces dernières. La Cour constitutionnelle, en sa qualité de juridiction interne chargée du contrôle de constitutionnalité, peut ouvrir la voie à une évolution du système juridique russe, dans ses pratiques d'élaboration et d'application de la loi, conforme à l'interprétation moderne des droits et libertés consacrés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle a en cela un rôle important à jouer dans la construction du droit russe dont elle consolidera l'ancrage dans le paysage juridique fondé sur la Convention commun aux Etats européens.

VII. VISITES

VISITES

12 janvier 2004	M. Paul de Jersey <i>QC</i> , Président de la Cour suprême du Queensland
28 janvier 2004	M. Tassos Papadopoulos, Président de la République, Chypre
30 janvier 2004	M ^{me} Eileen Carroll, Ministre de la Coopération internationale, Canada
10 février 2004	Cour constitutionnelle, Bénin
16 février 2004	M. Fatmir Xhafa, Ministre de la Justice, Albanie
15 mars 2004	M. Cristian Diaconescu, Ministre de la Justice, Roumanie
16 mars 2004	Juges de la Cour suprême, Ukraine
18 mars 2004	M. Vladimir Lukine, Médiateur national, Russie
18 mars 2004	Commission mixte pour les droits de l'homme, Royaume-Uni
2 avril 2004	Cour de justice des Communautés européennes
20 avril 2004	Délégation de parlementaires, Australie
26 avril 2004	M. Abdelwahed Radi, Président de la Chambre des représentants, Maroc
27 avril 2004	M. Ivo Sanader, Premier ministre, Croatie
27 avril 2004	M. Nourtaï Abikaev, Président du Sénat, Kazakhstan
27 avril 2004	M. Stéphane Valéri, Président du Conseil national, Monaco
29 avril 2004	M. Heydar Aliev, Président de la République, Azerbaïdjan
5 mai 2004	S.A.R. la Princesse Héritière Victoria de Suède
7 mai 2004	M. Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
11 juin 2004	Institut d'études politiques, Tbilissi, Géorgie
15 juin 2004	S.A.R. le Prince Philippe de Belgique et S.A.R. la Princesse Mathilde de Belgique
23 juin 2004	M. Robert Kotcharian, Président de la République, Arménie
30 juin 2004	Cour suprême, Biélorussie
5 juillet 2004	M ^{me} Beverley McLachlin, Présidente de la Cour suprême, Canada

7 juillet 2004	Délégation de l'Administration d'Etat de Kiev, Ukraine
2-3 septembre 2004	Cour suprême, Suède
6 septembre 2004	Cour suprême et régionale, Russie
14 septembre 2004	Délégation des députés, Japon
23 septembre 2004	Cour suprême, Pays-Bas
5 octobre 2004	M ^{me} Gertrude Mongella, Présidente du Parlement panafricain
5 octobre 2004	M. Cyril Svoboda, Vice-ministre des Affaires étrangères, République tchèque
5 octobre 2004	S.A.S. le Prince Héritaire Albert de Monaco
6 octobre 2004	M. Recep Tayyip Erdoğan, Premier ministre, Turquie
29 octobre 2004	M. Zoran Stojković, Ministre de la Justice, Serbie
10 novembre 2004	M. Włodzimierz Cimoszewicz, Ministre des Affaires étrangères, Pologne
23 novembre 2004	Cour suprême, Japon
8 décembre 2004	Institut des Hautes études internationales de Genève, Suisse
13 décembre 2004	M ^{me} Linda Kirk, Sénateur, Australie du Sud
13 décembre 2004	M. Youri Tchaïka, Ministre de la Justice, Russie
14 décembre 2004	M ^{me} Nicole Guedj, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes, France

VIII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

1. Grande Chambre

En 2004, le nombre d'affaires pendantes devant la Grande Chambre est demeuré stable : 22 affaires (concernant 27 requêtes) plus une demande d'avis consultatif au début de l'année, et 21 (concernant 31 requêtes) à la fin de l'année.

14 nouvelles affaires (concernant 21 requêtes) ont été déférées à la Grande Chambre : 7 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 7 dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43.

La Grande Chambre a tenu 9 audiences.

La Grande Chambre a rendu une décision sur la recevabilité (*Senator Lines GmbH c. quinze Etats membres de l'Union européenne*, n° 56672/00), et 15 arrêts (concernant 16 requêtes – 7 dessaisissements et 8 renvois).

Enfin, la Grande Chambre a adopté une décision au sujet de la première demande d'avis consultatif jamais émise par le Comité des Ministres.

2. Première section

En 2004, la section a tenu 37 réunions de chambre. Des audiences ont eu lieu dans 6 affaires. La section a rendu 198 arrêts : 156 statuant sur le fond, 33 entérinant des règlements amiables et 3 sanctionnant des radiations du rôle. Pour le reste, il s'agissait d'arrêts de révision ou portant sur la satisfaction équitable. La section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 328 affaires.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 262 ont été déclarées recevables ;
- b) 122 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 85 ont été rayées du rôle ; et
- d) 647 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 538 par le président.

La section a aussi tenu 63 réunions de comité. 6 034 requêtes ont été déclarées irrecevables et 68 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente presque 96,7 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section pendant l'année.

A la fin de l'année, 11 276 requêtes étaient pendantes devant la section.

3. Deuxième section

En 2004, la section a tenu 39 réunions de chambre (32 dans le cadre de l'ancienne deuxième section et 7 dans le cadre de la nouvelle section). Des audiences étaient prévues dans 2 affaires, mais l'une a été annulée étant donné que les parties étaient sur le point de parvenir à un règlement amiable. La première phase d'une mission d'établissement des faits en Géorgie et en Russie prévue pour 2003 a eu lieu en février 2004 à Tbilissi (Géorgie). Toutefois, les circonstances ont fait que la

délégation a dû annuler la mission qui devait se dérouler en Russie. La section a adopté 195 arrêts : 177 statuant sur le fond, 11 entérinant des règlements amiables, 2 sanctionnant des radiations du rôle et 5 concernant la satisfaction équitable ou la révision. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 406 affaires, et 103 arrêts ont été prononcés selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 201 ont été déclarées recevables ;
- b) 95 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 52 ont été rayées du rôle ; et
- d) 555 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 429 par le président.

En outre, la section a tenu 91 réunions de comité. 5 401 requêtes ont été déclarées irrecevables et 63 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 97,38 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 14 627 requêtes étaient pendantes devant la section.

4. Troisième section

En 2004, la section a tenu 37 réunions de chambre. 5 audiences ont eu lieu au sujet de 21 requêtes. La section a rendu 140 arrêts : 131 statuant sur le fond et 9 sanctionnant des radiations du rôle (dont 8 à la suite d'un règlement amiable). L'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) a été appliqué dans 738 affaires, 79 arrêts ayant été rendus dans le cadre de cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 189 ont été déclarées recevables ;
- b) 81 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 142 ont été rayées du rôle ; et
- d) 891 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 766 par le président.

De surcroît, la section a tenu 44 réunions de comité. Dans ce cadre, 3 656 requêtes ont été déclarées irrecevables et 45 ont été rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 94,32 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 10 956 requêtes étaient pendantes devant la section.

5. Quatrième section

En 2004, la section a tenu 35 réunions de chambre. Des audiences ont été organisées dans 5 affaires et des délégués ont procédé à l'audition de témoins dans une affaire : *N. c. Finlande*, n° 38885/02. La section a rendu 167 arrêts : 148 statuant sur le fond, 16 entérinant des règlements amiables, 2 sanctionnant des radiations du rôle et un portant sur la satisfaction équitable. L'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) a été appliqué dans 93 affaires, 85 arrêts ayant été rendus dans le cadre de cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 189 ont été déclarées recevables ;
- b) 111 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 35 ont été rayées du rôle ; et
- d) 301 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 141 par le président.

De surcroît, la section a tenu 61 réunions de comité. Dans ce cadre, 4 301 requêtes ont été déclarées irrecevables et 57 rayées du rôle. Le nombre total des requêtes rejetées par un comité représente plus de 97 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 10 898 requêtes étaient pendantes devant la section.

**IX. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

A. *Recueil des arrêts et décisions*

La collection officielle renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (auquel l'on se réfère par le sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, CEDH), est éditée par Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (tél. : (+49) 221/94373-0 ; fax : (+49) 221/94373-901 ; adresse Internet : <http://www.heymanns.com>). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète des arrêts et décisions et se charge aussi de les diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgique : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

Luxembourg : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

Les textes publiés sont précédés de notes et de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. La publication des arrêts et décisions rendus en 2004 cités ci-dessous a été acceptée. Les affaires de Grande Chambre sont indiquées par [GC]. Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou lorsqu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire.

CEDH 2004-I

Arrêts

Voggenreiter c. Allemagne, n° 47169/99 (extraits)

Haas c. Pays-Bas, n° 36983/97

Depiets c. France, n° 53971/00

Perez c. France [GC], n° 47287/99

Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98

Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98

Décisions

Guigue et SGEN-CFDT c. France (déc.), n° 59821/00

Sardinas Albo c. Italie (déc.), n° 56271/00 (extraits)

CEDH 2004-II

Arrêts

İpek c. Turquie, n° 25760/94 (extraits)
Glass c. Royaume-Uni, n° 61827/00
Radio France et autres c. France, n° 53984/00
Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01

Décisions

Martinie c. France (déc.), n° 58675/00 (extraits)
Berdzenichvili c. Russie (déc.), n° 31697/03 (extraits)
Steck-Risch et autres c. Liechtenstein (déc.), n° 63151/00
Sardine c. Russie (déc.), n° 69582/01

CEDH 2004-III

Arrêts

Tahsin Acar c. Turquie [GC], n° 26307/95
Haase c. Allemagne, n° 11057/02 (extraits)
Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00
Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, n° 62543/00
Azinas c. Chypre [GC], n° 56679/00
Prodan c. Moldova, n° 49806/99 (extraits)

CEDH 2004-IV

Arrêts

Editions Plon c. France, n° 58148/00
Somogyi c. Italie, n° 67972/01
Goussinski c. Russie, n° 70276/01
Lebbink c. Pays-Bas, n° 45582/99
Bati et autres c. Turquie, n°^{os} 33097/96 et 57834/00 (extraits)
S.C. c. Royaume-Uni, n° 60958/00

Décisions

Senator Lines GmbH c. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni (déc.) [GC], n° 56672/00
Shannon c. Royaume-Uni (déc.), n° 67537/01

CEDH 2004-V

Arrêts

Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96
Pabla Ky c. Finlande, n° 47221/99
Aziz c. Chypre, n° 69949/01
Pini et autres c. Roumanie, n°s 78028/01 et 78030/01 (extraits)

Décisions

Moreira Barbosa c. Portugal (déc.), n° 65681/01 (extraits)
Des Fours Walderode c. République tchèque (déc.), n° 40057/98
Cornelis c. Pays-Bas (déc.), n° 994/03 (extraits)

CEDH 2004-VI

Arrêts

Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00
Doğan et autres c. Turquie, n°s 8803/02 à 8811/02, 8813/02 et 8815/02 à 8819/02 (extraits)
Chauvy et autres c. France, n° 64915/01
Vito Sante Santoro c. Italie, n° 36681/97

Décisions

Décision sur la compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif [GC]
Cataldo c. Italie (déc.), n° 45656/99
Çiftçi c. Turquie (déc.), n° 71860/01
Harabin c. Slovaquie (déc.), n° 62584/00
Boškoski c. ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 11676/04

CEDH 2004-VII

Arrêt

Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99

Décisions

W.P. et autres c. Pologne (déc.), n° 42264/98 (extraits)
Eurofinacom c. France (déc.), n° 58753/00 (extraits)

CEDH 2004-VIII

Arrêts

Vo c. France [GC], n° 53924/00
Vachev c. Bulgarie, n° 42987/98 (extraits)
Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin, n° 40786/98 (extraits)
Pla et Puncernau c. Andorre, n° 69498/01

Bäck c. Finlande, n° 37598/97
K. c. Italie, n° 38805/97
Nikitine c. Russie, n° 50178/99
Sidabras et Džiautas c. Lituanie, n° 55480/00 et 59330/00

CEDH 2004-IX

Arrêts

Slimani c. France, n° 57671/00 (extraits)
San Leonard Band Club c. Malte, n° 77562/01
Związek Nauczycielstwa Polskiego c. Pologne, n° 42049/98
Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98
H.L. c. Royaume-Uni, n° 45508/99
Kjartan Ásmundsson c. Islande, n° 60669/00

Décision

Delbos et autres c. France (déc.), n° 60819/00

CEDH 2004-X

Arrêts

Melnytchenko c. Ukraine, n° 17707/02
Edwards et Lewis c. Royaume-Uni [GC], n° 39647/98 et 40461/98
Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas, n° 46300/99 (extraits)
Taşkın et autres c. Turquie, n° 46117/99
Ünal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96 (extraits)
Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande, n° 53678/00
Moreno Gómez c. Espagne, n° 4143/02

Décision

Hatip Çelik c. Turquie (déc.), n° 52991/99

CEDH 2004-XI

Arrêts

Prokopovitch c. Russie, n° 58255/00 (extraits)
Cumpănă et Mazăre c. Roumanie [GC], n° 33348/96
Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], n° 49017/99
Makaratzis c. Grèce [GC], n° 50385/99

Décisions

Schneider c. Allemagne (déc.), n° 44842/98
Falk c. Pays-Bas (déc.), n° 66273/01
Norwood c. Royaume-Uni (déc.), n° 23131/03

CEDH 2004-XII

Arrêts

Öneryıldız c. Turquie [GC], n° 48939/99
Mykhaylenky et autres c. Ukraine, n°^{os} 35091/02, 35196/02, 35201/02, 35204/02, 35945/02, 35949/02, 35953/02, 36800/02, 38296/02 et 42814/02

Décisions

Pütün c. Turquie (déc.), n° 31734/96 (extraits)
Roseira Bento c. Portugal (déc.), n° 29288/02 (extraits)
Syndicat suédois des employés des transports c. Suède (déc.), n° 53507/99 (extraits)
Mentzen c. Lettonie (déc.), n° 71074/01

B. Le site Internet de la Cour

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) fournit des informations à caractère général sur la Cour, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. En outre, il donne accès à la base de données jurisprudentielle de la Cour, qui contient le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités de trois juges, et ce depuis 1986 (plus certains textes antérieurs), ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres se rapportant à la Convention européenne des Droits de l'Homme. On accède à la base de données par l'intermédiaire d'un écran de recherche avancée, et un puissant moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide.

En 2004, le site de la Cour a été consulté 57 millions de fois et a reçu 1,4 million de visites.

La Cour a également lancé le CD-ROM HUDOC : <http://www.echr.coe.int/HUDOC/Default.htm>

**X. BREF APERÇU
DES AFFAIRES EXAMINÉES
PAR LA COUR EN 2004**

BREF APERÇU DES AFFAIRES EXAMINÉES PAR LA COUR EN 2004

En 2004, la Cour a rendu 718 arrêts¹, dont 15 ont été adoptés par la Grande Chambre. Le nombre total d'arrêts pour 2004 est légèrement supérieur à celui de 2003 (703). Il s'agit de la première année où l'on enregistre une hausse depuis 2001. En outre, l'analyse du type d'arrêts révèle une augmentation non négligeable des arrêts plus complexes : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour est passé de 185 en 2003 à 244 en 2004, ce qui représente une augmentation de près d'un tiers. Par conséquent, tant par le nombre des arrêts rendus que par l'importance des questions traitées, la productivité a augmenté.

Quatre Etats – Turquie, Pologne, France et Italie – étaient à l'origine de plus de 50 % de l'ensemble des arrêts². Les arrêts concernaient tous les Etats contractants, sauf l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse. La Cour a rendu ses premiers arrêts dans des affaires dirigées contre l'Albanie et la Géorgie.

Le nombre des requêtes introduites devant la Cour a continué à progresser inexorablement, pour atteindre 44 128 (contre 38 810 l'année précédente, ce qui représente une augmentation de 13,7 %), alors que le nombre des requêtes déclarées recevables est passé de 753 à 841 (représentant une augmentation de 11,75 %).

Comme lors des dernières années, une forte proportion des arrêts rendus portait exclusivement ou principalement sur la durée excessive de procédures judiciaires. Le nombre de ces arrêts était pratiquement identique à celui de 2003 (passant de 235 à 248), comme l'était le pourcentage qu'ils représentaient par rapport à l'ensemble des arrêts (qui est passé de 33,43 % à 34,49 %). En outre, les deux mêmes Etats – Pologne et France – étaient à l'origine d'un grand nombre de ces arrêts (67 et 33 respectivement). Si pour la deuxième année consécutive les affaires concernant la durée de procédure en Italie étaient très peu nombreuses, en conséquence directe de l'introduction d'un recours au niveau national³, la Cour risque de devoir faire face à une nouvelle vague de ces affaires à la suite de l'affaire *Scordino*⁴ dans laquelle elle avait conclu en mars 2003 que le montant de l'indemnité allouée aux requérants par les juridictions internes n'était pas suffisant pour priver ceux-ci de la qualité de victime. A cet égard, dans une série d'arrêts rendus en novembre 2004, la Cour a exposé un certain nombre de critères applicables au calcul de la satisfaction équitable⁵ permettant aux juridictions italiennes d'aligner leur démarche sur celle de la Cour pour fixer le montant d'une indemnité adéquate. Toutefois, la demande par le Gouvernement de renvoi de ces affaires devant la Grande Chambre a été acceptée.

Quant aux autres grands groupes d'arrêts rendus en 2004, la principale augmentation concerne ceux qui avaient pour objet l'indépendance et l'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie, y compris ceux dans lesquels la seule question supplémentaire était la liberté d'expression⁶. A cet égard, il y a lieu de noter toutefois que les juges militaires ne siègent plus au sein des cours de sûreté de l'Etat depuis fin juin 1999⁷ et que les cours de sûreté de l'Etat elles-mêmes ont été abolies en 2004⁸. D'autres augmentations importantes ont été enregistrées quant aux affaires ayant pour objet les retards intervenus dans le versement d'indemnités d'expropriation en Turquie⁹, et aux affaires concernant la suspension de procédures civiles en Croatie¹⁰. En revanche, le nombre d'affaires relatives à l'exécution d'ordonnances d'expulsion de locataires en Italie a chuté, passant de 123 à 18, et les affaires portant sur l'annulation de jugements définitifs et exécutoires en Roumanie ont pratiquement disparu¹¹.

L'un des aspects les plus marquants en 2004 a été la tendance croissante de la Cour à indiquer aux gouvernements les mesures qu'il serait approprié de prendre pour fournir une satisfaction équitable à la victime d'une violation. La Cour avait déjà par le passé donné de telles indications ; par exemple, dans une affaire concernant l'occupation illégale d'un terrain en tant qu'« expropriation indirecte », elle avait estimé que « la meilleure forme de réparation (...) consist[ait] dans la restitution du terrain par l'Etat, en plus d'une indemnité pour les dommages matériels subis, comme la privation de jouissance, et d'une indemnité pour préjudice moral »¹², et, dans une série d'affaires relatives à l'annulation de jugements définitifs et exécutoires ordonnant la restitution de biens précédemment nationalisés, elle avait indiqué que « la restitution du bien litigieux (...) placerait le requérant, autant que possible, dans une situation équivalant à celle où il se trouverait si les exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 n'avaient pas été méconnues »¹³. Dans l'affaire *Brumărescu*, la Cour a même précisé dans le dispositif de son arrêt que l'Etat « [devait] restituer au requérant (...) la maison litigieuse et le terrain sur lequel elle est sise » mais a ajouté, en tant qu'alternative, qu'à défaut d'une telle restitution l'Etat devait verser une certaine somme à l'intéressé. La Cour a également dit, dans de nombreux arrêts concernant le défaut d'indépendance et d'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie, que lorsqu'elle concluait que la condamnation du requérant avait été prononcée par un tribunal qui n'était ni indépendant ni impartial, « en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejurer le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial »¹⁴. De même, dans deux arrêts qu'elle a rendus en 2004 et qui avaient pour objet la condamnation par défaut en Italie d'accusés qui n'avaient pas été correctement informés de la procédure, la Cour a déclaré que le redressement le plus approprié serait en principe de faire rejurer les intéressés ou de rouvrir la procédure en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6¹⁵.

Dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie*¹⁶, la Grande Chambre est allée encore plus loin dans cette démarche. Ayant conclu à la violation des articles 5 et 6 de la Convention du fait que les autorités de la République autonome d'Adjarie n'avaient pas libéré le requérant, malgré l'acquiescement prononcé par la Cour suprême géorgienne, la Cour a dit dans le dispositif de son arrêt que « l'Etat défendeur [devait] assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais ». Tout en rappelant qu'il appartenait au premier chef à l'Etat en cause de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquiescer de son obligation d'exécuter un arrêt, la Cour a estimé qu'« en l'espèce, la nature même de la violation constatée n'offr[ait] pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier ».

L'arrêt prononcé par la Grande Chambre dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*¹⁷ a constitué une autre évolution importante. Cette affaire avait pour objet les engagements successifs des autorités polonaises de fournir une réparation sous la forme d'un droit à des biens compensatoires pour des biens abandonnés dans les territoires « au-delà de la rivière Boug » qui avaient cessé d'être polonais après la Seconde Guerre mondiale. A la suite du transfert aux collectivités locales de la plupart des biens de l'Etat en vertu de la loi de 1990 sur l'autonomie locale et d'une réduction des biens destinés à l'indemnisation résultant de l'adoption de mesures législatives entre 1993 et 2001, il fut pratiquement impossible à l'Etat de remplir ces engagements. La Cour constitutionnelle déclara en 2002 que le « droit à être crédité » était devenu illusoire. La Cour européenne des Droits de l'Homme a non seulement conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 mais également dit que « la violation constatée (...) résult[ait] d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionné par l'absence d'un mécanisme effectif visant à mettre en œuvre le « droit à être crédité » des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug ». La Cour a défini un problème structurel comme une situation où « les faits de la cause révèlent l'existence dans l'ordre juridique [national] d'une défaillance, en conséquence de laquelle une catégorie entière de particuliers se sont vus, ou se voient toujours, privés [de leurs droits garantis par la Convention] », et où « les lacunes du droit et de la pratique internes décelées (...) peuvent donner lieu à l'avenir à de nombreuses requêtes bien fondées ».

Cela étant, la Cour a ajouté que, dans l'exécution de l'arrêt, les « mesures générales (...) [doivent] (...) soit supprimer tout obstacle à l'exercice du droit des nombreuses personnes touchées par la situation jugée par elle contraire à la Convention (...), soit offrir en lieu et place un redressement équivalent ». Dans le dispositif de son arrêt, elle a dit que « l'Etat défendeur doit garantir, par des mesures légales et des pratiques administratives appropriées, la mise en œuvre du droit patrimonial en question pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug, ou fournir à ceux-ci en lieu et place un redressement équivalent, conformément aux principes de la protection des droits patrimoniaux énoncés à l'article 1 du Protocole n° 1 ». La Cour a donc considérablement étendu son rôle en indiquant des mesures appropriées, prenant la forme aussi bien de mesures individuelles, comme dans l'affaire *Assanidzé* précitée, que de mesures générales requises pour remédier à un problème systémique.

Cette méthode consistant à adopter un arrêt « pilote » dans lequel un problème systémique a été décelé a concrètement une conséquence importante pour le travail de la Cour, laquelle ajourne en pareille circonstance l'examen des requêtes découlant du même problème, dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement nécessaires. Conformément à l'objectif général qui est de réduire sa charge de travail en renforçant la protection des droits de l'homme au niveau national, et eu égard en particulier au grand nombre d'affaires similaires, la Cour a souligné que les « mesures adoptées doivent être de nature à remédier à la défaillance structurelle dont découle le constat de violation formulé par [elle], de manière que le système instauré par la Convention ne soit pas surchargé par un grand nombre de requêtes résultant de la même cause ». En octobre 2004, dans une autre affaire polonaise, la Cour a indiqué aux parties qu'elle estimait qu'il s'agissait d'une affaire pilote aux fins d'établir si les systèmes successifs de contrôle des loyers étaient compatibles avec les exigences de l'article 1 du Protocole n° 1¹⁸. En outre, dans l'un des arrêts concernant une condamnation par défaut en Italie, la Cour a dit par la suite que la violation constatée résultait d'un problème structurel et déclaré que l'Etat devait garantir la mise en œuvre du droit en question pour le requérant et les autres personnes se trouvant dans une situation similaire à celle de l'intéressé¹⁹.

Enfin, dans ce contexte, on peut également mentionner l'affaire *Ünal Tekeli c. Turquie*²⁰, dans laquelle la Cour a constaté une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 en raison du refus des juridictions nationales d'autoriser la requérante à porter uniquement son nom de jeune fille après le mariage. Lorsqu'elle a examiné la question de la satisfaction équitable, la Cour a observé : « Il appartient à l'Etat turc de mettre en œuvre, en temps utile, des mesures appropriées pour satisfaire, en conformité avec le présent arrêt, aux obligations qui lui incombent d'assurer à chaque conjoint, dont la requérante, le droit de conserver l'usage de son propre nom de famille ou de participer sur un pied d'égalité au choix du nom de sa famille. » Elle a ajouté : « Certes, la requérante a sans aucun doute éprouvé de la détresse et de l'anxiété par le passé, mais c'est l'impossibilité, en droit turc, pour les femmes mariées de conserver leur nom de jeune fille qui se trouve au cœur des griefs formulés dans la présente affaire. La Cour n'estime donc pas opportun d'allouer une indemnité à la requérante, étant entendu que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation – avec les conséquences qui en découlent pour l'avenir – peut passer pour constituer une satisfaction équitable. » Toutefois, la Cour n'a pas réitéré cette indication dans le dispositif de son arrêt.

Les lacunes de la pratique interne, lesquelles pour la Cour étaient également à l'origine du problème dans l'affaire *Broniowski* précitée, sont un élément important de plusieurs affaires récentes où la Cour a constaté que si le système juridique offrait un cadre suffisant pour assurer la protection effective des droits, dans la pratique certaines autorités restaient en défaut – de manière délibérée ou non – de mettre convenablement en œuvre les lois et règlements. Ainsi, dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*²¹, qui concernait des décès survenus à la suite d'une explosion dans une décharge, la loi interne permettait de poursuivre les fonctionnaires responsables, mais le procureur

limita les accusations au délit de négligence dans l'exercice de fonctions, si bien que les responsabilités quant aux décès ne furent pas examinées et les amendes finalement infligées furent très modestes. Dans l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*²², l'administration renouvela des autorisations d'exploiter une mine d'or sans appliquer la procédure adéquate et au mépris d'une décision de justice, et dans l'affaire *Moreno Gómez c. Espagne*²³, bien qu'ayant reconnu l'existence d'un grave problème de nuisances sonores, les autorités ont non seulement toléré la situation mais délivré de nouveaux permis pour des discothèques et bars dans le quartier en question. Enfin, dans l'affaire *Prokopovitch c. Russie*²⁴, la Cour a constaté une violation de l'article 8 de la Convention, la compagne d'un locataire décédé ayant été expulsée de l'appartement sans que la procédure adéquate ait été suivie.

Dans plusieurs arrêts importants, la Cour a examiné la notion de juridiction des Etats. Dans l'affaire *Assanidzé*, qui a déjà été mentionnée, s'est posée la question de savoir si la Géorgie pouvait être tenue pour responsable d'une situation qui était en fait imputable aux autorités d'une région autonome, lesquelles avaient refusé d'exécuter un arrêt de la Cour suprême de Géorgie. La Cour européenne des Droits de l'Homme a relevé que la République autonome d'Adjarie faisait partie intégrante du territoire de la Géorgie et, eu égard au fait qu'aucun mouvement sécessionniste n'animait cette république et qu'aucun autre Etat n'y exerçait en pratique un contrôle global, il y avait présomption de responsabilité de la Géorgie, présomption qui fut confirmée. Les actes en question relevaient donc de la juridiction de la Géorgie.

La situation a été jugée différente dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*²⁵, dans laquelle la Grande Chambre était appelée à déterminer si la Moldova ou la Russie exerçait sa « juridiction » sur la « République moldave de Transnistrie » séparatiste, où les troupes russes étaient restées après que la Moldova eut déclaré son indépendance en 1991. Quant à la Moldova, selon le principe établi par la Cour, la présomption susmentionnée que la « juridiction » s'exerce sur tout le territoire d'un Etat peut se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'un Etat est empêché d'exercer son autorité sur une partie de son territoire, mais les obligations positives pour l'Etat de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des droits de l'homme sur son territoire subsistent. Par conséquent, si le gouvernement moldave, seul gouvernement légitime au regard du droit international, n'exerçait pas d'autorité sur une partie de son territoire, il demeurerait tenu par l'obligation positive de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir afin d'assurer les droits des requérants, y compris leur libération. L'Etat ne cessait pas d'exercer sa « juridiction », mais comme la portée de cette juridiction se trouvait réduite par la situation factuelle, l'engagement souscrit par l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention devait être examiné uniquement à la lumière de ses obligations positives. Cela impliquait une obligation de prendre des mesures à la fois pour rétablir le contrôle sur le territoire transnistrien et pour assurer le respect des droits des requérants. La Cour a admis que les autorités moldaves n'avaient que peu de possibilités face à un régime soutenu par une puissance telle que la Fédération de Russie et a reconnu les efforts déployés sur le plan diplomatique ainsi que les mesures prises pour tenter d'obtenir la libération des requérants. Toutefois, après mai 2001, à la suite de la libération d'un des requérants, ces efforts s'étaient relâchés ; la Cour a donc conclu que la Moldova pourrait voir engager sa responsabilité du fait du manquement à ses obligations positives après cette date.

Quant à la juridiction de la Fédération de Russie, la Cour a réitéré le principe selon lequel, dans des circonstances exceptionnelles, les actes des Etats accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur « juridiction ». En outre, lorsqu'un Etat exerce un contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national, sa responsabilité s'étend aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son appui. La Cour a noté que la Fédération de Russie avait soutenu les autorités séparatistes par ses déclarations politiques, que son personnel militaire avait participé au conflit et qu'elle avait continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste après la signature de l'accord

de cessez-le-feu. De surcroît, les requérants avaient été arrêtés avec la participation de militaires russes et trois d'entre eux avaient été détenus dans les locaux de l'armée russe. Les requérants relevaient donc de la juridiction de la Fédération de Russie. Bien que la Convention ne fût pas en vigueur à l'égard de cet Etat à l'époque, la Cour a estimé qu'il fallait considérer comme faits générateurs de la responsabilité non seulement les actes auxquels les agents de la Fédération de Russie avaient participé, mais également le transfert des requérants aux mains du régime transnistrien, en pleine conscience de l'illégalité et de l'anticonstitutionnalité de ce régime. Après la ratification de la Convention, l'armée russe avait maintenu une présence militaire importante sur le territoire moldave et les autorités russes avaient fourni un grand soutien financier, si bien que la « République moldave de Transnistrie » continuait à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie, et il existait un lien ininterrompu de responsabilité quant au sort des requérants. Ceux-ci relevaient donc de la juridiction de la Fédération de Russie et la responsabilité de cet Etat était engagée.

La juridiction était également une question centrale dans l'affaire *Issa et autres c. Turquie*²⁶, qui concernait l'homicide et les mauvais traitements dont avait été victime un groupe de bergers dans le nord de l'Irak en 1995. Les requérantes imputaient la responsabilité de ces actes à des troupes turques qui effectuaient des opérations militaires dans la région. Toutefois, bien qu'il ne fût pas contesté qu'un nombre important de militaires avaient participé à une incursion pendant six semaines à l'époque des faits, d'après la Cour il n'apparaissait pas que la Turquie ait « exercé un contrôle global effectif sur l'ensemble de la région nord de l'Irak ». Il était donc crucial de déterminer si des troupes turques se trouvaient dans la zone de l'incident. A cet égard, la Cour a considéré que ce fait n'était pas établi selon le critère de preuve requis. Elle a conclu que les défunts ne relevaient pas de la juridiction de l'Etat défendeur.

Droits fondamentaux (articles 2 et 3)

Le droit à la vie se trouvait en cause dans trois arrêts de Grande Chambre, chacun ayant porté sur des aspects très différents de ce droit. Dans l'affaire *Vo c. France*²⁷, la requérante, qui avait dû subir un avortement thérapeutique du fait d'une erreur médicale, déposa une plainte pénale pour blessures commises sur elle-même (infraction qui fit par la suite l'objet d'une amnistie) et pour homicide sur son enfant à naître. La Cour de cassation déclara toutefois que ne pouvait être qualifié d'homicide involontaire le fait pour le médecin d'avoir causé par négligence la mort du fœtus humain *in utero* non encore viable, celui-ci n'étant pas pénalement protégé en droit français. La Grande Chambre n'a pas tranché la question de savoir si l'enfant à naître était protégé par l'article 2 de la Convention mais, constatant que les intérêts du fœtus et de sa mère se confondaient, a conclu que la possibilité pour la requérante d'engager une action en responsabilité contre l'administration à raison de la faute commise par le médecin était suffisante pour satisfaire les obligations positives de l'Etat, quand bien même l'article 2 s'appliquerait.

Dans l'importante affaire *Öneryıldız*, déjà mentionnée ci-dessus, la Grande Chambre a étendu au domaine des activités dangereuses la notion de l'obligation de l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie contre un risque réel et imminent dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance. La Cour a estimé que l'obligation positive de l'Etat « doit être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, *a fortiori* pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets ». Cette affaire concernait une explosion dans une décharge près de laquelle un bidonville s'était formé au fil des ans. Le glissement de terrain qui en résulta détruisit la maison du requérant et tua plusieurs membres de sa famille. La Cour a estimé que les autorités étaient au courant du risque potentiel pour les habitants du bidonville et qu'elles n'avaient pas pris les mesures adéquates pour éviter ce danger. Elle a considéré que des mesures auraient pu être prises, sans faire supporter à l'Etat un fardeau excessif,

et ajouté qu'il n'aurait pas été suffisant d'informer simplement les habitants de ce risque. Quant à l'illégalité du bidonville, la Cour a observé qu'il existait une politique tolérant ces constructions. Elle a conclu à une violation de l'article 2 de la Convention sous son volet substantiel. Elle a également constaté une violation de cette disposition sous son volet procédural. Bien que des enquêtes pénales et administratives aient été menées et aient conduit à l'identification des responsables (deux maires), la Cour a estimé que la procédure pénale n'avait pas établi les responsabilités pour les décès puisqu'elle avait porté uniquement sur l'infraction de négligence dans l'exercice de fonctions. De l'avis de la Cour, la juridiction du fond n'avait pas accordé suffisamment de poids à la gravité des conséquences pour le droit à la vie.

L'affaire *Makaratzis c. Grèce*²⁸, objet du troisième arrêt de Grande Chambre, concernait une course-poursuite à travers les rues d'Athènes, à laquelle participèrent un grand nombre de policiers, dont certains n'étaient pas de service. Le requérant força plusieurs barrages et entra en collision avec des véhicules, blessant deux conducteurs. Il s'arrêta finalement à une station-service, où la police continua à tirer sur lui, lui infligeant un certain nombre de blessures. Les sept policiers qui firent l'objet de poursuites pénales furent acquittés au motif qu'il était impossible d'établir s'ils avaient tiré les balles qui avaient blessé le requérant, de nombreux autres coups de feu ayant été tirés par des armes non identifiées. La Cour a d'abord constaté que l'article 2 trouvait à s'appliquer, étant donné que le requérant avait été victime d'une conduite ayant mis sa vie en danger, et que ce n'était que par chance qu'il avait survécu. Tout en reconnaissant que les policiers avaient raisonnablement pu penser qu'il leur fallait faire usage de leurs armes, si bien que le recours à une force meurtrière pouvait passer pour avoir été justifié, la Cour n'en a pas moins conclu à la violation de l'article 2. L'opération avait impliqué de nombreux policiers dans une poursuite chaotique et largement incontrôlée, avec une absence de chaînes de commandement claires. Si la situation avait dégénéré, c'était en grande partie dû au fait que, à l'époque, ni les policiers pris individuellement ni la poursuite en tant qu'opération policière collective ne bénéficiaient de la structure appropriée dans le droit et la pratique internes, qui auraient dû exposer des recommandations et des critères précis concernant le recours à la force. Dans cette affaire également, la Cour a constaté une violation procédurale, l'enquête menée ayant été incomplète et inadéquate, en particulier en raison de l'incapacité des autorités à recenser tous les policiers impliqués.

L'absence de préparation et de contrôle adéquats d'une opération d'arrestation a également été une considération importante ayant amené la Cour à constater une violation matérielle du droit à la vie dans l'affaire *Natchova et autres c. Bulgarie*²⁹, qui a été ultérieurement renvoyée devant la Grande Chambre. L'affaire concerne la fusillade mortelle par la police militaire de deux Roms qui s'étaient enfuis du lieu où ils étaient détenus pour s'être absents sans autorisation alors qu'ils effectuaient leur service militaire obligatoire. La chambre a pris en compte le fait que les policiers avaient pu observer que les deux appelés n'étaient pas armés et ne montraient aucun signe de comportement menaçant et a conclu que l'usage des armes à feu n'avait pas été rendu « absolument nécessaire » au sens de l'article 2 § 2. La chambre a également établi l'existence d'une violation procédurale de l'article 2. Toutefois, l'évolution la plus importante dans cette affaire est le constat d'une double violation de l'article 14 de la Convention, découlant du fait que les autorités n'avaient pas fourni d'explication satisfaisante montrant que les événements n'étaient pas inspirés par une attitude discriminatoire proscrite d'agents de l'Etat et que cette possibilité n'avait pas fait l'objet d'une enquête suffisante³⁰.

L'aspect procédural de l'article 2 était également en cause dans l'affaire *Slimani c. France*³¹, dans laquelle le compagnon de la requérante était décédé alors qu'il se trouvait en rétention administrative en vue de sa reconduite à la frontière. Tout en concluant que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes quant à ses griefs tirés d'une méconnaissance des garanties substantielles des articles 2 et 3, la Cour a estimé qu'il y avait eu une violation procédurale, étant donné que l'intéressée n'avait pas été associée d'office à l'enquête sur les causes du décès. Pour la

Cour, le fait que la requérante ait pu déposer une plainte avec constitution de partie civile n'était pas suffisant. En cas de décès d'un détenu dans des conditions suspectes, les proches du défunt ne doivent donc pas être tenus de prendre l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité d'une procédure d'enquête ; en revanche, l'article 2 exige que le proche du défunt soit automatiquement associé à l'enquête officielle ouverte par les autorités sur la cause du décès.

Comme lors des années précédentes, un certain nombre d'arrêts avaient pour objet des disparitions et des homicides perpétrés par des inconnus en Turquie. Dans l'un d'entre eux, une violation matérielle du droit à la vie a été constatée³², mais, dans la plupart, la violation découlait uniquement du caractère inadéquat de l'enquête menée par les autorités³³. Les événements dénoncés dans ces affaires remontaient aux années 90 et, en particulier, à 1994-1995. Dans plusieurs autres affaires, ce sont plutôt des décès survenus au cours d'opérations militaires telles que le bombardement de villages³⁴ qui étaient en cause. Une de ces affaires, qui concernait des événements ayant eu lieu en 1993, a soulevé un certain nombre de questions différentes sous l'angle de l'article 2³⁵. La Cour a accepté que le choix des forces de l'ordre d'ouvrir le feu de manière nourrie sur un village représentait une « réaction tactique aux coups de feu d'abord tirés sur [elles] depuis le village » et ne pouvait passer pour entraîner un degré disproportionné de force. Elle a tenu compte du contexte de conflit armé dans la région et du fait qu'il n'y avait eu qu'une victime civile. Toutefois, elle a constaté des violations quant à certains autres aspects de l'incident. Premièrement, quant à la victime civile, une enfant, si les affirmations de la mère qui soutenait que les forces de l'ordre n'avaient rien fait pour que la fillette reçût un traitement médical approprié et qu'elle aurait pu survivre si les forces de l'ordre avaient pris les mesures nécessaires n'étaient étayées par aucun élément médical et relevaient dans une large mesure de la spéculation, la Cour a néanmoins estimé que « le mépris et l'insensibilité dont [avaient] fait preuve les forces de l'ordre quant aux victimes civiles éventuelles s'analysaient en un manquement par les autorités turques à leur obligation de protéger la vie ». Une violation procédurale a également été constatée, compte tenu du caractère inadéquat de l'enquête menée. Deuxièmement, la Cour a conclu à des violations matérielles et procédurales de l'article 2 quant au décès de l'un des villageois d'une pneumonie non diagnostiquée qu'il avait contractée après qu'il avait été contraint, avec plusieurs autres hommes, de marcher pieds nus dans la neige et sans vêtements appropriés. Toutefois, la Cour n'a constaté aucune violation quant au décès d'un enfant et aux blessures subies par sa sœur lors de l'explosion d'une grenade que le garçon avait trouvée. Eu égard aux éléments dont elle disposait, la Cour n'a pas été en mesure de déterminer l'origine de la grenade et, par conséquent, n'a pas pu dire que les autorités turques avaient manqué à leur obligation positive de protéger la vie.

S'agissant de l'article 3 de la Convention, un certain nombre d'affaires plus ou moins « classiques » avaient pour objet des mauvais traitements³⁶ et des conditions de détention³⁷. Dans plusieurs arrêts, la Cour a conclu que le traitement auquel les requérants avaient été soumis s'analysait en torture³⁸. Le problème du maintien en détention de personnes en mauvaise santé, âgées ou très fragiles, qui avait été précédemment abordé dans les affaires *Mouisel c. France*³⁹ et *Hénaf c. France*⁴⁰, ainsi que dans un certain nombre de décisions sur la recevabilité⁴¹, a été soulevé dans plusieurs affaires en 2004. Dans l'affaire *Farbtuhs c. Lettonie*⁴², le requérant, qui était âgé de quatre-vingt-trois ans et paraplégique, avait été condamné pour crimes contre l'humanité et génocide. Il était demeuré incarcéré pendant plus d'un an après que les autorités pénitentiaires avaient reconnu qu'elles ne disposaient ni des équipements ni du personnel pour dispenser des soins appropriés à l'intéressé. Les tribunaux avaient toutefois refusé d'ordonner la libération du requérant, malgré des rapports médicaux recommandant son élargissement. La Cour a conclu à la violation de l'article 3. Dans les autres affaires, elle n'a cependant pas constaté de violation⁴³. Ainsi, dans l'affaire *Matencio c. France*⁴⁴, elle a estimé que le maintien en détention d'un handicapé n'atteignait pas le degré de gravité requis pour faire relever la question du champ d'application de l'article 3. Dans l'affaire *Gelfmann c. France*⁴⁵, les expertises différaient quant au point de savoir si le requérant, atteint du sida (contracté avant son incarcération), devait être libéré. La Cour a estimé

que les soins et le traitement dispensés à l'intéressé étaient du même niveau que ceux dont il aurait bénéficié à l'extérieur de la prison et a conclu que ni l'état de santé du requérant ni la détresse qu'il alléguait n'atteignaient un niveau de gravité suffisant pour constituer un traitement inhumain ou dégradant. Elle a relevé que les autorités françaises pouvaient intervenir si l'état de santé de l'intéressé venait à s'aggraver.

Dans ce contexte, on peut mentionner également une centaine de requêtes dirigées contre la Turquie et concernant la situation de grévistes de la faim souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff. Cinq de ces requêtes ont été déclarées recevables⁴⁶ et plus de quatre-vingts ont été communiquées au gouvernement défendeur pour observations. Selon le Gouvernement, on a diagnostiqué le syndrome chez près de 700 détenus et plus de 200 ont été libérés en raison de leur mauvais état de santé, alors que dans d'autres affaires l'état de santé des intéressés n'a pas été jugé suffisamment grave pour justifier une libération.

Enfin, à cet égard, il est à noter qu'une requête concernant le maintien en détention d'une personne sur la base d'une condamnation prononcée quarante ans auparavant a été déclarée recevable⁴⁷, et qu'une requête relative à une peine perpétuelle obligatoire pour meurtre infligée au Royaume-Uni a été communiquée au Gouvernement pour observations⁴⁸.

Quelques arrêts avaient pour objet des expulsions. Dans deux concernant l'expulsion de Tamouls des Pays-Bas vers le Sri Lanka⁴⁹, la Cour a déclaré que l'expulsion n'emporterait pas violation de l'article 3 étant donné qu'il n'avait pas été établi que les intéressés seraient exposés à un risque réel et immédiat dans leur pays d'origine. A cet égard, tout en reconnaissant que la situation au Sri Lanka n'était pas encore stable, la Cour a évoqué l'attachement au processus de paix des principales parties au conflit et les « progrès très réels qui avaient été accomplis et avaient abouti à une amélioration sensible de la situation auparavant précaire ».

La Cour est souvent appelée à examiner des situations dans lesquelles des personnes menacées d'expulsion allèguent qu'elles risquent de subir des mauvais traitements, voire d'être exécutées, si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, et est régulièrement saisie de demandes d'application de l'article 39 de son règlement tendant à la suspension de procédures d'expulsion. Les requérants invoquent fréquemment non seulement les motifs pour lesquels ils avaient demandé l'asile à l'origine mais également leur mauvaise santé mentale et les effets préjudiciables de leur expulsion éventuelle sur leur état mental. La plupart de ces demandes sont rejetées par les présidents des sections de la Cour. En principe, il ne suffit pas qu'un requérant démontre que la situation générale dans le pays de destination est dangereuse ; encore doit-il établir qu'il court un risque direct et personnel, par exemple en démontrant qu'il a déjà subi des mauvais traitements ou que les autorités le recherchent activement. En outre, il est normalement peu probable qu'une mesure provisoire soit appliquée si l'intéressé doit être expulsé vers un autre Etat contractant. De nombreuses requêtes concernant des expulsions sont déclarées irrecevables. A titre d'exemple pour 2004, on peut citer des affaires relatives à des expulsions vers l'Iran, d'un prétendu activiste politique⁵⁰ dans l'une et d'un homosexuel⁵¹ dans l'autre. En revanche, la Cour a déclaré recevable une requête concernant la menace d'expulsion vers l'Erythrée d'un ressortissant de ce pays qui avait déserté et critiqué l'armée⁵².

Depuis peu, on assiste à une augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles les requérants soutiennent qu'ils ne recevront pas des soins médicaux suffisants dans le pays de destination. Ce problème a été soulevé pour la première fois dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*⁵³, dans laquelle la Cour a déclaré que l'expulsion d'un homme souffrant du sida en phase terminale vers Saint-Kitts, où il ne bénéficierait d'aucune assistance médicale ou sociale, emporterait violation de l'article 3⁵⁴. La Cour a toutefois déclaré plusieurs requêtes récentes irrecevables. Dans les affaires *Ndangoya c. Suède*⁵⁵ et *Amegnigan c. Pays-Bas*⁵⁶, qui concernaient également des requérants atteints du sida,

la Cour a pris en compte qu'aucun des intéressés ne souffrait de la maladie à un stade avancé et qu'ils pourraient bénéficier de soins médicaux et d'un soutien familial dans leurs pays d'origine respectifs, la Tanzanie et le Togo. En outre, selon la Cour, le fait que la situation des requérants dans leur pays d'origine serait moins favorable que celle dont ils jouissaient en Suède et aux Pays-Bas respectivement ne pouvait être considéré comme un élément décisif sous l'angle des articles 2 et 3. De même, elle a déclaré irrecevables des requêtes concernant l'absence alléguée de traitement psychiatrique adéquat en Roumanie⁵⁷ et l'expulsion vers la Bosnie-Herzégovine d'une famille souffrant de troubles psychiques post-traumatiques⁵⁸.

Garanties procédurales (articles 5, 6, 7 et 13 de la Convention et article 4 du Protocole n° 7)

Le constat de violation de l'article 5 formulé dans l'affaire *Assanidzé*, en raison du refus des autorités adjars de libérer le requérant, malgré son acquittement par la Cour suprême de Géorgie, a déjà été évoqué. Dans l'affaire *Ilaşcu et autres*, qui a également déjà été mentionnée, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 quant au maintien en détention des requérants sur la base de leur condamnation par le « Tribunal suprême de la République moldave de Transnistrie ». Bien que la Cour se fût déclarée incompétente *ratione temporis* pour examiner la conformité avec l'article 6 de la Convention de la procédure devant cette juridiction, elle a pris en compte, pour conclure à la violation de l'article 5, le fait que ledit tribunal avait été « créé par une entité illégale en droit international et non reconnue par la communauté internationale », qu'il appartenait à un système « dont il [était] difficile de dire qu'il fonctionn[ait] sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention », et qu'en témoignait « l'apparence d'arbitraire qui se dégage[ait] des circonstances dans lesquelles les requérants [avaient] été jugés et condamnés ».

Dans l'affaire *Goussinski c. Russie*⁵⁹, la Cour a conclu à la violation non seulement de l'article 5 de la Convention mais aussi de l'article 18, lequel énonce que les restrictions autorisées par la Convention « ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ». Un accord, signé par un ministre par intérim, précisait que certaines charges pesant sur le requérant seraient abandonnées s'il acceptait de vendre sa société de médias à une entreprise appartenant à l'Etat. La Cour a souligné que « les questions de droit public telles que la procédure pénale et la détention provisoire n'ont pas pour finalité d'être utilisées dans le cadre de stratégies de négociation commerciale » et estimé que le fait que l'accord ait été proposé alors que le requérant était en prison donnait fortement à penser que les poursuites dirigées contre lui étaient une manœuvre d'intimidation. Par conséquent, on avait imposé au requérant une restriction de liberté non seulement en vue de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente aux fins de l'article 5 § 1 c), mais aussi pour d'autres motifs.

Par le passé, la Cour a souligné dans un certain nombre d'affaires l'importance de disposer de registres de garde à vue fiables en tant que garantie fondamentale contre les détentions arbitraires, ce qu'elle a réitéré dans les termes suivants dans l'affaire *Ahmet Özkan et autres c. Turquie*⁶⁰ : « Le manquement à tenir des registres de garde à vue adéquats entraîne une négation des garanties consacrées par l'article 5 (...) et le fait de ne pas enregistrer avec précision pour chaque détenu la date, l'heure et le lieu de la mise en détention, les motifs la justifiant et le nom des personnes qui en sont responsables doit être considéré comme incompatible avec le but même de l'article 5 (...) »

Plusieurs requêtes individuelles ont soulevé des questions intéressantes sous l'angle de l'article 5 § 1 e). Dans l'affaire *R.L. et M.-J.D. c. France*⁶¹, un restaurateur parisien avait été emmené au commissariat et placé dans une infirmerie psychiatrique durant la nuit à la suite de plusieurs disputes avec les propriétaires de restaurants voisins. Constatant que le maintien en détention de l'intéressé s'expliquait uniquement par le fait que le médecin n'avait pas été habilité à le libérer, la Cour a estimé que la privation de liberté n'avait aucune justification médicale et conclu à la

violation de l'article 5 § 1. Dans l'affaire *Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande*⁶², la requérante avait été maintenue en garde à vue pendant la nuit à six reprises pour état d'ébriété. La Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 5 § 1 au motif que la base légale de la détention n'était pas suffisamment précise et accessible⁶³. Enfin, dans l'affaire *H.L. c. Royaume-Uni*⁶⁴, la Cour a conclu à la violation quant à l'internement en tant que « patient informel » d'une personne souffrant de troubles mentaux qui se montrait « docile » mais était incapable de donner ou de refuser son consentement. La Cour a été en particulier frappée par l'absence de garanties procédurales applicables à ce type d'internement, qu'elle a qualifié de « privation de liberté ».

La jurisprudence de la Cour relative aux motifs justifiant la prolongation d'une détention provisoire est bien établie. Premièrement, dans leurs décisions de prolonger une telle détention, les juridictions internes doivent fournir des motifs pertinents et suffisants. Les motifs le plus souvent invoqués à cet égard sont l'existence d'un danger de fuite ou de récidive ou d'un risque de manipulation des preuves, par exemple d'intimidation de témoins. Toutefois, même si ces motifs justifient la détention pendant une période initiale, la Cour a souligné qu'ils devenaient moins pertinents au fil du temps, si bien qu'à un certain stade ils ne peuvent plus être invoqués pour maintenir l'inculpé en détention. En outre, vu l'importance du droit à la liberté – et, en fait, de la présomption d'innocence –, les autorités sont tenues d'agir avec une diligence particulière lorsque l'inculpé est détenu. Sur la base de ces critères, la Cour a constaté une violation de l'article 5 § 3 dans de nombreuses affaires, dont la plupart portaient sur des détentions ayant duré plusieurs années. Dans l'affaire *Beltchev c. Bulgarie*⁶⁵, la Cour est allée plus loin encore en concluant à la violation, bien que la détention n'ait duré que quatre mois et demi. Elle a reconnu que cette durée était bien inférieure à des périodes normalement examinées par le passé, mais a souligné que « l'article 5 § 3 ne saurait être interprété comme autorisant de façon inconditionnelle une détention provisoire sous le prétexte qu'elle ne dépasse pas une très courte durée. Les autorités doivent justifier de manière convaincante toute période de détention, aussi courte soit-elle. »

Outre l'affaire *Frommelt c. Liechtenstein*⁶⁶, qui concernait l'absence d'audience dans le cadre de la prolongation d'une détention provisoire, très peu d'arrêts avaient pour objet les droits procéduraux garantis par l'article 5 § 4. On peut mentionner également à cet égard l'affaire *Reinprecht c. Autriche*⁶⁷, dans laquelle le requérant allègue que l'absence d'audience publique quant à la prolongation de sa détention provisoire a emporté violation de l'article 6 de la Convention. La Cour a déclaré la requête recevable et aura la possibilité de préciser dans son arrêt dans quelle mesure l'article 6 s'applique à des problèmes concernant la privation de liberté. Pendant de nombreuses années, on a considéré que le droit à la liberté n'était pas un « droit de caractère civil » faisant jouer l'article 6 et que l'article 5 § 4 était la *lex specialis*, mais la déclaration apparemment sans équivoque de la Cour dans l'affaire *Aerts c. Belgique*⁶⁸ selon laquelle « le droit à la liberté, qui se trouvait en jeu, a un caractère civil » a créé une certaine confusion.

Dans plusieurs arrêts concernant des questions soulevées sous l'angle de l'article 5, les problèmes abordés étaient essentiellement les mêmes que ceux déjà examinés par la Cour, tels que l'absence de contrôle adéquat de la légalité d'une détention⁶⁹ ou le temps mis à effectuer un tel contrôle⁷⁰.

L'une des tendances les plus marquantes et les plus préoccupantes en 2004 a été l'augmentation manifeste du nombre d'affaires concernant l'inexécution par les autorités de l'Etat de décisions judiciaires définitives et contraignantes ou les retards intervenus dans l'exécution. Un nombre significatif d'arrêts de ce type a été rendu dans des affaires dirigées contre la Moldova⁷¹ et l'Ukraine⁷², et le premier arrêt de la Cour dans une affaire dirigée contre l'Albanie traitait également de cette question⁷³. Les autres arrêts de ce type concernaient la Russie⁷⁴, la Roumanie⁷⁵, la Bulgarie⁷⁶, la Grèce⁷⁷ et la Turquie⁷⁸. Bien que le nombre des arrêts rendus puisse paraître relativement faible, il recouvre plus de soixante requêtes individuelles, dont plus de la moitié

concernent des affaires dirigées contre la Moldova⁷⁹. En outre, une analyse des requêtes pendantes devant la Cour dans lesquelles cette question est soulevée montre clairement que le problème se pose dans plusieurs Etats⁸⁰. Depuis son arrêt dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*⁸¹, la Cour met l'accent sur le droit à l'exécution des décisions judiciaires en tant qu'élément à part entière du droit général à un tribunal qu'implique l'article 6 de la Convention et rejette l'argument selon lequel le manque de fonds peut dispenser l'Etat de son obligation de veiller à l'exécution des jugements dans un délai raisonnable⁸². Dans une affaire, la Cour a conclu à la violation, malgré le sursis à exécution de la décision judiciaire interne qui avait été prononcé dans l'attente de la disponibilité de fonds⁸³. En outre, l'inexécution peut avoir des incidences sur d'autres droits garantis par la Convention. Ainsi, lorsqu'une indemnité financière se trouvait en jeu, la Cour a souvent estimé que l'inexécution ou les retards prolongés dans l'exécution d'une décision judiciaire contraignante entraînaient également une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

A cet égard, on peut mentionner aussi l'affaire *Pini et autres c. Roumanie*⁸⁴, qui concernait l'inexécution de décisions faisant droit à l'adoption d'enfants roumains par des couples italiens. La Cour a reconnu que c'était l'opposition manifeste de l'institution privée où les enfants étaient placés qui avait fait échouer toutes les tentatives des huissiers de justice pour procéder à l'exécution des décisions judiciaires, et a admis que le recours à la force aurait été très délicat. Toutefois, elle a considéré que l'Etat n'avait pas pris des mesures suffisantes pour veiller au respect des décisions et, en particulier, n'avait pas sanctionné les responsables de l'institution. La Cour a donc dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention. Il est intéressant de noter qu'elle a conclu à la non-violation de l'article 8 quant à l'inexécution.

Dans l'affaire *Assanidze*⁸⁵, la Cour a étendu sa jurisprudence sur l'inexécution au domaine pénal, concluant que le fait que le requérant fût resté en prison pendant plus de trois ans après une décision définitive et exécutoire ordonnant sa libération avait retiré tout effet utile aux dispositions de l'article 6. Reprenant la démarche qu'elle avait adoptée en matière civile, elle a souligné : « On ne comprendrait pas que le paragraphe 1 de l'article 6 combiné avec le paragraphe 3 impose aux Etats contractants des mesures positives à l'égard de toute personne accusée (...) et décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties, sans qu'il protège en même temps la mise en œuvre d'une décision d'acquiescement rendue à l'issue de cette procédure. »

L'un des principaux aspects du droit à un tribunal est le droit d'accès à un tribunal pour obtenir une décision, d'une part, sur des droits et obligations de caractère civil et, d'autre part, sur des accusations en matière pénale. Cette notion, qui a été développée à l'origine dans l'affaire *Golder c. Royaume-Uni*⁸⁶, a donné lieu à un nombre considérable d'arrêts concernant des situations très diverses, et son importance ressort de plusieurs arrêts rendus en 2004. Ces dernières années, une série d'affaires avaient trait à différents types d'immunité de poursuite. Dans l'affaire *De Jorio c. Italie*⁸⁷, la Cour a confirmé la démarche qu'elle avait adoptée dans deux affaires italiennes antérieures⁸⁸, estimant que si l'immunité parlementaire poursuivait un but légitime⁸⁹, l'application d'une telle immunité à des déclarations faites par un député en dehors de l'exercice de sa fonction constituait une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal.

La Cour a examiné précédemment le problème de l'adoption de mesures législatives ayant une incidence sur l'issue d'une procédure judiciaire pendante. Dans une affaire en 2004, elle a estimé que la réduction rétroactive du montant du remboursement des cotisations sociales payées par des organismes de gestion d'écoles privées n'avait pas emporté violation de l'article 6 de la Convention⁹⁰. Elle a considéré que le législateur était intervenu pour remédier à une faille technique du droit afin de combler un vide juridique et rétablir la parité. Les requérants, qui n'avaient pas pu légitimement prétendre au remboursement intégral des cotisations mais avaient tenté d'obtenir des avantages en tirant parti d'un vide dans la réglementation, savaient ou auraient dû savoir que l'Etat

chercherait à combler le vide juridique. L'intervention du législateur était donc parfaitement prévisible et répondait à une évidente et impérieuse justification d'intérêt général.

De même, la Cour n'a constaté aucune violation dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*⁹¹. En l'espèce, les requérants avaient obtenu la suspension temporaire des travaux de construction d'un barrage qui devait entraîner l'inondation de leur village, mais une loi sur les espaces naturels ayant pour effet, selon les intéressés, de permettre la poursuite des travaux de construction fut adoptée. Le Tribunal suprême annula en partie le projet de construction, mais le Tribunal constitutionnel déclara par la suite que la nouvelle loi n'était pas inconstitutionnelle et que l'exécution de l'arrêt du Tribunal suprême était par conséquent devenue impossible. La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que la loi, qui était d'application générale, n'avait pas été approuvée dans le but de contourner le principe de la prééminence du droit et, en particulier, ne visait pas à écarter la compétence des tribunaux appelés à connaître de la légalité du projet de barrage. Les requérants ayant pu faire examiner la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur le fond, le principe d'un procès équitable avait été respecté. Un autre aspect important de cette affaire est le fait que la Cour a admis que tant l'association requérante, qui avait été partie à la procédure devant les juridictions nationales, que les requérants personnes physiques, qui n'avaient pas été parties à la procédure interne, pouvaient se prétendre victimes de la violation alléguée de l'article 6. Elle s'est ainsi écartée de sa jurisprudence antérieure selon laquelle un requérant qui n'avait pas été partie à la procédure devant les juridictions internes ne pouvait se prétendre victime de l'iniquité alléguée de cette procédure. En adoptant cette nouvelle démarche, la Cour a invoqué le fait que l'association requérante s'était constituée essentiellement pour défendre les intérêts de ses membres, notamment contre les répercussions de la construction du barrage sur leur environnement et leur cadre de vie, et a souligné à cet égard l'importance dans la société actuelle du rôle des associations dans la défense des droits de groupes d'individus.

A la différence de ces arrêts, la Cour a conclu à la violation en raison d'une intervention du législateur dans l'affaire *Scordino c. Italie (n° 1)*⁹², laquelle est maintenant pendante devant la Grande Chambre. En outre, deux affaires françaises soulevant cette question ont été déclarées recevables et la chambre chargée des requêtes s'est par la suite dessaisie en faveur de la Grande Chambre⁹³.

Des arrêts avaient pour objet l'exclusion de la compétence des tribunaux concernant certains litiges en matière civile en Ukraine⁹⁴, des décisions administratives à caractère procédural en République tchèque⁹⁵, des décisions de la commission des biens en Pologne⁹⁶ et le licenciement d'employés de la compagnie nationale des chemins de fer en Bulgarie⁹⁷. Des violations de l'article 6 ont été constatées dans toutes ces affaires, ainsi que dans une autre affaire dans laquelle le requérant n'avait pas pu faire examiner le fond de sa demande en matière civile car les juridictions civiles et administratives s'étaient déclarées incompétentes⁹⁸.

Un autre aspect du droit à un tribunal est la sécurité juridique et, en particulier, le droit à ce qu'un jugement définitif et exécutoire ne soit pas annulé. Cette question a été examinée dans de nombreux arrêts rendus dans des affaires dirigées contre la Roumanie concernant le *recurs în anulare* exercé par le procureur général en vertu de l'article 330 du code de procédure civile⁹⁹ et, en premier lieu, dans l'affaire *Brumărescu* en 1999¹⁰⁰. Un type de procédure similaire, généralement appelée « procédure en révision » dans la version française, existe dans de nombreux pays appartenant à l'ancien bloc soviétique. La Cour, qui a précédemment constaté des violations dans des affaires ukrainiennes et russes¹⁰¹, a confirmé sa démarche dans d'autres affaires ukrainiennes¹⁰². Constatant qu'à l'époque des faits la présentation d'une demande en révision n'était soumise à aucun délai, la Cour a estimé que la Cour suprême, en accueillant la demande, avait annulé une procédure judiciaire tout entière qui avait abouti à une décision définitive et contraignante. Dans

une de ces affaires, la Cour a ajouté qu'étant donné qu'il s'agissait d'une question de sécurité juridique, peu importait que la demande en révision émanât d'un juge et non d'un procureur.

En revanche, la Cour n'a constaté aucune violation de l'article 6 dans une affaire concernant la réouverture d'une procédure pénale qui s'était terminée par l'acquiescement du requérant¹⁰³. Elle a observé que « l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue » mais « doit notamment s'apprécier à la lumière de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7, qui autorise expressément les Etats contractants à instituer un mécanisme de réouverture du procès en cas de survenance de faits nouveaux ou de découverte d'un vice fondamental de la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ». La Cour a en outre mentionné le fait que, dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait également considéré la possibilité de réexaminer ou de rouvrir une affaire comme une garantie de réparation. La simple possibilité de rouvrir une procédure pénale était donc à première vue compatible avec la Convention et la Cour devait rechercher, dans chaque affaire, si un juste équilibre avait été ménagé. Dans les circonstances de l'affaire en question, dans laquelle le recours en révision avait en fait été rejeté, la Cour a estimé qu'un juste équilibre avait été ménagé. En outre, elle a conclu à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7, lequel garantit le droit à ne pas être poursuivi ou puni deux fois.

Quant aux questions générales relatives à l'équité de la procédure, aucun thème particulier n'est ressorti en 2004. A noter toutefois deux petits groupes d'affaires qui ont soulevé des questions touchant des procédures tant civiles que pénales. Le premier groupe concernait la participation de juges à différents stades de la même procédure. Dans l'affaire *Pitkänen c. Finlande*¹⁰⁴, les requérants se plaignaient que les audiences dans le cadre de leur action civile aient été à chaque fois présidées par un autre juge. La Cour a rappelé que, dans le contexte d'une procédure pénale, la possibilité pour un accusé d'être confronté aux témoins en présence du juge qui statuera finalement sur l'affaire était un élément important, si bien qu'en cas de changement de composition d'un tribunal après l'audition d'un témoin majeur, celui-ci devait normalement être réentendu¹⁰⁵. Toutefois, la Cour a ensuite souligné que les exigences d'un procès équitable ne sont pas nécessairement les mêmes au civil qu'au pénal et a conclu que « le fait que les différents présidents aient disposé des enregistrements et transcriptions des précédentes audiences où [les témoins] avaient été entendus suffisait à compenser le défaut de proximité avec la procédure »¹⁰⁶.

Le deuxième groupe concernait le problème du refus de tribunaux d'entendre des témoins cités par un accusé au pénal ou par une partie au civil. En principe, c'est aux juridictions internes qu'il appartient d'apprécier la nécessité d'entendre un témoin particulier. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a estimé que le refus d'entendre des témoins cités par un accusé n'avait pas emporté violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)¹⁰⁷. Elle a réitéré ce point de vue dans deux autres arrêts rendus en 2004¹⁰⁸. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, un tel refus peut entraîner une violation¹⁰⁹ et, dans l'affaire *Tamminen c. Finlande*¹¹⁰, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 en raison du refus d'entendre un témoin dans le cadre d'une procédure civile.

Un certain nombre de requêtes ont soulevé la question de l'impartialité de juges. Dans l'affaire *Pabla Ky c. Finlande*¹¹¹, la société requérante alléguait que le principe de la séparation des pouvoirs n'avait pas été respecté, en ce que l'un des experts près la cour d'appel dans le cadre de la procédure à laquelle elle était partie était également député à l'époque des faits. Constatant que rien n'indiquait que l'appartenance du juge à un parti politique particulier avait un lien quelconque avec une des parties ou avec le fond de l'affaire ou que l'intéressé avait exercé auparavant une fonction législative, exécutive ou consultative concernant l'objet de l'affaire ou les questions juridiques en jeu, la Cour a conclu que le simple fait que le juge fût également membre du corps législatif ne suffisait pas à jeter le doute sur son impartialité. Dans l'affaire *AB Kurt Kellermann c. Suède*¹¹², la Cour a également tenu compte de l'absence de lien entre les assesseurs échevins et l'objet du litige en concluant à la non-violation de l'article 6 de la Convention. Distinguant cette affaire de l'affaire

*Langborger c. Suède*¹¹³, la Cour a estimé que les assesseurs échevins qui siégeaient au sein du tribunal du travail et les organisations qui les avaient nommés ne pouvaient avoir eu des intérêts contraires à ceux de la société requérante.

La Cour a également établi une distinction avec des affaires précédentes dans une autre affaire finlandaise concernant l'impartialité d'un juge qui, dans une procédure civile antérieure impliquant les requérants, avait représenté la partie adverse¹¹⁴. Elle a distingué cette affaire de l'affaire *Wettstein c. Suisse*¹¹⁵ et conclu à la non-violation de l'article 6, « eu égard en particulier à l'éloignement dans le temps et à la différence d'objet entre la première procédure et la seconde ainsi qu'au fait que les fonctions exercées par [la juge] en qualité de conseil puis en qualité de juge ne se sont jamais chevauchées ». Une situation relativement différente était en cause dans l'affaire *San Leonard Band Club c. Malte*¹¹⁶, qui concernait l'examen d'une demande de réouverture du procès par les mêmes juges qui avaient connu du fond de l'affaire. La Cour a conclu à la violation de l'article 6, étant donné que les mêmes juges avaient été appelés à dire s'ils avaient eux-mêmes commis ou non une erreur d'interprétation juridique ou d'application dans leur décision antérieure. La Cour a distingué cette affaire de l'affaire *Thomann c. Suisse*¹¹⁷, dans laquelle des informations nouvelles étaient à la disposition des juges, qui reprenaient à son point de départ l'ensemble de l'affaire et n'étaient pas appelés à apprécier et rechercher leurs propres erreurs alléguées. Dans l'affaire *Depiets c. France*¹¹⁸ se trouvait en cause l'impartialité objective de juges de la Cour de cassation qui avaient successivement examiné un pourvoi contre un arrêt de renvoi devant la chambre d'accusation et un pourvoi contre une condamnation. En concluant à la non-violation de l'article 6, la Cour européenne des Droits de l'Homme a tenu compte du fait que les juges n'étaient pas appelés à se prononcer sur le fond de l'accusation en matière pénale dirigée contre le requérant, mais qu'ils avaient abordé des points de droit différents dans chaque pourvoi¹¹⁹.

L'affaire *Kyprianou c. Chypre*¹²⁰, qui concerne un cas de *contempt of court*, a suscité de nombreuses réactions dans le milieu des avocats. Elle est maintenant pendante devant la Grande Chambre. Le requérant, un avocat qui défendait devant la cour d'assises un homme accusé de meurtre, fut impliqué dans un échange animé avec la cour, lors duquel il prétendit que les juges se parlaient et s'envoyaient des notes¹²¹ alors qu'il menait le contre-interrogatoire d'un témoin. La cour d'assises estima que l'allégation de l'intéressé et le ton qu'il avait employé constituaient un *contempt of court* et, après une suspension au cours de laquelle elle examina la question, elle donna au requérant la possibilité de s'adresser à elle avant qu'il ne soit condamné, et prononça une peine de cinq jours d'emprisonnement. La Cour suprême reconnut que le comportement du requérant avait constitué un *contempt of court* et ne vit aucun motif d'infirmer la peine. Dans son arrêt, la chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a examiné l'affaire a conclu à la violation de l'article 6 à plusieurs égards : la cour d'assises n'avait pas été impartiale, elle avait méconnu le principe de la présomption d'innocence et le requérant n'avait pas bénéficié d'informations suffisantes quant à l'accusation portée contre lui. L'applicabilité de l'article 6, sous son volet pénal, n'a pas été contestée¹²².

En 2004, la Cour a rendu un certain nombre d'arrêts, en particulier dans des affaires dirigées contre le Royaume-Uni, abordant de nouveaux aspects de questions qu'elle avait déjà examinées. Il s'agit notamment d'affaires concernant la non-divulgence d'éléments par les autorités de poursuite¹²³, la capacité d'un enfant mineur à participer effectivement à un procès pénal¹²⁴, l'utilisation, dans le cadre d'un procès pénal, d'éléments de preuve communiqués sous la menace d'une peine à un administrateur judiciaire¹²⁵, et l'indépendance et l'impartialité de cours martiales¹²⁶. Il a déjà été mentionné que le nombre des affaires relatives à l'indépendance et à l'impartialité des anciennes cours de sûreté de l'Etat en Turquie demeurait élevé. Une évolution intéressante à cet égard a été l'application de la jurisprudence de la Cour à une procédure devant une cour de sûreté de l'Etat qui ne comportait aucun élément spécifique lié à la sécurité nationale. Dans l'affaire *Canevi et autres c. Turquie*¹²⁷, les requérants avaient fait l'objet de poursuites pour

des infractions à la législation sur les stupéfiants. La Cour a néanmoins exprimé l'avis que les considérations qui s'appliquaient aux infractions touchant la sécurité nationale valaient pour les infractions pénales ordinaires, si bien que la présence d'un juge militaire rendait sujette à caution l'impartialité objective de la cour de sûreté de l'Etat, étant donné que les prévenus pouvaient avoir des raisons légitimes de redouter que cette juridiction se laissât guider par des considérations étrangères à la nature de leur cause.

Quelques autres affaires méritent également d'être mentionnées. Dans une affaire de Grande Chambre, *Perez c. France*¹²⁸, la Cour a souhaité « mettre un terme à l'incertitude qui entoure la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention aux plaintes avec constitution de partie civile, d'autant qu'un système similaire existe dans un certain nombre d'autres Hautes Parties contractantes à la Convention »¹²⁹. Elle a conclu qu'une telle plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6, sauf dans certains cas restreints lorsque l'action civile est engagée à des fins purement répressives¹³⁰. Dans l'affaire *Del Latte c. Pays-Bas*¹³¹, la Cour a appliqué la jurisprudence qu'elle avait développée depuis peu dans deux affaires norvégiennes concernant les motifs exposés à l'appui du rejet d'une demande d'indemnisation pour une détention provisoire à la suite d'un acquittement¹³². Comme dans les affaires norvégiennes, la Cour a estimé que le principe de la présomption d'innocence avait été méconnu¹³³. Dans l'affaire *Makhfi c. France*¹³⁴, la Cour a dit que la poursuite d'un procès tout au long de la nuit avait constitué une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c), soulignant qu'il était primordial que non seulement les accusés, mais également leurs défenseurs, les juges et les jurés bénéficient de leur pleine capacité d'attention pour suivre les débats et, le cas échéant, y participer effectivement.

Quant aux affaires relatives à la durée de procédures judiciaires, il a déjà été précisé que leur nombre demeurait élevé, notamment pour ce qui est de la Pologne¹³⁵ et de la France. A cet égard, on peut également noter que, dans des arrêts concernant plusieurs Etats, la Cour a conclu à l'absence de recours internes effectifs pour dénoncer la durée excessive de procédures judiciaires : Bulgarie¹³⁶, République tchèque¹³⁷, Finlande¹³⁸, Grèce¹³⁹, Irlande¹⁴⁰, Pologne¹⁴¹, Russie¹⁴², Slovaquie¹⁴³ et Ukraine¹⁴⁴. Eu égard au grand nombre de requêtes dans lesquelles le problème de la durée excessive de procédures judiciaires est soulevé, la mise en place de recours effectifs au niveau national est l'une des principales contributions que les gouvernements peuvent apporter pour aider la Cour à faire face à son énorme charge de travail et à l'arriéré croissant.

Droits civils et politiques (articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la Convention, article 3 du Protocole n° 1 et articles 2, 3 et 4 du Protocole n° 4)

Plusieurs questions inédites se sont posées dans des arrêts concernant le droit au respect de la vie privée. Quant au droit à l'intégrité physique, il y a lieu de mentionner un arrêt relatif à l'administration de médicaments par le personnel hospitalier à un enfant gravement handicapé, contre le souhait de sa mère¹⁴⁵, ainsi qu'une décision portant sur l'administration forcée d'un émétique à une personne soupçonnée de trafic de stupéfiants¹⁴⁶.

Pour ce qui est du respect de la vie privée, dans le sens le plus classique, l'affaire *Von Hannover c. Allemagne* a soulevé d'importantes questions quant à l'équilibre entre la liberté de la presse et le droit à la protection contre des atteintes à la vie privée¹⁴⁷. La requérante, la princesse Caroline de Monaco, avait saisi, en partie avec succès, les juridictions allemandes en vue de faire interdire la publication par des tabloïds de photographies prises à son insu et la montrant dans sa vie quotidienne, seule ou accompagnée, en dehors de son domicile. Les tribunaux allemands avaient reconnu que « les personnalités de l'histoire contemporaine » avaient droit au respect de leur vie privée, qui ne se limitait pas à leur domicile, mais seulement si elles s'étaient retirées dans un « endroit isolé » où il apparaissait objectivement pour tous qu'elles voulaient être seules et où elles affichaient un comportement qu'elles n'auraient pas affiché si elles s'étaient trouvées dans un lieu

public. La requérante avait obtenu gain de cause quant aux photographies la montrant avec son compagnon au fond de la cour d'un restaurant, mais avait été déboutée quant à la publication de photographies la montrant dans un « lieu non isolé ». En concluant à la violation de l'article 8, la Cour a souligné le fait que les photographies et les commentaires les accompagnant avaient été publiés à la seule fin de satisfaire la curiosité d'un certain public quant aux détails de la vie privée de la princesse, qui n'est pas une personne publique et n'exerce aucune fonction pour le compte de l'Etat monégasque, si bien que la publication n'avait contribué à aucun débat d'intérêt général pour la société, au sens propre de cette notion. La Cour a donc déclaré que l'Etat avait manqué à son obligation positive d'assurer la protection effective de la vie privée de la requérante.

Des questions relatives à l'environnement étaient en jeu dans plusieurs affaires en 2004, notamment dans deux arrêts où des constats de violations ont été émis, en grande partie en raison du non-respect par les autorités de lois et règlements ou de décisions judiciaires internes. Dans l'affaire *Taşkın et autres*¹⁴⁸, l'administration ne s'était pas conformée à une décision de justice annulant l'autorisation d'exploiter une mine d'or en utilisant une technique particulière, en raison des effets préjudiciables sur l'environnement, et avait par la suite octroyé une nouvelle autorisation. Dans l'affaire *Moreno Gómez*¹⁴⁹, les autorités étaient à plusieurs reprises restées en défaut d'observer la réglementation relative au contrôle du bruit en délivrant des permis pour des discothèques et des bars, alors qu'elles savaient que la zone avait été déclarée « acoustiquement saturée ». A cet égard, il est à noter que des requêtes concernant les nuisances sonores générées par des aéronefs légers¹⁵⁰ et le refus de déplacer des sites caravaniers prévus pour les Tsiganes et soumis à des niveaux élevés de bruit et de pollution¹⁵¹ ont été déclarées irrecevables.

Le problème de l'exécution de décisions de justice, qui soulève souvent des questions concernant le droit à un tribunal sous l'angle de l'article 6, surgit de façon de plus en plus fréquente dans le cadre de l'article 8¹⁵², en particulier quant au caractère adéquat des mesures prises par les autorités pour faire exécuter des droits de visite à l'égard d'enfants. Il a déjà été mentionné plus haut que dans l'affaire *Pini et autres*¹⁵³ la Cour a conclu à la violation de l'article 6, alors qu'elle a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8. Compte tenu des intérêts des enfants et, en particulier, de l'opposition de ceux-ci à leur adoption, la Cour a considéré qu'aucune obligation absolue ne pesait sur les autorités de veiller à ce que les enfants quittent le pays contre leur gré et de faire abstraction des procédures judiciaires pendantes dans le cadre desquelles la légalité et le bien-fondé des ordonnances d'adoption initiales étaient contestés. L'exécution de droits de visite était également en cause dans l'affaire *Kosmopoulou c. Grèce*¹⁵⁴, dans laquelle la Cour a conclu à la violation, et dans l'affaire *Voleský c. République tchèque*¹⁵⁵, où elle a conclu à la non-violation.

Parmi les autres affaires portant sur le droit au respect de la vie familiale, deux affaires concernant les droits de pères d'enfants naturels, *Görgülü c. Allemagne*¹⁵⁶ (refus d'accorder au père la garde d'un enfant que la mère avait abandonné en vue de son adoption) et *Lebbink c. Pays-Bas*¹⁵⁷ (refus d'accorder un droit de visite), ont abouti à un constat de violation de l'article 8¹⁵⁸. Dans une autre affaire dirigée contre les Pays-Bas¹⁵⁹, le requérant avait en vain tenté d'hériter de son père naturel putatif. Toutefois, étant donné qu'il n'avait jamais été officiellement reconnu comme étant l'enfant du défunt, la Cour est parvenue à la conclusion suivante : « En réalité, les tribunaux se trouvaient confrontés non à une question de « vie familiale » au sens de l'article 8 ou à une question de « vie privée » envisagée en termes d'identité personnelle, mais à une question de preuve concernant le point de savoir si un lien de filiation entre le requérant et le défunt devait être reconnu. Le fait qu'ils se soient montrés réticents à statuer sur les éléments produits par le requérant ne saurait, eu égard aux circonstances, être considéré comme soulevant une question sur le terrain de l'article 8 de la Convention. En particulier, un requérant ne saurait déduire de l'article 8 un droit à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier d'une personne décédée. »

Le placement d'enfants, qui a été abordé par la Cour dans de nombreuses affaires antérieures, était en cause dans plusieurs affaires¹⁶⁰, dont *Sabou et Pircălab c. Roumanie*¹⁶¹, qui présente un intérêt particulier, la Cour ayant conclu que le retrait des droits parentaux en tant que conséquence automatique d'une condamnation à une peine de prison emportait violation de l'article 8.

L'affaire *Blečić c. Croatie*¹⁶² a également été déférée à la Grande Chambre. Elle a trait à la résiliation du bail spécialement protégé sur un appartement dont la requérante était titulaire, au motif que l'absence de l'intéressée de son appartement pendant plus de six mois avait revêtu un caractère injustifié. Une famille de personnes déplacées y avait emménagé pendant que la requérante était partie. Celle-ci était en fait allée rendre visite à sa fille en Italie et son absence avait coïncidé avec une période de conflits armés intenses dans la région. Dans son arrêt, la chambre a toutefois estimé qu'il n'y avait eu violation ni de l'article 8 de la Convention ni de l'article 1 du Protocole n° 1. L'affaire *Prokopovitch*¹⁶³ concernait également une expulsion, dans ce cas celle de la compagne du locataire qui était décédé. La Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 8. Elle a admis que l'appartement en question était le « domicile » de la requérante et estimé que l'ingérence dans le droit de celle-ci au respect de son domicile n'était pas « prévue par la loi », étant donné que la procédure adéquate n'avait pas été suivie.

La liberté de pensée, de conscience et de religion était en cause dans quelques arrêts seulement, le plus marquant étant celui qui a été rendu dans l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie*¹⁶⁴, qui a aussi été renvoyée devant la Grande Chambre. Elle concernait les restrictions apportées au port du foulard islamique dans les universités turques et soulevait donc des questions présentant un intérêt pour d'autres pays, notamment la France, où une loi réglementant le port de signes religieux dans les établissements d'enseignement public a été adoptée. En concluant à la non-violation de l'article 9, la chambre a admis que la « conception de la laïcité paraît (...) être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention » et que « la sauvegarde de ce principe peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie »¹⁶⁵.

L'affaire *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*¹⁶⁶ avait trait aux mêmes faits que ceux à l'origine de l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*¹⁶⁷, que la Cour a examinée en 2000, à savoir le conflit entre deux factions rivales de la communauté musulmane. Les affaires ont été introduites par ou au nom des deux personnes qui avaient été successivement reconnues par les autorités de l'Etat. Alors que dans l'affaire *Hassan et Tchaouch* la Cour avait conclu que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi », elle a estimé dans l'autre affaire, plus récente, que « la loi et la pratique pertinentes et les mesures des autorités en octobre 1997 [avaient] eu pour effet de contraindre la communauté divisée à se regrouper sous une direction unique contre le souhait de l'une des deux factions rivales ». Elle a conclu que l'ingérence dans les affaires d'une communauté religieuse avait donc emporté violation de l'article 9.

Les autres affaires à signaler sur le terrain de l'article 9 incluent deux requêtes qui ont été déclarées recevables, une où la Cour a joint au fond la question de l'applicabilité de cette disposition à l'objection de conscience¹⁶⁸ et une concernant une attaque contre une réunion de témoins de Jéhovah en Géorgie¹⁶⁹.

Les questions soulevées sous l'angle de l'article 10 résultent souvent d'affaires de diffamation, ce qui a continué d'être le cas en 2004. En effet, deux des arrêts rendus par la Grande Chambre ont amené celle-ci à mettre en balance la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation. L'affaire *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*¹⁷⁰ était particulièrement intéressante à cet égard. Elle avait trait à la condamnation pénale d'un journaliste et d'un rédacteur en chef pour diffamation de deux personnes publiques en ce que, dans un article et dans une caricature, ils leur avaient imputé des malversations. Sur le fond de la question de la justification de l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, la Cour a estimé que les juridictions internes avaient fourni des

motifs pertinents et suffisants à l'appui des condamnations, qui répondaient à un « besoin social impérieux », étant donné que les requérants avaient formulé de graves allégations relatives à des actes qui constituaient une infraction pénale, pour lesquelles ils n'avaient pas fourni une base factuelle suffisante au cours de la procédure. Toutefois, la Cour a conclu à la violation de l'article 10, en raison de la lourdeur des peines infligées, à savoir sept mois d'emprisonnement, une interdiction temporaire d'exercer certains droits civils et une interdiction d'exercer la profession de journaliste pendant un an, ainsi que le versement de dommages-intérêts aux plaignants. Bien que les requérants n'eussent pas purgé leurs peines, ayant bénéficié d'une grâce présidentielle, et qu'ils eussent continué de travailler en tant que journalistes, la Cour a précisé que ces peines n'étaient absolument pas appropriées à la poursuite du but légitime de la protection de la réputation d'autrui, étant donné l'effet dissuasif qu'elles auraient sur le rôle de la presse.

Dans son arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*¹⁷¹, la Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 10. Les requérants avaient réalisé une émission de télévision dans laquelle ils avaient laissé entendre qu'un commissaire principal avait supprimé des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête pour meurtre. Comme dans l'affaire roumaine, la Cour a estimé que l'allégation ne reposait pas sur une base factuelle suffisante. Toutefois, étant donné que les amendes infligées et l'indemnité que les requérants avaient été condamnés à verser n'étaient pas excessives, la Cour a considéré que les sanctions n'étaient pas de nature à emporter un effet dissuasif comme les peines prononcées dans l'affaire roumaine et que les condamnations étaient donc proportionnées au but légitime poursuivi.

Dans deux affaires dirigées contre la Finlande, ayant toutes deux pour objet des condamnations pour diffamation, la Cour a conclu que les motifs invoqués par les juridictions internes n'étaient pas suffisants pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression. Une affaire concernait la diffamation d'un chirurgien par un journaliste¹⁷², alors que l'autre a soulevé une question quelque peu nouvelle relative à l'équilibre à ménager entre la liberté journalistique et le droit d'un tiers à la vie privée¹⁷³. Dans cette deuxième affaire, les requérants avaient publié des articles sur le procès et la condamnation du mari d'une députée pour troubles de l'ordre public, ivresse et voies de fait sur un policier. Les juridictions internes avaient infligé de lourdes amendes et ordonné le paiement de dommages-intérêts pour atteinte à la vie privée commise dans des circonstances particulièrement aggravantes. La Cour a observé que la sévérité des amendes et des indemnités, par opposition à l'ingérence limitée dans la vie privée de la députée, dénotait une disproportion frappante entre la protection de la vie privée et la liberté d'expression. Il ressort clairement de ces affaires récentes que des mesures punitives excessives imposées pour sanctionner l'exercice de la liberté d'expression peuvent être considérées comme disproportionnées dans la mise en balance effectuée sur le terrain de l'article 10¹⁷⁴.

Parmi les autres affaires de diffamation, on peut en citer certaines concernant la condamnation de journalistes pour diffamation d'un procureur¹⁷⁵, d'un juge¹⁷⁶, et de fonctionnaires¹⁷⁷. Des violations ont été constatées dans chacune d'entre elles. De même, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 dans une affaire où une association de protection de l'environnement avait été condamnée à verser des dommages-intérêts pour diffamation d'un maire dans une résolution qu'elle avait publiée dans un journal¹⁷⁸, dans une affaire où un avocat s'était vu infliger une amende administrative pour avoir critiqué une décision de la Cour constitutionnelle dans une interview avec un journaliste¹⁷⁹, et dans une affaire où un éditeur/rédacteur en chef avait été condamné pour avoir publié une série d'articles critiquant un juge de la Cour suprême¹⁸⁰. Dans deux affaires dirigées contre la France, la Cour a toutefois conclu à la non-violation de l'article 10. Dans l'affaire *Radio France et autres c. France*¹⁸¹, un journaliste de la radio et le directeur de la publication avaient été condamnés à la suite de la diffusion de bulletins d'information dans lesquels ils avaient rapporté de façon inexacte le contenu d'un article de presse imputant à un ancien haut fonctionnaire un rôle dans la déportation de Juifs durant la Seconde Guerre mondiale. Dans l'affaire *Chauvy et autres*

*c. France*¹⁸², un auteur, une société d'édition et le directeur de celle-ci avaient été condamnés pour diffamation envers des membres de la Résistance.

Dans une troisième affaire française, *Editions Plon c. France*¹⁸³, la Cour était appelée à examiner si les ordonnances relatives à la diffusion du livre *Le Grand Secret* peu après le décès du président Mitterrand avaient constitué des ingérences injustifiées dans le droit à la liberté d'expression. Le livre traitait du cancer dont souffrait le président depuis le début de son premier mandat et rendait compte des difficultés de son médecin à cacher la maladie au public. La Cour a admis que l'interdiction temporaire initiale pouvait passer pour justifiée, eu égard à la vive émotion ressentie dans la classe politique et dans l'opinion immédiatement après la mort du président, ainsi qu'à l'atteinte à la réputation de celui-ci et à l'exacerbation de la douleur de la famille. Toutefois, quant à la décision ultérieure de maintenir l'interdiction de manière permanente, la Cour a estimé que les éléments susmentionnés perdaient de leur poids avec le temps, si bien que l'intérêt public du débat lié à l'histoire des deux septennats accomplis par le président l'emportait sur les impératifs de la protection des droits de celui-ci au regard du secret médical. Compte tenu du fait que 40 000 exemplaires du livre avaient déjà été vendus et qu'il avait en outre été diffusé sur Internet, la Cour a conclu que l'interdiction permanente n'était pas proportionnée au « but légitime » poursuivi.

En 2004, trois arrêts ont porté sur les droits d'associations ou de partis politiques. Dans l'affaire *Gorzelik et autres c. Pologne*¹⁸⁴, la Grande Chambre a estimé que le refus d'enregistrer une association en tant qu'organisation de la « minorité nationale » silésienne n'emportait pas violation de l'article 11, compte tenu en particulier du fait que la reconnaissance de l'association en tant que telle lui permettait de bénéficier de privilèges électoraux. La Cour a déclaré : « L'Etat n'a pas restreint la liberté d'association des requérants en tant que telle. Les autorités n'ont pas empêché les intéressés de constituer une association pour exprimer et promouvoir les particularités d'une minorité, mais de créer une personne morale, laquelle, par la voie de l'enregistrement en vertu de la loi sur les associations et du fait de la description qu'elle donnait d'elle-même (...) [dans] ses statuts, aurait inévitablement pu prétendre, au titre de la loi de 1993 sur les élections, à un statut spécial. » Dans son arrêt *Vatan c. Russie*¹⁸⁵, la Cour a retenu l'exception préliminaire du Gouvernement et refusé d'examiner le fond de l'affaire, étant donné que l'association requérante ne pouvait se prétendre victime de la suspension des activités d'une organisation régionale, qui était une émanation de la requérante. Enfin, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 dans l'affaire *Parti présidentiel de Mordovie c. Russie*¹⁸⁶, au motif que le refus de renouveler l'enregistrement de l'association requérante en tant que parti politique n'était pas « prévu par la loi ».

Quant à la liberté d'association, un autre arrêt de la Grande Chambre avait pour objet la sanction disciplinaire infligée à un juge en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie¹⁸⁷. La Cour a conclu à la violation au motif que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». Elle a déclaré : « Les termes de la directive du 22 mars 1990 n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre au requérant, personne pourtant avisée et familière du droit de par sa qualité de magistrat, de se rendre compte – même à la lumière du débat ayant précédé l'adoption dudit texte et de l'évolution intervenue à partir de 1982 – que son adhésion à une loge maçonnique risquait de lui valoir des sanctions. »

L'article 14 de la Convention, qui prohibe toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention pour les motifs énumérés dans cette disposition, a été invoqué dans plusieurs affaires présentant un intérêt. A cet égard, une évolution importante est intervenue en 2004, avec la dixième ratification du Protocole n° 12 à la Convention. Ce Protocole, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005, prévoit une interdiction générale de la discrimination.

Les aspects relatifs à la discrimination examinés dans l'affaire *Natchova et autres*¹⁸⁸ ont déjà été mentionnés sous l'angle de l'article 2. Dans les autres affaires, les questions de discrimination

en jeu avaient trait à des situations plus courantes mais néanmoins problématiques. Dans l'affaire *Pla et Puncernau c. Andorre*¹⁸⁹, se trouvait en cause l'interprétation d'un testament de 1939 par les juridictions internes. La testatrice avait stipulé que son héritier devait transmettre sa succession à « un fils ou un petit-fils d'un mariage légitime et canonique ». Le bénéficiaire du testament légua par la suite les biens qu'il avait hérités à l'un des requérants, son fils adoptif, mais des parentes contestèrent le droit de ce dernier de bénéficier du testament original. Le tribunal de première instance débouta les demanderesses, déclarant que si la testatrice avait souhaité exclure les enfants adoptifs, elle l'aurait fait expressément. Toutefois, la juridiction d'appel émit l'avis opposé. En concluant, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, la Cour a estimé que la lecture du testament ne justifiait pas la conclusion que la testatrice avait souhaité exclure les petits-enfants adoptifs de la succession, et que, étant donné qu'elle ne l'avait pas fait, la conclusion logique était que telle n'était pas son intention. D'après la Cour, l'interprétation du testament par la juridiction d'appel était contraire au principe général du droit selon lequel si l'énoncé est exempt d'ambiguïté, point n'est besoin de s'interroger sur la volonté de son auteur. La Cour n'a pas décelé sur quelle justification objective et raisonnable pouvait reposer la distinction opérée entre enfants naturels et enfants adoptés, et a ajouté que, à supposer même que la clause testamentaire en question eût nécessité une interprétation, une telle interprétation ne pouvait se faire exclusivement à la lumière du contexte social en vigueur en 1939, mais devait tenir compte des profonds changements survenus dans les domaines tant social qu'économique et juridique.

Les droits successoraux étaient également à l'origine de l'affaire *Merger et Cros c. France*¹⁹⁰, laquelle concernait l'annulation des dispositions testamentaires et des libéralités faites en faveur d'un enfant « adultérin ». La Cour a suivi sa jurisprudence antérieure, développée dans l'affaire *Mazurek c. France*¹⁹¹, en concluant à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 quant aux droits successoraux, vu l'absence de motifs de nature à justifier une distinction fondée sur la naissance hors mariage. Quant aux libéralités faites à l'enfant et à la mère par le père alors qu'il était encore en vie, la Cour a conclu que l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouvait pas à s'appliquer, étant donné que les libéralités avaient été rétroactivement annulées. Toutefois, elle a constaté une violation de l'article 8 de la Convention à cet égard.

Parmi les autres principales affaires soulevant un problème de discrimination, on peut citer l'affaire *Ünal Tekeli*¹⁹², dans laquelle la Cour a conclu à la violation du fait de l'obligation pour une femme mariée de porter le nom de son mari, et l'affaire *Aziz c. Chypre*, qui est examinée ci-après sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1.

Plusieurs arrêts avaient pour objet des questions au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 et, en particulier, le droit de vote et le droit de se porter candidat à des élections qu'implique cette disposition. Deux affaires avaient trait à l'interdiction faite à certains groupes de citoyens de voter. Dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*¹⁹³, la Cour a estimé que la privation totale du droit de vote frappant les détenus condamnés était incompatible avec le droit découlant dudit article. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre. Dans l'affaire *Aziz c. Chypre*¹⁹⁴, le requérant, en tant que membre de la communauté chypriote turque, n'a pas pu participer aux élections en raison de l'absence de listes électorales chypriotes turques et du refus des autorités de l'inscrire sur les listes chypriotes grecques. Notant que la situation trouvait son origine dans les dispositions constitutionnelles – devenues inapplicables en pratique – régissant les droits électoraux respectifs des membres de la communauté chypriote grecque et des membres de la communauté chypriote turque, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 et à la violation de l'article 14 de la Convention.

D'autres affaires avaient pour objet le refus d'autoriser des personnes à se porter candidates à des élections. Dans l'affaire *Ždanoka c. Lettonie*¹⁹⁵, la requérante n'avait pas été autorisée à se

porter candidate à des élections législatives en raison de sa participation passée aux activités du parti communiste. La Cour a conclu à la violation des articles 3 du Protocole n° 1 et 11 de la Convention. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre. L'affaire *Melnytchenko c. Ukraine*¹⁹⁶ concernait le refus d'inscrire la candidature du requérant à des élections, au motif qu'il avait communiqué de fausses informations sur son lieu de résidence, étant donné qu'il avait indiqué l'adresse en Ukraine figurant sur son passeport intérieur (*propiska*) alors qu'il vivait en fait à l'étranger. La Cour a conclu à la violation.

Enfin, la Cour a déclaré irrecevables deux affaires dans lesquelles les requérants se plaignaient de ne pas avoir été autorisés à se porter candidats à des élections présidentielles¹⁹⁷. La Cour a examiné le rôle et les pouvoirs du président dans les pays respectifs, l'Azerbaïdjan et l'ex-République yougoslave de Macédoine, et conclu que les pouvoirs exercés par le président n'étaient pas de nature à faire relever ses fonctions de la notion de « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1, disposition qui était donc inapplicable.

Questions de propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Outre son arrêt dans l'affaire *Broniowski*¹⁹⁸, la Grande Chambre a rendu plusieurs autres arrêts ayant pour objet des droits patrimoniaux¹⁹⁹, bien que dans certaines de ces affaires l'aspect patrimonial fût secondaire²⁰⁰. Ainsi, dans l'affaire *Öneryıldız*²⁰¹, qui concernait principalement le décès des proches du requérant et le caractère effectif de l'enquête, la Cour a également constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de la destruction de la maison et des biens de l'intéressé. A cet égard, il y a lieu de noter que la Cour a admis que le requérant avait un intérêt patrimonial tenant à son habitation – bien qu'elle fût érigée illégalement sur un terrain public – et à ses biens meubles.

Dans ce contexte, la Grande Chambre a rendu un autre arrêt important dans l'affaire *Kopecký c. Slovaquie*²⁰². Le requérant avait réclamé la restitution de pièces d'or et d'argent qui avaient été confisquées à la suite de la condamnation de son père en 1959. Toutefois, sa demande fut rejetée au motif qu'il n'avait pas indiqué où les pièces se trouvaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires. Dans son arrêt du 7 janvier 2003, la chambre avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, estimant que l'obligation de préciser l'endroit où les pièces se trouvaient avait imposé au requérant une charge excessive. Toutefois, la Grande Chambre a conclu à la non-violation. Elle a rappelé les principes établis dans des affaires antérieures relatives à la restitution de biens dans les termes suivants : « L'article 1 du Protocole n° 1 ne peut être interprété comme faisant peser sur les Etats contractants une obligation générale de restituer les biens leur ayant été transférés avant qu'ils ne ratifient la Convention. De même, l'article 1 du Protocole n° 1 n'impose aux Etats contractants aucune restriction à leur liberté de déterminer le champ d'application des législations qu'ils peuvent adopter en matière de restitution de biens et de choisir les conditions auxquelles ils acceptent de restituer des droits de propriété aux personnes dépossédées (...). En particulier, les Etats contractants disposent d'une ample marge d'appréciation relativement à l'opportunité d'exclure certaines catégories d'anciens propriétaires de pareil droit à restitution. Là où des catégories de propriétaires sont ainsi exclues, une demande de restitution émanant d'une personne relevant de l'une de ces catégories est inapte à fournir la base d'une « espérance légitime » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1 (...) » La Cour a ensuite examiné sa jurisprudence relative à la notion d'« espérance légitime » et conclu qu'elle « n'envisage[ait] pas l'existence d'une « contestation réelle » ou d'une « prétention défendable » comme un critère permettant de juger de l'existence d'une « espérance légitime » protégée par l'article 1 du Protocole n° 1 ». La Grande Chambre n'a pas fait sien le raisonnement suivi par la chambre sur ce point, estimant au contraire que « lorsque l'intérêt patrimonial concerné est de l'ordre de la créance, il ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'il est confirmé par une jurisprudence bien

établie des tribunaux ». Notant que la créance en restitution du requérant était dès le départ une créance conditionnelle et que les tribunaux internes avaient jugé non remplies dans le cas du requérant les conditions prévues par la loi, la Cour a conclu que la créance ne pouvait être réputée « suffisamment établie pour s'analyser en une « valeur patrimoniale » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1 ».

La restitution était également à l'origine d'une série d'affaires que la Cour a traitées dans le cadre d'un arrêt unique rendu en janvier 2004 dans l'affaire *Jahn et autres c. Allemagne*²⁰³, qui a par la suite été renvoyée devant la Grande Chambre, devant laquelle elle est pendante. La chambre a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'obligation faite aux requérants de rétrocéder au fisc, sans indemnité, des terrains qu'ils avaient acquis dans le cadre de la réforme agraire dans l'ancienne République démocratique allemande. Comme dans l'affaire *Broniowski* précitée, la question touche un grand nombre de personnes.

Les conséquences sur les droits de propriété de l'inexécution prolongée et de l'annulation de décisions définitives et exécutoires ont déjà été évoquées sous l'angle de l'article 6. A cet égard, on peut noter que si le nombre d'affaires du type *Brumărescu* a considérablement diminué, une question connexe s'est posée dans l'affaire *Androne c. Roumanie*²⁰⁴. En outre, dans une affaire concernant la réouverture d'une procédure, aucun grief n'avait été formulé sur le terrain de l'article 6 à cet égard mais la Cour a constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1²⁰⁵. De même, dans une affaire portant sur l'inexécution, le constat de violation concernait seulement l'article 1 du Protocole n° 1²⁰⁶.

Plusieurs arrêts avaient pour objet des prestations sociales et des droits à pension. Dans l'affaire *Kjartan Ásmundsson c. Islande*²⁰⁷, la Cour a estimé que le requérant a dû supporter individuellement une charge excessive lorsque sa pension d'invalidité a été réduite à la suite d'une modification des conditions d'attribution, bien que son incapacité demeurât la même. Dans l'affaire *Pravednaïa c. Russie*²⁰⁸, la Cour a également déclaré qu'une baisse de la pension de la requérante à la suite du réexamen d'un jugement définitif sur la base de faits nouveaux, lesquels pour la Cour étaient déjà connus, avait rompu le juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Parmi les autres affaires présentant un intérêt quant aux droits de propriété, on peut citer l'affaire *Bäck c. Finlande*²⁰⁹, qui concernait la quasi-extinction de la créance d'une caution envers le débiteur principal à la suite d'un réaménagement de la dette, et dans laquelle la Cour n'a pas conclu à la violation, et trois affaires où elle a constaté une violation : *Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin*²¹⁰, qui avait pour objet le refus des autorités de restituer en partie des biens expropriés qui n'avaient pas été affectés à l'usage pour lequel ils avaient été expropriés, *Kliafas et autres c. Grèce*²¹¹, qui avait trait à l'obligation faite à des experts-comptables de rembourser des recettes à l'Etat à la suite de l'annulation d'une loi libéralisant la profession, et *I.R.S. et autres c. Turquie*²¹², qui concernait l'annulation sans indemnisation de titres de propriété au motif que l'Etat avait occupé les terrains pendant vingt ans.

Autres affaires présentant un intérêt

La relation entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne a donné lieu à de nombreuses discussions ces derniers mois. Le Protocole n° 14 à la Convention renferme une disposition spécifique en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme²¹³. Au fil des ans, la Cour européenne (ou l'ancienne Commission) des Droits de l'Homme a été saisie d'affaires, certes en petit nombre mais de manière constante, soulevant des questions liées au fonctionnement de l'Union européenne et de ses institutions. En 2004, plusieurs requêtes se rapportant à des questions intéressantes de ce type ont été examinées par la Cour. En particulier, la Grande Chambre a déclaré irrecevable l'affaire *Senator Lines GmbH c. quinze Etats*

membres de l'Union européenne²¹⁴, au motif que la société requérante ne pouvait plus se prétendre victime des mesures dénoncées, l'amende infligée par la Commission européenne ayant été annulée²¹⁵.

Dans deux affaires, la Cour a appliqué l'article 17 de la Convention, estimant que les requérants ne pouvaient invoquer les articles 10 et 11 respectivement. L'une avait pour objet la condamnation du membre d'un parti politique de droite pour avoir exhibé une affiche à caractère anti-islamique à la suite de l'attentat terroriste à New York²¹⁶, alors que l'autre concernait l'interdiction de créer une association ayant des buts antisémites²¹⁷.

Enfin, dans plusieurs affaires, la Cour a estimé que le gouvernement défendeur avait soit entravé l'exercice effectif du droit de recours par le requérant²¹⁸, soit manqué à son obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite effective d'une enquête par la Cour²¹⁹.

Décision sur une demande d'avis consultatif

En 2004, la Cour a rendu sa toute première décision sur une demande d'avis consultatif. Bien que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ait la possibilité de solliciter un avis consultatif depuis l'entrée en vigueur en 1970 du Protocole n° 2 à la Convention, jusqu'en 2002 aucune demande n'a été soumise en vertu des dispositions équivalentes figurant aux articles 47 à 49 de la Convention, tels que modifiés par le Protocole n° 11. La demande avait pour origine les préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au sujet de la création d'un système de protection des droits de l'homme par la Communauté d'Etats indépendants (« la CEI », réunissant douze anciennes républiques soviétiques), dont certains Etats membres souhaitaient entrer au Conseil de l'Europe et y ont en fait adhéré par la suite. L'Assemblée parlementaire, pour laquelle il ne fallait laisser aucun mécanisme régional affaiblir le « système unifié unique » de la Convention européenne des Droits de l'Homme, était particulièrement inquiète que le système de la CEI, avec des exigences moins rigoureuses, puisse être considéré comme « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention, empêchant ainsi la Cour d'examiner une requête lorsqu'elle est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à l'organe de contrôle établi dans le cadre du mécanisme de la CEI. Cela étant, le Comité des Ministres a demandé l'avis de la Cour sur la question de savoir si le système de la CEI pouvait passer pour « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ».

La Cour a estimé qu'elle devait d'abord examiner si la demande relevait de sa compétence consultative et conclu que tel n'était pas le cas, l'article 47 § 2 de la Convention l'empêchant de donner un avis notamment sur les questions dont elle pourrait avoir « à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention ». Pour la Cour, la question de savoir si le mécanisme de la CEI était une autre instance au sens de l'article 35 § 2 b) était clairement une question dont elle pourrait avoir à connaître dans le contexte d'une requête future introduite en application de l'article 34 de la Convention. Elle a par conséquent décidé qu'elle n'avait pas compétence pour rendre l'avis consultatif sollicité.

Notes

1. Un arrêt concernait deux Etats.
2. En 2003, les quatre mêmes Etats étaient à l'origine de plus de 60 % de l'ensemble des arrêts.
3. La « loi Pinto », loi n° 89 du 24 mars 2001.
4. *Scordino c. Italie* (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-IV.
5. *Riccardi Pizzati c. Italie*, n° 62361/00, *Musci c. Italie*, n° 64699/01, *Giuseppe Mostacciolo c. Italie* (n° 1), n° 64705/01, *Cocchiarella c. Italie*, n° 64886/01, *Apicella c. Italie*, n° 64890/01, *Ernestina Zullo c. Italie*, n° 64897/01,

Giuseppina et Orestina Procaccini c. Italie, n° 65075/01, et *Giuseppe Mostacciolo c. Italie (n° 2)*, n° 65102/01, arrêts du 10 novembre 2004.

6. Soixante-dix arrêts, contre quarante-huit en 2003.

7. Loi n° 4388 du 18 juin 1999 portant modification de l'article 143 de la Constitution, et loi n° 4390 du 22 juin 1999 portant modification de la loi n° 2845 sur les cours de sûreté de l'Etat. En vertu de l'article 1 provisoire de la loi n° 4390, les mandats des juges et des procureurs militaires en fonction au sein des cours de sûreté de l'Etat ont pris fin le 22 juin 1999.

8. Loi n° 5190 du 16 juin 2004, publiée au Journal officiel du 30 juin 2004.

9. Trente-cinq arrêts contre trois seulement en 2003, alors que cette question était en cause dans trente-quatre arrêts en 2002.

10. Vingt-sept arrêts, dont vingt règlements amiables.

11. Trois arrêts seulement, contre vingt-deux en 2003 et vingt-sept en 2002.

12. *Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie*, n° 31524/96, CEDH 2000-VI.

13. Voir *Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, CEDH 2001-I. Voir également à cet égard *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n° 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII.

14. Voir, par exemple, *Üküncü et Güneş c. Turquie*, n° 42775/98, arrêt du 18 décembre 2003. Cette formule a été employée pour la première fois dans *Gençel c. Turquie*, n° 53431/99, arrêt du 23 octobre 2003.

15. *Somogyi c. Italie*, n° 67972/01, arrêt du 18 mai 2004, à paraître dans CEDH 2004-IV, et *Sejdovic c. Italie*, n° 56581/00, arrêt du 10 novembre 2004. Cette dernière affaire est pendante devant la Grande Chambre. Une demande de renvoi de l'affaire *Somogyi* a été rejetée par le collège.

16. [GC], n° 71503/01, arrêt du 8 avril 2004, à paraître dans CEDH 2004-II.

17. [GC], n° 31443/96, arrêt du 22 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-V.

18. *Hutten-Czapska c. Pologne*, n° 35014/97. L'arrêt a été rendu le 22 février 2005. Selon les estimations, 100 000 propriétaires sont concernés.

19. *Sejdovic c. Italie*, précité, note 15.

20. N° 29865/96, arrêt du 16 novembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-X (extraits).

21. [GC], n° 48939/99, arrêt du 30 novembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-XII.

22. N° 46117/99, arrêt du 10 novembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-X.

23. N° 4143/02, arrêt du 16 novembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-X.

24. N° 58255/00, arrêt du 18 novembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-XI (extraits).

25. [GC], n° 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-VII.

26. N° 31821/96, arrêt du 16 novembre 2004.

27. [GC], n° 53924/00, arrêt du 8 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-VIII.

28. [GC], n° 50385/99, arrêt du 20 décembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-XI.

29. N° 43577/98 et 43579/98, arrêt du 26 février 2004.

30. Voir également la requête déclarée recevable *Bekos et Koutropoulos c. Grèce (déc.)*, n° 15250/02, 23 novembre 2004.

31. N° 57671/00, arrêt du 27 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-IX (extraits).

32. *İpek c. Turquie*, n° 25760/94, arrêt du 17 février 2004, à paraître dans CEDH 2004-II (extraits). La Cour a conclu à la violation de l'article 2 « en raison du décès présumé des deux fils du requérant ».

33. Voir, en particulier, *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, arrêt du 8 avril 2004, à paraître dans CEDH 2004-III. La Grande Chambre avait d'abord conclu, dans son arrêt du 6 mai 2003, que la requête ne pouvait pas être rayée du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale du Gouvernement. Voir également l'arrêt de la chambre du 9 avril 2002 rayant la requête du rôle.

34. Voir *Zengin c. Turquie*, n° 46928/99, arrêt du 28 octobre 2004, et *Şirin Yılmaz c. Turquie*, n° 35875/97, arrêt du 29 juillet 2004. Dans ces deux affaires, la Cour a conclu à la violation procédurale de l'article 2, mais non à une violation matérielle.

35. *Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, n° 21689/93, arrêt du 6 avril 2004.

36. Quant aux mauvais traitements de détenus, voir, par exemple, *Çolak et Filizer c. Turquie*, n° 32578/96 et 32579/96, arrêt du 8 janvier 2004, et *Balogh c. Hongrie*, n° 47940/99, arrêt du 20 juillet 2004. Voir également *Martinez Sala et autres c. Espagne*, n° 58438/00, arrêt du 2 novembre 2004, dans lequel la Cour a constaté une violation procédurale mais aucune violation matérielle. Plusieurs affaires concernaient des mauvais traitements infligés au moment d'une arrestation : *R.L. et M.-J.D. c. France*, n° 44568/98, et *Toteva c. Bulgarie*, n° 42027/98, arrêts du 19 mai 2004, *Krastanov c. Bulgarie*, n° 50222/99, arrêt du 30 septembre 2004, et *Barbu Angheliescu c. Roumanie*, n° 46430/99, arrêt du 5 octobre 2004.

37. Voir, par exemple, *Iorgov c. Bulgarie*, n° 40653/98, et *B. c. Bulgarie*, n° 42346/98, arrêts du 11 mars 2004, concernant des détenus condamnés à mort.

38. Voir *Batı et autres c. Turquie*, n° 33097/96 et 57834/00, arrêt du 3 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-IV (extraits), *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, précité, note 25, *Bursuc c. Roumanie*, n° 42066/98, arrêt du 12 octobre 2004, et *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, arrêt du 2 novembre 2004.

39. N° 67263/01, CEDH 2002-IX. L'affaire concernait un détenu traité pour un cancer. La Cour a conclu à la violation de l'article 3.
40. N° 65436/01, CEDH 2003-XI. L'affaire concernait les conditions d'hospitalisation d'un détenu âgé. La Cour a conclu à la violation de l'article 3.
41. Voir *Priebke c. Italie* (déc.), n° 48799/99, 5 avril 2001, *Sawoniuk c. Royaume-Uni* (déc.), n° 63716/00, CEDH 2001-VI, et *Papon c. France (n° 1)* (déc.), n° 64666/01, CEDH 2001-VI, ayant pour objet le maintien en détention de personnes très âgées. La première affaire concernait une détention provisoire, et les autres des détentions à la suite de condamnations.
42. N° 4672/02, arrêt du 2 décembre 2004. Une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante.
43. Voir *Sakkopoulos c. Grèce*, n° 61828/00, arrêt du 15 janvier 2004. Voir également la requête déclarée recevable *Koval c. Ukraine* (déc.), n° 65550/01, 30 mars 2004, et *Biç c. Turquie* (déc.), n° 55955/00, 2 décembre 2004, concernant un maintien en détention malgré une grave maladie, dont le détenu est en fait décédé. Un grief formulé sur le terrain de l'article 2 a été déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, mais un grief relatif à la durée de la détention a été déclaré recevable.
44. N° 58749/00, arrêt du 15 janvier 2004.
45. N° 25875/03, arrêt du 14 décembre 2004.
46. Voir, par exemple, *Hun c. Turquie* (déc.), n° 5142/04, 2 septembre 2004.
47. *Léger c. France* (déc.), n° 19324/02, 21 septembre 2004.
48. *Pyrah c. Royaume-Uni*, n° 17413/03.
49. *Venkadjalasarma c. Pays-Bas*, n° 58510/00, et *Thampibillai c. Pays-Bas*, n° 61350/00, arrêts du 17 février 2004.
50. *Nasimi c. Suède* (déc.), n° 38865/02, 16 mars 2004.
51. *F. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 17341/03, 22 juin 2004.
52. *Said c. Pays-Bas* (déc.), n° 2345/02, 5 octobre 2004.
53. Arrêt du 2 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III.
54. Voir également *Cardoso et Johansen c. Royaume-Uni* (déc.), n° 47061/99, 5 septembre 2000. La requête a été rayée du rôle à la suite d'un règlement entre les parties, aux termes duquel le premier requérant est autorisé à entrer au Royaume-Uni.
55. (déc.), n° 17868/03, 22 juin 2004.
56. (déc.), n° 25629/04, 25 novembre 2004.
57. *Dragan et autres c. Allemagne* (déc.), n° 33743/03, 7 octobre 2004.
58. *Salkic c. Suède* (déc.), n° 7702/04, 29 juin 2004.
59. N° 70276/01, arrêt du 19 mai 2004, à paraître dans CEDH 2004-IV.
60. Arrêt précité, note 35.
61. Arrêt précité, note 36.
62. N° 40905/98, arrêt du 8 juin 2004.
63. Voir *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, CEDH 2000-III.
64. N° 45508/99, arrêt du 5 octobre 2004, à paraître dans CEDH 2004-IX.
65. N° 39270/98, arrêt du 8 avril 2004.
66. N° 49158/99, arrêt du 24 juin 2004.
67. (déc.), n° 67175/01, 12 octobre 2004.
68. Arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V.
69. Voir, concernant la détention provisoire, *Klyakhine c. Russie*, n° 46082/99, arrêt du 30 novembre 2004, et, concernant l'internement psychiatrique, *Tám c. Slovaquie*, n° 50213/99, arrêt du 22 juin 2004. Une demande de renvoi de la première affaire devant la Grande Chambre est pendante.
70. Voir *Pavletić c. Slovaquie*, n° 39359/98, arrêt du 22 juin 2004, et *Mitev c. Bulgarie*, n° 40063/98, arrêt du 22 décembre 2004.
71. Voir, par exemple, *Prodan c. Moldova*, n° 49806/99, arrêt du 18 mai 2004, à paraître dans CEDH 2004-III (extraits).
72. Voir, par exemple, *Jovner c. Ukraine*, n° 56848/00, arrêt du 29 juin 2004.
73. *Qufaj Co. sh.p.k. c. Albanie*, n° 54268/00, arrêt du 18 novembre 2004.
74. *Wasserman c. Russie*, n° 15021/02, arrêt du 18 novembre 2004. Voir également *Bourdiv c. Russie*, n° 59498/00, CEDH 2002-III.
75. Voir, par exemple, *Sabin Popescu c. Roumanie*, n° 48102/99, arrêt du 2 mars 2004.
76. Voir *Mantcheva c. Bulgarie*, n° 39609/98, arrêt du 30 septembre 2004.
77. Voir, par exemple, *Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, arrêt du 27 mai 2004.
78. Voir *Taşkın et autres c. Turquie*, précité, note 22.
79. Au début de l'année 2005, plus de quatre-vingts affaires supplémentaires de ce type étaient pendantes devant la Cour.
80. Au début de l'année 2005, quelque 250 requêtes dirigées contre l'Ukraine étaient pendantes, dont environ 150 ont été communiquées pour observations. Le chiffre correspondant pour la Russie s'élevait à 140, dont une quarantaine de

requêtes ont été déclarées recevables ou communiquées pour observations. Ces statistiques, qui sont en partie fondées sur une analyse initiale des requêtes, sont approximatives.

81. Arrêt du 19 mars 1997, *Recueil* 1997-II.
82. Voir également à cet égard *Loiseau c. France*, n° 46809/99, arrêt du 28 septembre 2004, dans lequel l'inexécution d'une décision judiciaire était due à l'impossibilité pour les autorités de retrouver le dossier. La Cour a conclu à la violation de l'article 6.
83. *Piven c. Ukraine*, n° 56849/00, arrêt du 29 juin 2004.
84. N°s 78028/01 et 78030/01, arrêt du 22 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-V (extraits).
85. Arrêt précité, note 16.
86. Arrêt du 21 février 1975, série A n° 18.
87. N° 73936/01, arrêt du 3 juin 2004.
88. *Cordova c. Italie (n° 1)*, n° 40877/98, CEDH 2003-I, et *Cordova c. Italie (n° 2)*, n° 45649/99, CEDH 2003-I (extraits).
89. Voir également *A. c. Royaume-Uni*, n° 35373/97, CEDH 2002-X.
90. *OGIS-Institut Stanislas et autres c. France*, n°s 42219/98 et 54563/00, arrêt du 27 mai 2004.
91. N° 62543/00, arrêt du 27 avril 2004, à paraître dans CEDH 2004-III.
92. N° 36813/97, arrêt du 29 juillet 2004.
93. *Maurice c. France* (déc.), n° 11810/03, et *Draon c. France* (déc.), n° 1513/03, 6 juillet 2004.
94. *Tregoubenko c. Ukraine*, n° 61333/00, arrêt du 2 novembre 2004.
95. *Kilián c. République tchèque*, n° 48309/99, arrêt du 7 décembre 2004.
96. *Związek Nauczycielstwa Polskiego c. Pologne*, n° 42049/98, arrêt du 21 septembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-IX.
97. *Pramov c. Bulgarie*, n° 42986/98, arrêt du 30 septembre 2004, et *Nechev c. Bulgarie*, n° 40897/98, arrêt du 28 octobre 2004.
98. *Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin*, n° 40786/98, arrêt du 13 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-VIII (extraits).
99. Cette disposition a été modifiée.
100. [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII. Le nombre d'affaires de ce type a fortement baissé en 2004, avec trois arrêts seulement. Voir également *Androne c. Roumanie*, n° 54062/00, arrêt du 22 décembre 2004. Une demande de renvoi de cette affaire devant la Grande Chambre est pendante.
101. *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, CEDH 2002-VII, et *Riabykh c. Russie*, n° 52854/99, CEDH 2003-IX. Le terme ukrainien pour ce type de révision est *protest*, et le terme russe *nadzor*.
102. *Tregoubenko c. Ukraine*, précité, note 94, et *Svetlana Naoumenko c. Ukraine*, n° 41984/98, arrêt du 9 novembre 2004. Dans cette dernière affaire, la Cour a conclu à une violation distincte de l'article 6 au motif que le vice-président du tribunal régional avait participé à la décision sur le recours en révision qu'il avait lui-même formé.
103. *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, arrêt du 20 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-VIII.
104. N° 30508/96, arrêt du 9 mars 2004.
105. Voir *P.K. c. Finlande* (déc.), n° 37442/97, 9 juillet 2002.
106. Voir également *Graviano c. Italie*, n° 10075/02, arrêt du 10 février 2005.
107. Voir, par exemple, *Perna c. Italie* [GC], n° 48898/99, CEDH 2003-V.
108. *Laukkanen et Manninen c. Finlande*, n° 50230/99, arrêt du 3 février 2004, et *Morel c. France (n° 2)*, n° 43284/98, arrêt du 12 février 2004.
109. Voir, par exemple, *Georgios Papageorgiou c. Grèce*, n° 59506/00, CEDH 2003-VI (extraits).
110. N° 40847/98, arrêt du 15 juin 2004.
111. N° 47221/99, arrêt du 22 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-V.
112. N° 41579/98, arrêt du 26 octobre 2004.
113. Arrêt du 22 juin 1989, série A n° 155.
114. *Puolitaival et Pirttiäho c. Finlande*, n° 54857/00, arrêt du 23 novembre 2004.
115. N° 33958/96, CEDH 2000-XII.
116. N° 77562/01, arrêt du 29 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-IX.
117. Arrêt du 10 juin 1996, *Recueil* 1996-III.
118. N° 53971/00, arrêt du 10 février 2004, à paraître dans CEDH 2004-I.
119. Voir, *a contrario*, *Cianetti c. Italie*, n° 55634/00, arrêt du 22 avril 2004. Dans cette affaire, les juges du fond avaient auparavant participé à la prise d'une décision en appel concernant des mesures préventives.
120. N° 73797/01, arrêt du 27 janvier 2004.
121. Le terme grec *ravasakia* a été interprété par la juridiction interne comme signifiant billet doux, alors qu'il peut également s'appliquer à une simple note.
122. A cet égard, voir *Weber c. Suisse*, arrêt du 22 mai 1990, série A n° 177, et *Ravnsborg c. Suède*, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 283-B.
123. *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* [GC], n°s 39647/98 et 40461/98, arrêt du 27 octobre 2004, à paraître dans CEDH 2004-X. Voir également *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II, *Fitt c. Royaume-*

Uni [GC], n° 29777/96, CEDH 2000-II, et *Jasper c. Royaume-Uni* [GC], n° 27052/95, arrêt du 16 février 2000. Concernant une question de non-divulgaration dans un contexte administratif, voir *H.A.L. c. Finlande*, n° 38267/97, arrêt du 27 janvier 2004.

124. *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, arrêt du 15 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-IV. Voir également *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94, arrêt du 16 décembre 1999, et *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX.

125. *Kansal c. Royaume-Uni*, n° 21413/02, arrêt du 27 avril 2004. Voir également *Saunders c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, et *I.J.L. et autres c. Royaume-Uni*, n°s 29522/95, 30056/96 et 30574/96, CEDH 2000-IX, tous deux concernant l'utilisation d'éléments de preuve divulgués à des inspecteurs enquêtant sur la reprise d'une société. Quant à l'auto-incrimination, voir également *Weh c. Autriche*, n° 38544/97, arrêt du 8 avril 2004, concernant l'obligation pour le propriétaire d'une voiture de fournir des informations sur l'identité de la personne qui conduisait la voiture lorsqu'une infraction au code de la route avait été commise. La Cour n'a pas constaté de violation de l'article 6. A cet égard, on peut noter que deux affaires soulevant des questions connexes concernant une disposition analogue du droit anglais ont été communiquées pour observations en 2004 : *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*, n°s 15809/02 et 25624/02. En outre, une requête relative à la responsabilité légale du propriétaire d'une voiture a été déclarée irrecevable : *Falk c. Pays-Bas* (déc.), n° 66273/01, 19 octobre 2004, à paraître dans CEDH 2004-XI.

126. *G.W. c. Royaume-Uni*, n° 34155/96, et *Le Petit c. Royaume-Uni*, n° 35574/97, arrêts du 15 juin 2004, et *Miller et autres c. Royaume-Uni*, n°s 45825/99, 45826/99 et 45827/99, arrêt du 26 octobre 2004. Voir *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, *Recueil* 1997-I, *Cooper c. Royaume-Uni* [GC], n° 48843/99, CEDH 2003-XII, et *Grievess c. Royaume-Uni* [GC], n° 57067/00, CEDH 2003-XII (extraits). Voir aussi *Thompson c. Royaume-Uni*, n° 36256/97, arrêt du 15 juin 2004, concernant la procédure simplifiée dont a fait l'objet un soldat devant son chef de corps. Voir *Hood c. Royaume-Uni* [GC], n° 27267/95, CEDH 1999-I.

127. N° 40395/98, arrêt du 10 novembre 2004.

128. [GC], n° 47287/99, arrêt du 12 février 2004, à paraître dans CEDH 2004-I.

129. Voir, concernant le contexte français, les arrêts *Tomasi c. France*, 27 août 1992, série A n° 241-A, et *Acquaviva c. France*, 21 novembre 1995, série A n° 333-A.

130. A cet égard, voir *Garimpo c. Portugal* (déc.), n° 66752/01, 10 juin 2004, concernant la qualité d'*assistente* (auxiliaire du ministère public) dans le cadre de la procédure pénale au Portugal.

131. N° 44760/98, arrêt du 9 novembre 2004.

132. Voir *O. c. Norvège*, n° 29327/95, CEDH 2003-II, et *Hammern c. Norvège*, n° 30287/96, arrêt du 11 février 2003.

133. A cet égard, il y a lieu de mentionner également l'arrêt *Capeau c. Belgique*, n° 42914/98, 13 janvier 2005, dans lequel la même démarche a été adoptée dans le cas d'un simple non-lieu.

134. N° 59335/00, arrêt du 19 octobre 2004.

135. Au début de l'année 2005, on comptait près de 600 requêtes dirigées contre la Pologne soulevant cette question.

136. Voir *Djanzozov c. Bulgarie*, n° 45950/99, arrêt du 8 juillet 2004, *Dimitrov c. Bulgarie*, n° 47829/99, *Ratchevi c. Bulgarie*, n° 47877/99, arrêts du 23 septembre 2004 (concernant une procédure civile) et *Osmanov et Yousseïnov c. Bulgarie*, n°s 54178/00 et 59901/00, arrêt du 23 septembre 2004, et *Mitev c. Bulgarie*, n° 40063/98, arrêt du 22 décembre 2004 (concernant une procédure pénale).

137. Voir les arrêts *Dostál c. République tchèque*, n° 52859/99, 25 mai 2004, *Bartl c. République tchèque*, n° 50262/99, 22 juin 2004, et *Konečný c. République tchèque*, n°s 47269/99, 64656/01 et 65002/01, 26 octobre 2004 (concernant une procédure civile), et *Hradecký c. République tchèque*, n° 76802/01, 5 octobre 2004. Voir également *Hartman c. République tchèque*, n° 53341/99, CEDH 2003-VIII (extraits).

138. Voir *Kangasluoma c. Finlande*, n° 48339/99, arrêt du 20 janvier 2004 (concernant une procédure pénale).

139. Voir *Laloussi-Kotsovos c. Grèce*, n° 65430/01, arrêt du 19 mai 2004, ainsi que *Nastos c. Grèce*, n° 6711/02, et *Theodoropoulos et autres c. Grèce*, n° 16696/02, arrêts du 15 juillet 2004, et *Karellis c. Grèce*, n° 6706/02, arrêt du 2 décembre 2004 (concernant une procédure administrative). Voir aussi *Konti-Arvaniti c. Grèce*, n° 53401/99, arrêt du 10 avril 2003.

140. Voir *O'Reilly et autres c. Irlande*, n° 54725/00, arrêt du 29 juillet 2004 (concernant une procédure de contrôle juridictionnel).

141. Voir *Lisławska c. Pologne*, n° 37761/97, *Zynger c. Pologne*, n° 66096/01, arrêts du 13 juillet 2004, et *Lizut-Skwarek c. Pologne*, n° 71625/01, arrêt du 5 octobre 2004 (concernant une procédure civile). Voir également *D.M. c. Pologne*, n° 13557/02, arrêt du 14 octobre 2003, et *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI (concernant une procédure pénale).

142. Voir *Kormatcheva c. Russie*, n° 53084/99, arrêt du 29 janvier 2004, *Plaksine c. Russie*, n° 14949/02, arrêt du 29 avril 2004, *Yemanakova c. Russie*, n° 60408/00, arrêt du 23 septembre 2004 (concernant une procédure civile), et *Klyakhine c. Russie*, précité, note 69 (concernant une procédure pénale).

143. Voir *E.O. et V.P. c. Slovaquie*, n°s 56193/00 et 57581/00, arrêt du 27 avril 2004 (concernant une procédure civile).

144. Voir *Merit c. Ukraine*, n° 66561/01, arrêt du 30 mars 2004 (concernant une procédure pénale).

145. *Glass c. Royaume-Uni*, n° 61827/00, arrêt du 9 mars 2004, à paraître dans CEDH 2004-II. La Cour a conclu à la violation de l'article 8.

146. *Jalloh c. Allemagne* (déc.), n° 54810/00, 26 octobre 2004. La requête a été déclarée recevable et, en février 2005, la chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre. Voir également la requête déclarée irrecevable *Wretlund c. Suède* (déc.), n° 46210/99, 9 mars 2004, concernant l'obligation pour un employé d'une centrale nucléaire de se soumettre à des tests de dépistage de stupéfiants.
147. N° 59320/00, arrêt du 24 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-VI.
148. Arrêt précité, note 22.
149. Arrêt précité, note 23.
150. *Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 39561/98, 20 janvier 2004. Une distinction a été établie entre cette affaire et l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, CEDH 2003-VIII.
151. *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), n° 31888/03, 9 novembre 2004.
152. Le caractère adéquat des mesures prises pour veiller au droit du requérant au respect de son domicile était en cause dans l'affaire *Surugiu c. Roumanie*, n° 48995/99, arrêt du 20 avril 2004.
153. Arrêt précité, note 84.
154. N° 60457/00, arrêt du 5 février 2004.
155. N° 63627/00, arrêt du 29 juin 2004.
156. N° 74969/01, arrêt du 26 février 2004.
157. N° 45582/99, arrêt du 1^{er} juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-IV.
158. Dans l'affaire *Görgülü c. Allemagne*, la Cour a conclu à la violation en raison du refus d'accorder au père le droit de garde et le droit de visite, mais à la non-violation quant au caractère adéquat de la participation du père au processus décisionnel.
159. *Haas c. Pays-Bas*, n° 36983/97, arrêt du 13 janvier 2004, à paraître dans CEDH 2004-I.
160. Voir *Couillard Maugery c. France*, n° 64796/01, arrêt du 1^{er} juillet 2004, qui concernait le maintien du placement d'enfants et les restrictions apportées aux contacts de la mère avec les enfants (non-violation), et *Haase c. Allemagne*, n° 11057/02, arrêt du 8 avril 2004, à paraître dans CEDH 2004-III (extraits), qui avait pour objet le placement d'urgence de sept enfants, y compris un nouveau-né de sept jours (violation). A cet égard, voir *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII, *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, n° 56547/00, CEDH 2002-VI, et *Covezzi et Morselli c. Italie*, n° 52763/99, arrêt du 9 mai 2003.
161. N° 46572/99, arrêt du 28 septembre 2004.
162. N° 59532/00, arrêt du 29 juillet 2004.
163. Arrêt précité, note 24.
164. N° 44774/98, arrêt du 29 juin 2004. Une requête analogue, *Zeynep Tekin c. Turquie*, n° 41556/98, a été rayée du rôle à la même date. Voir également *Karaduman c. Turquie*, n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, Décisions et rapports 74, et *Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V.
165. Voir *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II.
166. N° 39023/97, arrêt du 16 décembre 2004.
167. [GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI.
168. *Ülke c. Turquie* (déc.), n° 39437/98, 1^{er} juin 2004.
169. *Quatre-vingt-dix-sept membres de la Congrégation de Gldani des témoins de Jéhovah et quatre autres c. Géorgie* (déc.), n° 71156/01, 6 juillet 2004.
170. [GC], n° 33348/96, arrêt du 17 décembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-XI.
171. [GC], n° 49017/99, arrêt du 17 décembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-XI.
172. *Selistö c. Finlande*, n° 56767/00, arrêt du 16 novembre 2004. Voir *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, n° 26132/95, CEDH 2000-IV.
173. *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, n° 53678/00, arrêt du 16 novembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-X.
174. A cet égard, on peut mentionner également deux autres arrêts récents dans lesquels le montant élevé des dommages-intérêts a constitué un élément essentiel dans le constat de violation : *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, arrêt du 15 février 2005, et *Pakdemirli c. Turquie*, n° 35839/97, arrêt du 22 février 2005.
175. *Rizos et Daskas c. Grèce*, n° 65545/01, arrêt du 27 mai 2004. La Cour a également conclu à la violation de l'article 10 mais estimé que l'application d'une procédure spéciale en cas de diffamation par la presse, avec un seuil minimum d'indemnisation, n'importait pas violation de l'article 6.
176. *Sabou et Pircălab c. Roumanie*, précité, note 161. La Cour a conclu à la violation de l'article 10.
177. *Busuioc c. Moldova*, n° 61513/00, arrêt du 21 décembre 2004. La Cour a constaté plusieurs violations de l'article 10. Elle n'a pas conclu à la violation quant à un aspect.
178. *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00, arrêt du 27 mai 2004.
179. *Amihalachioaie c. Moldova*, n° 60115/00, arrêt du 20 avril 2004, à paraître dans CEDH 2004-III.
180. *Hrico c. Slovaquie*, n° 49418/99, arrêt du 20 juillet 2004.
181. N° 53984/00, arrêt du 30 mars 2004, à paraître dans CEDH 2004-II.
182. N° 64915/01, arrêt du 29 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-VI.
183. N° 58148/00, arrêt du 18 mai 2004, à paraître dans CEDH 2004-IV.
184. [GC], n° 44158/98, arrêt du 17 février 2004, à paraître dans CEDH 2004-I.

185. N° 47978/99, arrêt du 7 octobre 2004.
186. N° 65659/01, arrêt du 5 octobre 2004.
187. *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, arrêt du 17 février 2004, à paraître dans CEDH 2004-I. Voir également *N.F. c. Italie*, n° 37119/97, CEDH 2001-IX.
188. Arrêt précité, note 29.
189. N° 69498/01, arrêt du 13 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-VIII.
190. N° 68864/01, arrêt du 22 décembre 2004.
191. N° 34406/97, CEDH 2000-II.
192. Arrêt précité, note 20.
193. N° 74025/01, arrêt du 30 mars 2004.
194. N° 69949/01, arrêt du 22 juin 2004, à paraître dans CEDH 2004-V.
195. N° 58278/00, arrêt du 17 juin 2004.
196. N° 17707/02, arrêt du 19 octobre 2004, à paraître dans CEDH 2004-X.
197. *Guliyev c. Azerbaïdjan* (déc.), n° 35584/02, 27 mai 2004, et *Boškovski c. ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 11676/04, 2 septembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-VI.
198. Arrêt précité, note 17.
199. Dans l'affaire *Azinas c. Chypre* [GC], n° 56679/00, arrêt du 28 avril 2004, à paraître dans CEDH 2004-III, la Grande Chambre a déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. La chambre avait constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.
200. Dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (précitée, note 25) par exemple, le grief concernait la confiscation des biens des requérants après leur procès. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.
201. Arrêt précité, note 21.
202. [GC], n° 44912/98, arrêt du 28 septembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-IX. Voir également *Němcová et autres c. République tchèque* (déc.), n° 72058/01, 9 novembre 2004.
203. N°s 46720/99, 72203/01 et 72552/01, arrêt du 22 janvier 2004.
204. N° 54062/00, arrêt du 22 décembre 2004. Une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante.
205. *Valová et Sležák c. Slovaquie*, n° 44925/98, arrêt du 1^{er} juin 2004.
206. *Fotopoulou c. Grèce*, n° 66725/01, arrêt du 18 novembre 2004. La Cour a également constaté une violation de l'article 13.
207. N° 60669/00, arrêt du 12 octobre 2004, à paraître dans CEDH 2004-IX.
208. N° 69529/01, arrêt du 18 novembre 2004.
209. N° 37598/97, arrêt du 20 juillet 2004, à paraître dans CEDH 2004-VIII.
210. Arrêt précité, note 98.
211. N° 66810/01, arrêt du 8 juillet 2004.
212. N° 26338/95, arrêt du 20 juillet 2004.
213. Article 17 du Protocole n° 14 portant modification de l'article 59 de la Convention.
214. (déc.) [GC], n° 56672/00, 10 mars 2004, à paraître dans CEDH 2004-IV. Les quinze Etats membres sont les suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni.
215. La Cour a également communiqué au gouvernement défendeur l'affaire *Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas*, n° 62023/00, concernant l'impossibilité de soumettre des observations sur les conclusions de l'avocat général dans le cadre de la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes. Toutefois, la requête a été déclarée irrecevable le 13 janvier 2005, au motif que le litige avait pour objet des questions fiscales et ne relevait donc pas de l'article 6 de la Convention ; voir *Ferrazzini c. Italie* [GC], n° 44759/98, CEDH 2001-VII. A cet égard, on peut également mentionner l'affaire *Bosphorus Airways c. Irlande* ((déc.), n° 45036/98, 13 septembre 2001), dans le cadre de laquelle la Grande Chambre a tenu une audience le 29 septembre 2004.
216. *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23131/03, 16 novembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-XI.
217. *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), n° 42264/98, 2 septembre 2004, à paraître dans CEDH 2004-VII (extraits).
218. Voir *İkincioy c. Turquie*, n° 26144/95, arrêt du 27 juillet 2004, et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, arrêt précité, note 25. Dans deux arrêts rendus dans des affaires dirigées contre la Russie, une violation de l'article 34 a été constatée du fait d'ingérences dans la correspondance des requérants détenus : *Polechtchouk c. Russie*, n° 60776/00, arrêt du 7 octobre 2004, et *Klyakhine c. Russie*, précité, note 69.
219. Voir les arrêts précités *İpek c. Turquie*, note 32, et *Tahsin Acar c. Turquie*, note 33.

**XI. OBJET DES ARRÊTS RENDUS
PAR LA COUR EN 2004**

OBJET DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2004

A. Objet, par article de la Convention, d'une sélection d'arrêts

Article 2

Affaires concernant le droit à la vie

Inapplicabilité de l'infraction d'homicide involontaire à un avortement résultant d'une faute médicale (*Vo c. France* [GC], n° 53924/00)

Homicide par balle perpétré par la police militaire sur les personnes de deux appelés d'origine rom, non armés, qui s'étaient enfuis du lieu où ils étaient détenus pour s'être absentes sans autorisation, et absence d'enquête effective (*Natchova et autres c. Bulgarie*, n°s 43577/98 et 43579/98 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Homicide par balles perpétré par la police et absence d'enquête effective (*Ağdaş c. Turquie*, n° 34592/97)

Usage par la police d'une force potentiellement meurtrière durant une course poursuite (*Makaratzis c. Grèce* [GC], n° 50385/99)

Décès d'un membre de la famille des requérants après son arrestation et absence d'enquête effective (*İkincisoym c. Turquie*, n° 26144/95)

Décès d'un détenu en garde à vue en raison de ses conditions de détention et d'une pneumonie contractée après qu'il avait été contraint de marcher pieds nus dans la neige, et absence d'enquête effective (*Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, n° 21689/93)

Décès, prétendument faute de soins médicaux adéquats, du compagnon de la requérante pendant sa rétention administrative en vue de sa reconduite à la frontière, et impossibilité pour la compagne de participer à l'enquête sur la cause du décès (*Slimani c. France*, n° 57671/00)

Décès d'un détenu au cours d'une explosion survenue alors qu'il indiquait un abri terroriste aux forces de l'ordre, et absence d'enquête effective (*Özalp et autres c. Turquie*, n° 32457/96)

Suicide en garde à vue et absence d'enquête effective (*A. et autres c. Turquie*, n° 30015/96 ; *A.K. et V.K. c. Turquie*, n° 38418/97)

Meurtre par des personnes non identifiées et absence d'enquête effective (*Buldan c. Turquie*, n° 28298/95 ; *K. c. Turquie*, n° 29298/95 ; *Seyhan c. Turquie*, n° 33384/96 ; ²*Nuray Şen c. Turquie* (n° 2), n° 25354/94 ; *O. c. Turquie*, n° 28497/95)

Disparition et absence d'enquête effective (*Tekdağ c. Turquie*, n° 27699/95 ; *Ipek c. Turquie*, n° 25760/94 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95 ; *Erkek c. Turquie*, n° 28637/95)

Tirs des forces de l'ordre sur un village, décès d'un enfant des suites de blessures subies durant l'opération militaire dans le village et décès d'un enfant et blessures subies par un autre alors qu'ils jouaient avec une grenade non dégroupillée (*Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, n° 21689/93)

Bombardement d'un village à la suite duquel la femme du requérant est décédée, et absence d'enquête effective (*Şirin Yılmaz c. Turquie*, n° 35875/97)

Décès du mari de la requérante au cours d'un affrontement armé, et absence d'enquête effective (*Zengin c. Turquie*, n° 46928/99)

Homicide de bergers dans le nord de l'Irak, prétendument par des troupes turques qui conduisaient une opération militaire (*Issa et autres c. Turquie*, n° 31821/96)

Décès de neuf proches du requérant à la suite d'une explosion dans une décharge près de laquelle un bidonville avait été construit, et caractère effectif de la procédure pénale conduite contre des fonctionnaires pour négligence alléguée (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99)

Article 3

Affaires concernant l'intégrité physique

Tortures infligées à des détenus et absence d'enquête effective (*Bati et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00 ; *Abdülşamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96 ; *Bursuc c. Roumanie*, n° 42066/98)

Mauvais traitements infligés à des détenus et, dans certaines affaires, absence d'enquête effective (*Sadık Önder c. Turquie*, n° 28520/95 ; *Çolak et Filizer c. Turquie*, n°s 32578/96 et 32579/96 ; *Aydın et Yunus c. Turquie*, n°s 32572/96 et 33366/96 ; *Bakbak c. Turquie*, n° 39812/98 ; *Mehmet Emin Yüksel c. Turquie*, n° 40154/98 ; *İkincisoym c. Turquie*, n° 26144/95 ; *A. et autres c. Turquie*, n° 30015/96 ; *Çelik et İmret c. Turquie*, n° 44093/98 ; *Tuncer et Durmuş c. Turquie*, n° 30494/96 ; *Talat Tepe c. Turquie*, n° 31247/96 ; *Balogh c. Hongrie*, n° 47940/99 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99 ; *Martinez Sala et autres c. Espagne*, n° 58438/00)

Mauvais traitements infligés à un détenu condamné à mort – administration forcée de médicaments, pose des menottes, coups, électrochocs et « irradiation » (*Naoumenko c. Ukraine*, n° 42023/98)

Mauvais traitements infligés par la police et, dans certaines affaires, absence d'enquête effective (*R.L. et M.-J.D. c. France*, n° 44568/98 ; *Krastanov c. Bulgarie*, n° 50222/99 ; *Toteva c. Bulgarie*, n° 42027/98 ; *Barbu Anghelescu c. Roumanie*, n° 46430/99)

Coups portés à une personne en garde à vue par un policier qui prétendit avoir agi en état de légitime défense (*Rivas c. France*, n° 59584/00)

Rassemblement de villageois par les forces de l'ordre qui leur infligèrent des mauvais traitements, et mauvais traitements infligés à des détenus, y compris des marches forcées dans la neige sans vêtements adéquats (*Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, n° 21689/93)

Conditions de détention (*Slimani c. France*, n° 57671/00 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99)

Conditions de détention de personnes condamnées à mort (*Iorgov c. Bulgarie*, n° 40653/98 ; *B. c. Bulgarie*, n° 42346/98)

Maintien en détention d'un handicapé et insuffisance des soins médicaux (*Matencio c. France*, n° 58749/00)

Maintien en détention d'une personne malade et insuffisance des soins médicaux (*Sakkopoulos c. Grèce*, n° 61828/00)

Refus de libérer un détenu atteint du sida (*Gelfmann c. France*, n° 25875/03)

Maintien en détention d'un prisonnier condamné, malgré son grand âge, sa grave infirmité et sa mauvaise santé (*Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02)

Menace d'expulsion de Tamouls vers le Sri Lanka (*Venkadajalasarma c. Pays-Bas*, n° 58510/00 ; *Thampibillai c. Pays-Bas*, n° 61350/00)

Article 5

Affaires concernant le droit à la liberté et à la sûreté

Détention illégale (*Goussinski c. Russie*, n° 70276/01 ; *İkincisoym c. Turquie*, n° 26144/95)

Détention sur la base d'une condamnation prononcée par la Cour suprême de la « République moldave de Transnistrie » (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC]*, n° 48787/99)

Maintien du requérant en détention en République autonome d'Adjarie, malgré l'ordre de la Cour suprême géorgienne de le libérer à la suite de son acquittement (*Assanidzé c. Géorgie [GC]*, n° 71503/01)

Inobservation des exigences du droit interne et absence de registres de garde à vue adéquats (*Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, n° 21689/93)

Absence de soupçons plausibles justifiant une détention (*Tuncer et Durmuş c. Turquie*, n° 30494/96 ; *Talat Tepe c. Turquie*, n° 31247/96)

Maintien en détention provisoire dépourvu de base légale après l'expiration de l'ordonnance de détention (*P. c. Pologne*, n° 34221/96 ; *K. c. Pologne*, n° 38816/97)

Détention dans un établissement pénitentiaire dans l'attente d'un transfert dans un hôpital pénitentiaire (*Morsink c. Pays-Bas*, n° 48865/99 ; *Brand c. Pays-Bas*, n° 49902/99)

Retards intervenus dans l'exécution de décisions d'élargissement (*Bojinov c. Bulgarie*, n° 47799/99 ; *Mitev c. Bulgarie*, n° 40063/98 ; *Bojilov c. Bulgarie*, n° 45114/98)

Arrestation non justifiée et régularité d'une privation de liberté effectuée en vue d'un examen psychiatrique (*R.L. et M.-J.D. c. France*, n° 44568/98)

Légalité d'un internement psychiatrique et absence de contrôle adéquat de la légalité de cet internement (*Tám c. Slovaquie*, n° 50213/99)

Internement psychiatrique en tant que « patient informel » d'une personne incapable de donner ou de refuser son consentement, et absence de contrôle adéquat de la régularité de l'internement (*H.L. c. Royaume-Uni*, n° 45508/99)

Détention d'une personne en état d'ébriété (*Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande*, n° 40905/98)

Absence de contrôle adéquat de la légalité d'une détention provisoire (*Klyakhine c. Russie*, n° 46082/99)

Impossibilité de faire contrôler la légalité d'une assignation à résidence par un tribunal (*Vachev c. Bulgarie*, n° 42987/98 ; *Nikolova c. Bulgarie (n° 2)*, n° 40896/98)

Impossibilité de contester une demande de prolongation d'une détention provisoire adressée à la Cour suprême (*K. c. Pologne*, n° 38816/97)

Manquement à statuer sur une demande d'élargissement soumise immédiatement avant sa condamnation par une personne en détention provisoire (*König c. Slovaquie*, n° 39753/98)

Absence de contrôle de la légalité du maintien en détention d'une personne condamnée à une peine perpétuelle obligatoire (*Hill c. Royaume-Uni*, n° 19365/02) [voir *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV]

Absence d'audience dans le cadre de la prolongation d'une détention provisoire (*Frommelt c. Liechtenstein*, n° 49158/99)

Temps mis à statuer sur les demandes de libération présentées par une personne en détention provisoire (*Pavletić c. Slovaquie*, n° 39359/98 ; *Mitev c. Bulgarie*, n° 40063/98)

Article 6

Affaires concernant le droit à un procès équitable

Equité d'une procédure relative au pourvoi formé par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu (*Perez c. France* [GC], n° 47287/99)

Immunité parlementaire couvrant des propos prétendument diffamatoires tenus par un parlementaire (*De Jorio c. Italie*, n° 73936/01)

Expiration du délai pour demander qu'un débiteur soit déclaré en faillite en raison du temps mis par les autorités pour fournir des informations au tribunal (*Nordica Leasing S.p.a. c. Italie*, n° 51739/99)

Exclusion de la compétence des tribunaux concernant certains litiges en matière civile (*Tregoubenko c. Ukraine*, n° 61333/00)

Impossibilité de faire contrôler par un tribunal une décision de la commission des biens (*Związek Nauczycielstwa Polskiego c. Pologne*, n° 42049/98), les décisions de licencier des employés de la Compagnie nationale des chemins de fer (*Pramov c. Bulgarie*, n° 42986/98 ; *Nechev c. Bulgarie*, n° 40897/98), et des décisions administratives à caractère procédural (*Kilián c. République tchèque*, n° 48309/99)

Demande en révision d'un jugement définitif et exécutoire (*Tregoubenko c. Ukraine*, n° 61333/00 ; *Svetlana Naoumenko c. Ukraine*, n° 41984/98)

Réexamen d'un jugement définitif sur la base de la découverte de nouveaux éléments, bien que ceux-ci fussent déjà connus (*Pravednaia c. Russie*, n° 69529/01)

Réouverture, à la suite d'une demande tardive, d'une procédure qui s'était achevée par un jugement définitif et contraignant ordonnant la restitution de biens précédemment nationalisés (*Androne c. Roumanie*, n° 54062/00) [voir *Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII]

Refus des juridictions civiles et administratives d'examiner le fond d'une demande (*Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin*, n° 40786/98)

Rejet d'un recours constitutionnel pour inobservation d'une formalité (*Kadlec et autres c. République tchèque*, n° 49478/99)

Rejet d'un pourvoi en cassation pour inobservation d'une condition de forme, alors qu'il avait été déclaré recevable plusieurs années auparavant (*Saez Maeso c. Espagne*, n° 77837/01)

Rejet d'un premier recours constitutionnel au motif qu'un pourvoi en cassation introduit simultanément était pendant, et rejet pour tardiveté d'un recours constitutionnel formé ultérieurement, le pourvoi en cassation n'ayant pas été pris en compte (*Vodárenská akciová společnost, a.s., c. République tchèque*, n° 73577/01)

Refus de la Cour constitutionnelle d'examiner le fond d'un recours au motif qu'il était dirigé contre la décision de première instance et non contre l'arrêt d'appel (*Bulena c. République tchèque*, n° 57567/00)

Refus d'accorder l'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure de divorce (*Santambrogio c. Italie*, n° 61945/00)

Adoption d'une législation réduisant rétroactivement le montant du remboursement des cotisations sociales versées par des organismes de gestion d'écoles privées et ayant une incidence sur l'issue d'une procédure judiciaire pendante (*OGIS-Institut Stanislas et autres c. France*, n°s 42219/98 et 54563/00)

Adoption d'une législation ayant une incidence sur l'issue d'une procédure judiciaire pendante (*Scordino c. Italie (n° 1)*, n° 36813/97 ; l'affaire est maintenant pendante devant la Grande Chambre)

Adoption d'une loi régionale prétendument aux fins de tourner un jugement exécutoire, et violation du principe de l'égalité des armes dans le cadre d'un renvoi préjudiciel devant le Tribunal constitutionnel (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, n° 62543/00)

Refus des juridictions civiles d'exécuter une décision arbitrale ordonnant la conclusion d'un contrat de transfert de biens (*Kačmár c. Slovaquie*, n° 40290/98)

Inexécution par une institution privée de décisions judiciaires faisant droit à l'adoption d'enfants (*Pini et autres c. Roumanie*, n°s 78028/01 et 78030/01)

Retards des autorités dans l'exécution de jugements (*Sabin Popescu c. Roumanie*, n° 48102/99 ; *Croitoriu c. Roumanie*, n° 54400/00 ; *Prodan c. Moldova*, n° 49806/99 ; *Sîrbu et autres c. Moldova*, n°s 73562/01, 73565/01, 73712/01, 73744/01, 73972/01 et 73973/01 ; *Luntre et autres c. Moldova*, n°s 2916/02, 21960/02, 21951/02, 21941/02, 21933/02, 20491/02, 2676/02, 23594/02, 21956/02,

21953/02, 21943/02, 21947/02 et 21945/02 ; *Pasteli et autres c. Moldova*, n^{os} 9898/02, 9863/02, 6255/02 et 10425/02 ; *Bocancea et autres c. Moldova*, n^{os} 18872/02, 20490/02, 18745/02, 6241/02, 6236/02, 21937/02, 18842/02, 18880/02 et 18875/02 ; *Croitoru c. Moldova*, n^o 18882/02 ; *Țîmbal c. Moldova*, n^o 22970/02 ; *Chmalko c. Ukraine*, n^o 60750/00 ; *Jovner c. Ukraine*, n^o 56848/00 ; *Piven c. Ukraine*, n^o 56849/00 ; *Voïtenko c. Ukraine*, n^o 18966/02 ; *Romachov c. Ukraine*, n^o 67534/01 ; *Bakalov c. Ukraine*, n^o 14201/02 ; *Bakaï et autres c. Ukraine*, n^o 67647/01 ; *Mikhailenki et autres c. Ukraine*, n^{os} 35091/02, 35196/02, 35201/02, 35204/02, 35945/02, 35949/02, 35953/02, 36800/02, 38296/02 et 42814/02 ; *Derkach et Palek c. Ukraine*, n^{os} 34297/02 et 39574/02 ; *Metaxas c. Grèce*, n^o 8415/02 ; *Zazanis et autres c. Grèce*, n^o 68138/01 ; *Mantcheva c. Bulgarie*, n^o 39609/98 ; *Wasserman c. Russie*, n^o 15021/02 ; *Qufaj Co. sh.p.k. c. Albanie*, n^o 54268/00)

Inexécution par les autorités d'un jugement en raison de l'impossibilité de retrouver le dossier (*Loiseau c. France*, n^o 46809/99)

Equité d'une procédure relative à l'autorité parentale et au droit de visite (*Görgülü c. Allemagne*, n^o 74969/01)

Equité d'une procédure civile, en particulier en raison de la participation d'un autre président à chaque audience (*Pitkänen c. Finlande*, n^o 30508/96)

Application d'une procédure spéciale aux délits de diffamation par voie de presse, montant minimum des dommages-intérêts, et absence de motivation adéquate du tribunal (*Rizos et Daskas c. Grèce*, n^o 65545/01)

Absence de motivation du refus d'accorder réparation pour une détention provisoire (*Sakkopoulos c. Grèce*, n^o 61828/00)

Non-divulgence à une partie des expertises médicales obtenues par les juridictions de la sécurité sociale et insuffisance de la motivation donnée par celles-ci (*H.A.L. c. Finlande*, n^o 38267/97)

Refus d'entendre un témoin qu'une partie à une procédure civile avait souhaité faire convoquer (*Tamminen c. Finlande*, n^o 40847/98)

Absence d'audience dans le cadre d'une procédure administrative (*Valová et Slezák c. Slovaquie*, n^o 44925/98)

Indépendance et impartialité d'un juge qui siégeait en qualité d'expert et était également député (*Pabla Ky c. Finlande*, n^o 47221/99)

Impartialité des assesseurs-échevins nommés par le syndicat patronal et le syndicat des travailleurs pour siéger au sein d'une juridiction du travail (*AB Kurt Kellermann c. Suède*, n^o 41579/98)

Examen par les juges qui avaient connu du fond d'une affaire d'une demande tendant à ce que cette affaire soit rejugée (*San Leonard Band Club c. Malte*, n^o 77562/01)

Impartialité du vice-président du tribunal régional ayant participé à une décision sur un recours en révision qu'il avait lui-même formé (*Svetlana Naoumenko c. Ukraine*, n^o 41984/98)

Impartialité d'un juge d'une cour d'appel qui, dans une procédure civile antérieure engagée par les requérants, avait représenté la partie adverse (*Puolitaival et Pirttiaho c. Finlande*, n° 54857/00)

Rejet d'un pourvoi en cassation en raison d'une erreur matérielle commise par un fonctionnaire (*Boulougouras c. Grèce*, n° 66294/01)

Obligation de se conformer à un mandat d'arrêt en tant que préalable pour se pourvoir contre un arrêt rendu par défaut déclarant un appel irrecevable, et refus d'une juridiction d'autoriser un avocat à représenter un appelant absent (*Maat c. France*, n° 39001/97)

Désistement d'appel au motif que les appelants croyaient que l'avocat général s'était engagé à leur obtenir une remise de peine (*Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas*, n° 46300/99)

Portée du contrôle de la légalité de la décision d'imposer des amendes fiscales (*Silvester's Horeca Service c. Belgique*, n° 47650/99)

Procédure simplifiée dont a fait l'objet un soldat devant son chef de corps, et impossibilité pour le soldat de bénéficier de l'assistance d'un avocat (*Thompson c. Royaume-Uni*, n° 36256/97)

Demande en révision d'un jugement définitif de relaxe (*Nikitine c. Russie*, n° 50178/99)

Refus des autorités adjars d'exécuter l'ordre de la Cour suprême géorgienne de libérer le requérant à la suite de son acquittement (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01)

Participation effective d'un enfant à son procès (*S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00)

Non-divulgaration par le ministère public, pour des motifs d'intérêt public, d'éléments pertinents pour la thèse du guet-apens développée par la défense (*Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* [GC], n°s 39647/98 et 40461/98)

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites sous la menace d'une peine à un administrateur judiciaire (*Kansal c. Royaume-Uni*, n° 21413/02)

Absence d'audience dans le cadre d'un appel en matière pénale (*Dondarini c. Saint-Marin*, n° 50545/99)

Indépendance et impartialité de cours martiales (*G.W. c. Royaume-Uni*, n° 34155/96 ; *Le Petit c. Royaume-Uni*, n° 35574/97 ; *Miller et autres c. Royaume-Uni*, n°s 45825/99, 45826/99 et 45827/99) [voir *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I ; *Cooper c. Royaume-Uni* [GC], n° 48843/99, CEDH 2003-XII ; *Grievés c. Royaume-Uni* [GC], n° 57067/00, CEDH 2003-XII (extraits)]

Indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat qui a statué sur des infractions à la législation sur les stupéfiants (*Canevi et autres c. Turquie*, n° 40395/98)

Impartialité du juge qui avait auparavant agi comme procureur dans la même affaire (*Pavletić c. Slovaquie*, n° 39359/98)

Impartialité de magistrats de la Cour de cassation ayant statué sur un pourvoi contre une condamnation après avoir participé à l'examen d'un pourvoi contre une décision de renvoi devant la cour d'assises (*Depiets c. France*, n° 53971/00)

Impartialité des juges du fond qui avaient auparavant participé à la prise d'une décision en appel concernant des mesures préventives (*Cianetti c. Italie*, n° 55634/00)

Peine infligée à un avocat pour *contempt of court* (*Kyprianou c. Chypre*, n° 73797/01 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Imposition d'une amende au propriétaire d'une voiture pour avoir fourni des informations imprécises lorsqu'il avait été invité à divulguer l'identité de la personne qui conduisait son véhicule lorsqu'un excès de vitesse avait été réalisé (*Weh c. Autriche*, n° 38544/97)

Violation du principe de la présomption d'innocence en raison de déclarations faites par la police à la presse (*B. et autres c. Turquie*, n°s 48173/99 et 48319/99)

Présomption de responsabilité du directeur de la publication d'une radio pour la diffusion en direct et répétée sur les ondes d'informations diffamatoires (*Radio France et autres c. France*, n° 53984/00)

Refus d'accorder réparation pour une détention provisoire à la suite d'un acquittement, au motif que les demandeurs auraient été condamnés s'ils avaient été inculpés d'une autre infraction (*Del Latte c. Pays-Bas*, n° 44760/98)

Poursuite des débats devant une cour d'assises pendant la nuit (*Makhfi c. France*, n° 59335/00)

Accusé non entendu personnellement dans le cadre d'une procédure pénale administrative (*Yavuz c. Autriche*, n° 46549/99)

Sommation de respecter l'ordre public et de bien se conduire adressée au requérant sans que celui-ci n'ait la possibilité de prendre la parole devant le tribunal qui avait émis la sommation (*Hooper c. Royaume-Uni*, n° 42317/98)

Condamnation par défaut et refus de rouvrir la procédure, malgré des doutes quant à la validité de la notification (*Somogyi c. Italie*, n° 67972/01), et condamnation par défaut d'une personne déclarée « en fuite », alors qu'elle n'avait reçu aucune notification (*Sejdovic c. Italie*, n° 56581/00 ; l'affaire est maintenant pendante devant la Grande Chambre)

Refus d'une juridiction de citer des témoins proposés par l'accusé (*Laukkanen et Manninen c. Finlande*, n° 50230/99 ; *Morel c. France (n° 2)*, n° 43284/98)

A la suite d'une relaxe en première instance, condamnation en appel sans que les témoins à décharge qui avaient déposé en première instance ne fussent entendus (*Destrethem c. France*, n° 56651/00)

Article 7

Affaires concernant la non-rétroactivité des infractions et sanctions pénales

Application rétroactive du droit pénal (*Puhk c. Estonie*, n° 55103/00) [voir *Veeber c. Estonie (n° 2)*, n° 45771/99, CEDH 2003-I]

Imposition d'une peine plus lourde à un récidiviste sur la base d'une nouvelle loi entrée en vigueur après l'expiration de la période initiale de récidive (*Achour c. France*, n° 67335/01 ; l'affaire est maintenant pendante devant la Grande Chambre)

Prévisibilité de la condamnation d'un journaliste et du directeur de la publication d'une radio pour la diffusion en direct et répétée sur les ondes d'informations diffamatoires (*Radio France et autres c. France*, n° 53984/00)

Article 8

Affaires concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Administration de médicaments à un enfant gravement handicapé, contre le souhait de sa mère (*Glass c. Royaume-Uni*, n° 61827/00)

Absence de protection contre la publication de photographies d'une personnalité publique prises dans des lieux publics (*Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00)

Refus de l'administration de se conformer à une décision de justice annulant l'autorisation d'exploiter une mine d'or en raison des effets sur l'environnement, et octroi ultérieur d'une nouvelle autorisation (*Taşkın et autres c. Turquie*, n° 46117/99)

Absence de mesures de la part des autorités pour empêcher des nuisances sonores excessives causées par des discothèques et des bars (*Moreno Gómez c. Espagne*, n° 4143/02)

Caractère adéquat de la base légale de l'enregistrement des conversations téléphoniques d'un détenu, conservation des enregistrements et utilisation ultérieure de ceux-ci dans le cadre d'une procédure pénale (*Doerga c. Pays-Bas*, n° 50210/99)

Absence de base légale à l'enregistrement secret de conversations pendant une garde à vue (*Wood c. Royaume-Uni*, n° 23414/02) [voir *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35394/97, CEDH 2000-V ; *Taylor-Sabori c. Royaume-Uni*, n° 47114/99, 22 octobre 2000 ; *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, CEDH 2002-IX]

Exclusion d'un enfant illégitime non reconnu de la succession de son père (*Haas c. Pays-Bas*, n° 36983/97)

Caractère adéquat des mesures prises par les autorités pour faire exécuter le droit de visite d'une mère à l'égard de son enfant (*Kosmopoulou c. Grèce*, n° 60457/00) et d'un père à l'égard de ses enfants (*Voleský c. République tchèque*, n° 63627/00)

Caractère adéquat des mesures prises pour veiller au respect par une institution privée des décisions judiciaires faisant droit à l'adoption d'enfants par des parents étrangers (*Pini et autres c. Roumanie*, n°^{os} 78028/01 et 78030/01)

Refus d'accorder au père d'un enfant né hors mariage l'autorité parentale, alors que la mère avait abandonné l'enfant en vue de son adoption, suspension du droit de visite, et caractère suffisant de la participation du père à la procédure (*Görgülü c. Allemagne*, n° 74969/01)

Refus d'accorder à un père un droit de visite à l'égard de son enfant né hors mariage (*Lebbink c. Pays-Bas*, n° 45582/99)

Prise en charge d'urgence de sept enfants, dont un bébé de sept jours, sans possibilité pour les parents de contester la décision (*Haase c. Allemagne*, n° 11057/02)

Placement d'enfants et restrictions apportées au droit de visite de la mère (*Couillard Maugery c. France*, n° 64796/01)

Retrait automatique de l'autorité parentale dès lors qu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement (*Sabou et Pîrcălab c. Roumanie*, n° 46572/99)

Expulsion d'un jeune homme de dix-huit ans à la suite de sa condamnation, alors qu'il résidait dans le pays depuis huit ans (*Radovanovic c. Autriche*, n° 42703/98)

Refus d'autoriser le retour de villageois dans leurs maisons pour des raisons de sécurité (*Doğan et autres c. Turquie*, n°s 8803/02 à 8811/02, 8813/02 et 8815/02 à 8819/02)

Expulsion d'une famille d'un site municipal de caravanes pour Tsiganes, sans que les intéressés n'aient eu la possibilité de contester les motifs de l'expulsion (*Connors c. Royaume-Uni*, n° 66746/01)

Résiliation d'un bail assorti de garanties particulières au motif que la locataire s'était absentée pendant plus de six mois durant la guerre en Croatie (*Blečić c. Croatie*, n° 59532/00 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Expulsion, sans procédure adéquate, de la compagne d'un locataire décédé (*Prokopovitch c. Russie*, n° 58255/00)

Perquisition d'un domicile et de locaux de sociétés, et saisie de documents (*Van Rossem c. Belgique*, n° 41872/98)

Caractère adéquat des mesures prises par les autorités pour mettre fin aux incursions dans la cour du requérant par un tiers qui s'était vu attribuer un titre de propriété sur le terrain par une autorité administrative, malgré la reconnaissance par les tribunaux de la propriété du requérant (*Surugiu c. Roumanie*, n° 48995/99)

Absence de base légale claire à l'ouverture de la correspondance d'un failli par l'administrateur judiciaire (*Narinen c. Finlande*, n° 45027/98)

Article 9

Affaires concernant la liberté de religion et de conviction

Refus d'accorder un permis de construire pour un lieu de culte destiné aux « Chrétiens orthodoxes véritables » (*Vergos c. Grèce*, n° 65501/01)

Restrictions au port du foulard islamique dans les universités (*Leyla Şahin c. Turquie*, n° 44774/98 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Reconnaissance par l'Etat de l'une des deux factions rivales de la communauté musulmane, au détriment de l'autre (*Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97) [voir *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI]

Article 10

Affaires concernant la liberté d'expression

Condamnation d'un journaliste et du directeur de la publication d'une radio pour diffamation et obligation pour la radio de diffuser sur les ondes un communiqué relatif au jugement (*Radio France et autres c. France*, n° 53984/00)

Condamnation d'une association de protection de l'environnement à des dommages-intérêts pour diffamation d'un maire dans une résolution publiée dans un journal (*Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00)

Condamnation d'un auteur, d'une maison d'édition et de son directeur pour diffamation de membres de la Résistance française (*Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01)

Condamnation d'un éditeur à des dommages-intérêts pour diffamation d'un juge de la Cour suprême (*Hrico c. Slovaquie*, n° 49418/99)

Condamnation de journalistes pour diffamation d'un procureur (*Rizos et Daskas c. Grèce*, n° 65545/01), d'un juge (*Sabou et Pîrcălab c. Roumanie*, n° 46572/99), d'un chirurgien (*Selistö c. Finlande*, n° 56767/00), et de plusieurs fonctionnaires (*Busuioc c. Moldova*, n° 61513/00)

Condamnation d'un journaliste et du rédacteur en chef d'un journal pour diffamation de l'ancien conseiller juridique d'une municipalité (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], n° 33348/96)

Condamnation d'un journal et de son rédacteur en chef pour atteinte à la vie privée parce qu'ils avaient mentionné une députée dans un article sur une procédure pénale dirigée contre son conjoint (*Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, n° 53678/00)

Condamnation des producteurs d'une émission de télévision pour diffamation d'un commissaire de police (*Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99)

Condamnation d'un traducteur pour diffamation des forces armées dans la traduction d'un rapport d'une organisation non gouvernementale œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (*Kürkçü c. Turquie*, n° 43996/98)

Imposition d'une amende administrative à un avocat pour avoir critiqué une décision de la Cour constitutionnelle dans une interview accordée à un journaliste (*Amihalachioaie c. Moldova*, n° 60115/00)

Après le décès du président Mitterrand, interdiction provisoire, suivie d'une interdiction permanente, de diffuser un livre décrivant le traitement qui avait été dispensé au président pour son cancer non révélé (*Editions Plon c. France*, n° 58148/00)

Renvoi d'anciens agents du KGB de la fonction publique et imposition de restrictions à l'emploi, prétendument en raison de leurs opinions (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, n^{os} 55480/00 et 59330/00)

Article 11

Affaires concernant la liberté d'association

Refus d'enregistrer une association en tant qu'organisation de la « minorité nationale » silésienne (*Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], n^o 44158/98)

Refus de renouveler l'enregistrement d'un parti politique (*Parti présidentiel de Mordovie c. Russie*, n^o 65659/01)

Suspension des activités d'une organisation politique (*Vatan c. Russie*, n^o 47978/99)

Imposition d'une sanction disciplinaire à un juge en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie (*Maestri c. Italie* [GC], n^o 39748/98)

Décision de déclarer la requérante inéligible dans le cadre d'élections législatives et de mettre fin à son mandat de conseillère municipale en raison de ses activités au sein du parti communiste en 1991 (*Ždanoka c. Lettonie*, n^o 58278/00 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Article 14

Affaires concernant l'interdiction de toute discrimination

Discrimination raciale – homicide par balles perpétré par la police militaire sur les personnes de deux appelés d'origine rom, non armés, qui s'étaient enfuis du lieu où ils étaient détenus, pour s'être absentes sans autorisation (*Natchova et autres c. Bulgarie*, n^{os} 43577/98 et 43579/98 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Discrimination à l'égard d'un membre de la communauté chypriote turque quant au droit de vote (*Aziz c. Chypre*, n^o 69949/01)

Obligation pour une femme mariée de porter le nom de son mari (*Ünal Tekeli c. Turquie*, n^o 29865/96)

Exclusion d'un enfant adopté d'une succession sur la base de l'interprétation d'un testament de 1939 mentionnant « des enfants d'un mariage légitime » (*Pla et Puncernau c. Andorre*, n^o 69498/01)

Discrimination en matière de droits successoraux à l'égard d'enfants nés hors mariage (*Merger et Cros c. France*, n^o 68864/01)

Différence entre l'âge du consentement à des relations homosexuelles et celui du consentement à des relations hétérosexuelles (*B.B. c. Royaume-Uni*, n^o 53760/00) [voir *Sutherland c. Royaume-Uni* [GC], n^o 25186/94, 27 mars 2001]

Interdiction faite à d'anciens agents du KGB de travailler dans divers domaines du secteur privé (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, n^{os} 55480/00 et 59330/00)

Article 1 du Protocole n^o 1

Affaires concernant le droit de propriété

Manquement de l'Etat à son obligation de fournir des biens à titre compensatoire pour des biens immobiliers abandonnés à la fin de la Seconde Guerre mondiale (*Broniowski c. Pologne* [GC], n^o 31443/96)

Refus d'ordonner la restitution de pièces confisquées au motif que le demandeur n'était pas en mesure d'indiquer où elles se trouvaient (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], n^o 44912/98)

Destruction du domicile et des biens du requérant à la suite d'une explosion dans une décharge (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], n^o 48939/99)

Dommages causés à des biens à la suite d'un bombardement par les forces de l'ordre et refus ultérieur d'autoriser l'accès aux biens (*Şirin Yılmaz c. Turquie*, n^o 35875/97)

Obligation faite aux héritiers de terrains acquis à la suite de la réforme agraire mise en œuvre en République démocratique allemande de rétrocéder ces terrains aux autorités fiscales sans indemnisation (*Jahn et autres c. Allemagne*, n^{os} 46720/99, 72203/01 et 72552/01 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Confiscation de biens à la suite d'un procès (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n^o 48787/99)

Privation de propriété à la suite de la réouverture d'une procédure qui s'était achevée avec un jugement définitif et contraignant ordonnant la restitution de biens précédemment nationalisés (*Androne c. Roumanie*, n^o 54062/00) [voir *Brumărescu c. Roumanie* [GC], n^o 28342/95, CEDH 1999-VII]

Privation de propriété à la suite de la réouverture d'une procédure dans laquelle un accord de restitution avait été approuvé (*Valová et Slezák c. Slovaquie*, n^o 44925/98)

Conséquences d'une demande en révision sur le droit de propriété (*Tregoubenko c. Ukraine*, n^o 61333/00)

Diminution de droits à pension à la suite du réexamen d'un jugement définitif (*Pravednaïa c. Russie*, n^o 69529/01)

Perte des droits à pension consécutive à un renvoi de la fonction publique (*Azinas c. Chypre* [GC], n^o 56679/00)

Interruption du versement d'une pension d'invalidité à la suite d'une modification des conditions d'attribution (*Kjartan Ásmundsson c. Islande*, n^o 60669/00)

Refus de prestations pendant une longue période en raison de la durée de la procédure et d'une demande en révision d'une décision définitive et exécutoire (*Svetlana Naoumenko c. Ukraine*, n^o 41984/98)

Réduction rétroactive du montant du remboursement des cotisations sociales payées par des organismes de gestion d'écoles privées (*OGIS-Institut Stanislas et autres c. France*, n^{os} 42219/98 et 54563/00)

Obligation faite à des experts-comptables de rembourser des recettes à l'Etat à la suite de l'annulation de la loi libéralisant la profession (*Kliafas et autres c. Grèce*, n^o 66810/01)

Quasi-extinction de la créance d'une caution envers le débiteur principal à la suite d'un réaménagement de la dette (*Bäck c. Finlande*, n^o 37598/97)

Interdiction prolongée de construire (*Scordino c. Italie (n^o 2)*, n^o 36815/97)

Interruption prolongée de travaux de construction en raison de l'opposition des autorités, malgré l'existence d'un permis de construire (*Assymomitis c. Grèce*, n^o 67629/01)

Refus d'ordonner l'expulsion d'un locataire, nonobstant la proposition du propriétaire d'offrir un logement de remplacement (*Schirmer c. Pologne*, n^o 68880/01)

Inexécution d'une décision arbitrale ordonnant la conclusion d'un contrat de transfert de biens (*Kačmár c. Slovaquie*, n^o 40290/98)

Refus des autorités de se conformer à une décision ordonnant la démolition d'un mur, décision dont le caractère contraignant avait été confirmé par le Conseil d'Etat (*Fotopoulou c. Grèce*, n^o 66725/01)

Retards des autorités dans l'exécution de jugements concernant des droits de propriété ou allouant des indemnités (*Sabin Popescu c. Roumanie*, n^o 48102/99 ; *Croitoriu c. Roumanie*, n^o 54400/00 ; *Prodan c. Moldova*, n^o 49806/99 ; *Sîrbu et autres c. Moldova*, n^{os} 73562/01, 73565/01, 73712/01, 73744/01, 73972/01 et 73973/01 ; *Luntre et autres c. Moldova*, n^{os} 2916/02, 21960/02, 21951/02, 21941/02, 21933/02, 20491/02, 2676/02, 23594/02, 21956/02, 21953/02, 21943/02, 21947/02 et 21945/02 ; *Pasteli et autres c. Moldova*, n^{os} 9898/02, 9863/02, 6255/02 et 10425/02 ; *Bocancea et autres c. Moldova*, n^{os} 18872/02, 20490/02, 18745/02, 6241/02, 6236/02, 21937/02, 18842/02, 18880/02 et 18875/02 ; *Croitoru c. Moldova*, n^o 18882/02 ; *Țîmbal c. Moldova*, n^o 22970/02 ; *Metaxas c. Grèce*, n^o 8415/02 ; *Jovner c. Ukraine*, n^o 56848/00 ; *Piven c. Ukraine*, n^o 56849/00 ; *Voïtenko c. Ukraine*, n^o 18966/02 ; *Chmalko c. Ukraine*, n^o 60750/00 ; *Bakalov c. Ukraine*, n^o 14201/02 ; *Mikhaïlenki et autres c. Ukraine*, n^{os} 35091/02, 35196/02, 35201/02, 35204/02, 35945/02, 35949/02, 35953/02, 36800/02, 38296/02 et 42814/02 ; *Derkach et Palek c. Ukraine*, n^{os} 34297/02 et 39574/02 ; *Angelov c. Bulgarie*, n^o 44076/98 ; *Mantcheva c. Bulgarie*, n^o 39609/98 ; *Wasserman c. Russie*, n^o 15021/02)

Résiliation d'un bail assorti de garanties particulières au motif que la locataire s'était absentée pendant plus de six mois durant la guerre en Croatie (*Blečić c. Croatie*, n^o 59532/00 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Résiliation irrégulière d'un bail vieux de trois cents ans concernant une propriété de l'Etat (*Bruncrona c. Finlande*, n^o 41673/98)

Refus, pour des raisons de sécurité, d'autoriser des villageois à regagner leurs propriétés (*Doğan et autres c. Turquie*, n^{os} 8803/02 à 8811/02, 8813/02 et 8815/02 à 8819/02)

Refus de restituer en partie des biens expropriés non affectés à l'usage pour lequel ils ont été expropriés (*Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin*, n° 40786/98)

Annulation, sans indemnisation, de titres de propriété au motif que l'Etat avait occupé les terrains pendant vingt ans (*I.R.S. et autres c. Turquie*, n° 26338/95)

Caractère adéquat d'une indemnité d'expropriation (*Scordino c. Italie (n° 1)*, n° 36813/97 ; l'affaire est maintenant pendante devant la Grande Chambre)

Article 3 du Protocole n° 1

Affaires concernant le droit à des élections libres

Impossibilité pour un membre de la communauté chypriote turque de participer aux élections en raison du refus de l'enregistrer sur les listes électorales chypriotes grecques, et absence de listes chypriotes turques (*Aziz c. Chypre*, n° 69949/01)

Radiation des détenus condamnés des listes électorales (*Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*, n° 74025/01 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Retards intervenus dans la radiation du requérant des listes électorales par suite de l'imposition de mesures de prévention (*Vito Sante Santoro c. Italie*, n° 36681/97)

Refus d'enregistrer un candidat à des élections au motif qu'il avait fourni de fausses informations, notamment sur son lieu de résidence alors qu'il vivait à l'étranger (*Melnytchenko c. Ukraine*, n° 17707/02, CEDH 2004-X)

Inéligibilité de la requérante au Parlement en raison de ses activités au sein du parti communiste en 1991 (*Ždanoka c. Lettonie*, n° 58278/00 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Article 2 du Protocole n° 4

Affaires concernant la liberté de circulation

Refus d'autoriser des enfants adoptés par des parents étrangers à quitter le pays (*Pini et autres c. Roumanie*, n°^{os} 78028/01 et 78030/01)

Légalité du maintien de restrictions à la liberté de circulation à la suite de l'expiration de mesures de prévention (*Vito Sante Santoro c. Italie*, n° 36681/97)

Article 4 du Protocole n° 7

Affaire concernant principalement le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Recours en révision d'un jugement définitif de relaxe formé par le procureur général (*Nikitine c. Russie*, n° 50178/99)

B. Arrêts concernant exclusivement des questions déjà examinées par la Cour

207 arrêts concernant la durée de procédures civiles ou administratives : Pologne (61 arrêts, dont 3 règlements amiables), France (24 arrêts, dont 2 règlements amiables), République tchèque (20 arrêts, dont 1 règlement amiable), Grèce (17 arrêts), Hongrie (16 arrêts), Italie (11 arrêts), Belgique (11 arrêts, dont 2 arrêts de radiation et 1 règlement amiable), Autriche et Slovaquie (6 arrêts respectivement, dont 1 règlement amiable respectivement), Russie et Turquie (5 arrêts), Portugal (5 arrêts¹, dont 1 règlement amiable), Bulgarie et Croatie (4 arrêts respectivement²), Suède (3 règlements amiables), Irlande et Espagne (2 arrêts respectivement), Allemagne, Luxembourg et Royaume-Uni (1 arrêt respectivement), Danemark et Pays-Bas (1 règlement amiable respectivement)

41 arrêts concernant la durée de procédures pénales : France (9 arrêts³), Pologne (6 arrêts⁴), Grèce (4 arrêts⁵), Autriche et Bulgarie (4 arrêts respectivement), République tchèque et Royaume-Uni (3 arrêts respectivement), Hongrie (2 arrêts), Danemark, Finlande, Turquie et Ukraine (1 arrêt respectivement⁶), Lituanie et Portugal (un règlement amiable respectivement)

49 arrêts concernant le défaut d'indépendance et d'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie appelées à examiner des infractions à la législation antiterroriste⁷ (voir les arrêts de principe *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, et *Çiraklar c. Turquie* du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VII) ; la même question fut également soulevée dans de nombreux autres arrêts concernant la liberté d'expression (voir ci-après), ainsi que dans deux autres arrêts

20 arrêts (dont 1 règlement amiable) concernant à la fois le défaut d'indépendance et d'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie et des condamnations pour diffusion de propagande séparatiste et/ou pour incitation à la haine et à l'hostilité⁸ ; une violation de l'article 10 seulement a été constatée dans un autre arrêt

1 arrêt concernant le défaut d'indépendance et d'impartialité d'une cour martiale en Turquie (voir l'arrêt de principe *Şahiner c. Turquie*, n° 29279/95, CEDH 2001-IX), et la durée de la procédure pénale

35 arrêts concernant les retards intervenus dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie (voir l'arrêt de principe *Akkuş c. Turquie* du 9 juillet 1997, *Recueil* 1997-IV)

27 arrêts (dont 20 règlements amiables) concernant la suspension de procédures civiles relatives à des demandes en réparation de dommages résultant d'actes terroristes ou de dommages causés par les membres de l'armée ou de la police durant la guerre en Croatie (voir les arrêts de principe *Kutić c. Croatie*, n° 48778/99, CEDH 2002-II ; *Multiplex c. Croatie*, n° 58112/00, 10 juillet 2003)

1. Deux de ces affaires soulevaient également des questions sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant les retards intervenus dans la fixation et le versement d'une indemnité définitive d'expropriation.

2. Deux des arrêts concernant la Croatie avaient également pour objet les conséquences de la durée de procédures d'exécution de décisions ordonnant l'expulsion de locataires.

3. Une affaire avait également trait à la durée d'une procédure administrative et une autre concernait aussi la durée d'une procédure relative à une plainte dénonçant la durée excessive d'une procédure pénale.

4. Une affaire concernait également une procédure civile.

5. Dans une affaire, aucune violation n'a été constatée.

6. Aucune violation n'a été constatée dans l'affaire dirigée contre le Danemark.

7. Dans deux de ces affaires, la durée de la procédure était également en cause.

8. Des violations des articles 6 et 10 ont été constatées dans toutes les affaires, sauf dans une, dans laquelle la condamnation d'un éditeur pour appartenance à une organisation illégale n'a pas été jugée contraire à l'article 10.

18 arrêts (dont 7 règlements amiables) concernant l'impossibilité pour des propriétaires en Italie de récupérer leurs biens en raison de l'échelonnement du concours de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion (voir l'arrêt de principe *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V)

17 arrêts concernant divers aspects du droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation en France, et notamment la non-communication du rapport du conseiller rapporteur (voir les arrêts de principe *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France* du 31 mars 1998, *Recueil* 1998-II ; *Slimane-Kaïd c. France* (n° 1), n° 29507/95, 25 janvier 2000), la situation de demandeurs en cassation non représentés (*Meftah et autres c. France* [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII) ou, dans une affaire, un demandeur non représenté par un avocat aux Conseils, et la présence de l'avocat général au délibéré de la Cour de cassation (voir *Kress c. France* [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI, qui concernait la procédure devant le Conseil d'Etat) ; un arrêt concernait également la durée de la procédure

7 arrêts concernant le fait que des détenus n'aient pas été traduits aussitôt après leur arrestation devant un juge en Turquie¹ ; la même question fut soulevée dans 5 autres affaires

5 arrêts (dont 1 règlement amiable) concernant la destruction de biens et de maisons par les forces de l'ordre en Turquie² ; la même question fut aussi soulevée en partie dans un autre arrêt

3 arrêts concernant l'annulation de jugements définitifs ordonnant la restitution de biens et/ou l'exclusion de la compétence des tribunaux en la matière en Roumanie (voir l'arrêt de principe *Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, CEDH-1999-VII)

3 arrêts concernant les conséquences de la durée excessive de procédures de faillite en Italie sur les droits de propriété et/ou les restrictions à la réception de leur correspondance par des faillis et à la liberté de circulation de ceux-ci (voir l'arrêt de principe *Luordo c. Italie*, n° 32190/96, CEDH 2003-IX)

1 arrêt concernant une détention provisoire ordonnée par un procureur en Pologne (voir l'arrêt de principe *Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, 4 juillet 2000)

1 règlement amiable concernant l'impossibilité pour les veufs de bénéficier de certaines prestations de veuvage au Royaume-Uni (voir *Willis c. Royaume-Uni*, n° 36042/97, CEDH 2002-IV)

1 arrêt concernant l'âge du consentement aux rapports entre un homme adulte et un adolescent (voir les arrêts de principe *L. et V. c. Autriche*, n°s 39392/98 et 39829/98, CEDH 2003-I ; *S.L. c. Autriche*, n° 45330/99, CEDH 2003-I)

1 arrêt concernant un maintien en détention en Pologne en vertu d'une pratique dépourvue de base légale (voir l'arrêt de principe *Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, CEDH 2000-III)

1. Dans une affaire, la seule autre question soulevée était l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat ; plusieurs affaires concernaient également l'absence de droit à un contrôle et/ou le refus de tout contact avec le monde extérieur au cours de la période initiale de garde à vue (aucune violation n'a été constatée à cet égard).

2. Dans une affaire, aucune violation n'a été constatée.

1 arrêt concernant l'impossibilité de faire contrôler par un tribunal les condamnations prononcées par les autorités administratives pour certaines infractions mineures en Slovaquie (voir les arrêts de principe *Lauko et Kadubec c. Slovaquie* du 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI)

1 arrêt concernant le fait qu'un tribunal en Grèce n'avait pas entendu le requérant avant de décider de ne pas l'indemniser pour la détention provisoire subie par lui, et défaut de motivation (voir les arrêts de principe *Georgiadis c. Grèce* du 29 mai 1997, *Recueil* 1997-III ; *Karakasis c. Grèce*, n° 38194/97, 17 octobre 2000)

1 arrêt concernant le reboisement obligatoire de terres sur la base d'une décision ministérielle de 1934, sans réexamen de la situation (voir *Papastavrou et autres c. Grèce*, n° 46372/99, CEDH 2003-IV)

1 arrêt concernant les retards intervenus dans la fixation et le paiement d'indemnités pour une occupation de terrains dans le cadre d'une nationalisation (voir *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, n°s 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I) ; 2 autres arrêts ont également abordé cette question avec celle de la durée de la procédure (voir la note 3)

1 arrêt concernant l'absence d'audience dans le cadre de procédures administratives en Autriche (voir *Stallinger et Kuso c. Autriche*, arrêt du 23 avril 1997, *Recueil* 1997-II)

1 arrêt concernant le refus des tribunaux d'autoriser un accusé défaillant à être représenté (voir *Van Geyseghem c. Belgique* [GC], n° 26103/95, CEDH 1999-I)

En outre, un certain nombre d'arrêts ont porté au moins en partie sur des questions pour lesquelles la Cour a déjà établi des principes clairs dans sa jurisprudence : durée de la détention provisoire (Bulgarie : 8 arrêts ; Pologne : 6 arrêts, dont 1 règlement amiable ; Turquie : 4 arrêts, dont 2 règlements amiables ; et France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Russie et Slovaquie : 1 arrêt respectivement, 1 règlement amiable concernant la Géorgie) ; censure de la correspondance de détenus (Italie¹ : 2 arrêts ; Pologne² : 2 arrêts ; Russie³ : 2 arrêts ; France : 1 arrêt) ; rôle du magistrat instructeur et du procureur dans la décision d'ordonner une détention⁴ (Bulgarie : 6 arrêts) ; rejet d'un pourvoi en cassation, faute pour le demandeur de s'être constitué prisonnier ou, dans une affaire, d'avoir versé la caution fixée avant l'audience⁵ (France : 3 arrêts, dont 1 règlement amiable) ; impossibilité pour un détenu de comparaître aux audiences concernant son maintien en détention provisoire ou d'y être représenté⁶ (Pologne : 2 arrêts)

C. Règlements amiables

Outre ceux mentionnés ci-dessus, des règlements amiables ont été conclus dans les affaires concernant les questions suivantes :

1. Voir *Calogero Diana et Domenichini c. Italie*, arrêts du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V.

2. Dans une affaire, dans laquelle la question a été examinée sous l'angle de l'article 34 de la Convention, aucune violation n'a été constatée.

3. Dans une affaire, la Cour a constaté une violation de l'article 34 de la Convention lu isolément, alors que dans l'autre elle a conclu à la violation des articles 8 et 34.

4. Voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII ; *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II, deux des affaires, ainsi qu'une autre, soulevaient également la question de la portée du contrôle de la légalité de la détention.

5. Voir *Omar et Guérin c. France*, arrêts du 29 juillet 1998, *Recueil* 1998-V.

6. Voir *Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, 4 juillet 2000 ; *Wloch c. Pologne*, n° 27785/95, CEDH 2000-XI ; *Migón c. Pologne*, n° 24244/94, 25 juin 2002.

Homicide du fils des requérants par les forces de l'ordre (*Çelik c. Turquie*, n° 41993/98)

Mauvais traitements prétendument infligés en garde à vue, durée d'une détention provisoire et d'une procédure pénale (*Kaptan c. Turquie*, n° 46749/99)

Mauvais traitements infligés en garde à vue (*Şahmo c. Turquie*, n° 37415/97 ; *Örnek et Eren c. Turquie*, n° 41306/98 ; *Madi c. France*, n° 51294/99)

Mauvais traitements prétendument infligés durant une garde à vue ; légalité d'une détention et absence alléguée de possibilité de contrôle ; accès à un tribunal ; divulgation de l'identité du requérant dans une émission télévisée sur la délinquance juvénile ; harcèlement allégué en raison de l'introduction de la requête devant la Cour (*Notar c. Roumanie*, n° 42860/98)

Mauvais traitements prétendument infligés par la police au cours d'une perquisition domiciliaire (*Temel c. Turquie*, n° 37047/97)

Allégations relatives à des violences et à des dommages à des biens causés par la police (*Binbay c. Turquie*, n° 24922/94)

Tirs d'obus sur un village au cours desquels les requérants ont été blessés et leurs biens détruits ; absence d'enquête effective (*Boztaş et autres c. Turquie*, n° 40299/98)

Caractère effectif de l'enquête sur des allégations relatives à des mauvais traitements infligés par la police (*Bălăşoiu c. Roumanie*, n° 37424/97)

Détention pour défaut de paiement de taxes ou d'impôts locaux, ou d'amendes, absence de droit à réparation, et impossibilité de bénéficier de l'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure concernant le défaut de paiement d'une taxe locale (*Broadhurst c. Royaume-Uni*, n° 69187/01 ; *Edwards et autres c. Royaume-Uni*, n°s 38260/97, 46416/99, 47143/99, 46140/99, 58896/00 et 3859/02)

Absence d'audience dans le cadre d'une procédure devant les juridictions de la sécurité sociale (*Romlin c. Suède*, n° 48630/99)

Exécution de décisions relatives à des majorations d'impôts avant qu'un tribunal ne statue sur le point de savoir si le requérant était redevable de l'impôt (*Manasson c. Suède*, n° 41265/98)

Vidéosurveillance secrète d'un locataire par une autorité locale (*Martin c. Royaume-Uni*, n° 63608/00)

Refus de renouveler des permis de séjour à des témoins de Jéhovah (*Lotter c. Bulgarie*, n° 39015/97)

Refus d'allouer des intérêts ou de prendre en compte la dépréciation monétaire à la suite de l'annulation d'un contrat de vente d'un bien (*Suciu c. Roumanie*, n° 49009/99)

Retard dans l'exécution d'une ordonnance d'expulsion du fait de l'obligation de l'Etat de fournir un autre logement (*Kostić c. Croatie*, n° 69265/01)

D. Arrêts de radiation

Outre les arrêts de radiation susmentionnés, des affaires concernant les questions suivantes ont été rayées du rôle :

Imposition d'une sanction disciplinaire à un agent contractuel d'une entreprise publique en raison de sa participation à une journée de grève (*Balıkçı c. Turquie*, n° 26481/95)

Mauvais traitements prétendument subis durant une garde à vue (*Çalışkan c. Turquie*, n° 32861/96)

Interdiction de porter le foulard islamique durant des travaux en clinique à l'école d'infirmières (*Zeynep Tekin c. Turquie*, n° 41556/98)

Détenu prétendument privé de soins médicaux adéquats ; régularité et durée de la détention provisoire et impossibilité d'en faire contrôler la légalité ; atteinte alléguée à la présomption d'innocence (*Absandzé c. Géorgie*, n° 57861/00)

Refus d'accorder réparation pour une détention provisoire au motif que l'acquittement avait été prononcé au bénéfice du doute (*Reinmüller c. Autriche*, n° 69169/01)

Refus d'accorder l'aide juridictionnelle pour un pourvoi en cassation dans le cadre d'une procédure de divorce (*Blommen c. Belgique*, n° 47265/99)

E. Autres arrêts

En outre, 11 arrêts concernant la satisfaction équitable (4 contre la Grèce, 3 contre l'Italie, 3 contre la Roumanie, dont 1 règlement amiable et 1 arrêt de radiation, et 1 contre l'Autriche) et 3 arrêts concernant la révision (1 contre la France, la Grèce et la Roumanie, respectivement) ont été rendus.

*
* *

1. Les résumés ci-dessus visent à mettre en évidence les questions soulevées dans une affaire donnée ; ils n'indiquent pas la conclusion de la Cour. Ainsi, par exemple, la formule « mauvais traitements infligés en garde à vue (...) » s'applique aux affaires qui se sont conclues par un constat de non-violation, par un règlement amiable ou par un constat de violation.

2. La durée de procédures judiciaires était en cause dans un total de 280 arrêts. Dans 219 d'entre eux, c'était l'unique question en litige ; dans 24 autres se posait un seul problème supplémentaire, celui de l'existence d'un recours effectif sous l'angle de l'article 13. Des violations ont été constatées dans toutes les affaires dans lesquelles la Cour a procédé à un examen au fond, à l'exception de 8 (quoique dans 3 autres elle ait conclu tantôt à la violation tantôt à la non-violation, selon les procédures).

3. Sur les 718 arrêts rendus, 398 (plus de 55 %) concernaient cinq groupes de griefs portant exclusivement sur les questions suivantes : la durée de procédure (y compris la question de l'existence d'un recours effectif), l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'Etat en Turquie (grief soulevé seul ou combiné avec des allégations d'atteinte à la liberté d'expression), les

retards intervenus dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie, la suspension de procédures civiles en Croatie et le problème de l'exécution d'ordonnances d'expulsion de locataires en Italie. A noter qu'en 2003 les arrêts des premier, deuxième et cinquième groupes étaient également nombreux, alors qu'on en comptait très peu dans les deux autres groupes. En revanche, un des principaux groupes d'arrêts de 2003 – les affaires du type *Brumărescu* – a pratiquement disparu en 2004. Les arrêts mentionnés aux points B, C, D, et E ci-dessus, au nombre de 499, représentent presque 70 % des arrêts rendus en 2004.

4. Les plus grands nombres d'arrêts concernent les Etats suivants :

Turquie	171	(23,82 %)
Pologne	79	(11 %)
France	75	(10,45 %)
Italie	47	(6,55 %)
Grèce	40	(5,57 %)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage du nombre total d'arrêts rendus en 2004.

5. Le texte intégral de l'ensemble des arrêts et des décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités, est disponible dans la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC), accessible *via* le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

**XII. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2004**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE
EN FAVEUR DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2004**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2004, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu cinq réunions (les 24 mars, 14 juin, 7 juillet, 10 novembre et 15 décembre) pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 121 affaires, dont 56 ont été présentées par les gouvernements défendeurs (dans cinq des affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

Le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les sept affaires suivantes :

Natchova et autres c. Bulgarie, n^{os} 43577/98 et 43579/98
Leyla Şahin c. Turquie, n^o 44774/98
Jahn et autres c. Allemagne, n^{os} 46720 /99, 72203/01 et 72552/01
Ždanoka c. Lettonie, n^o 58278/00
Blečić c. Croatie, n^o 59532/00
Kyprianou c. Chypre, n^o 73797/01
Hirst c. Royaume-Uni (n^o 2), n^o 74025/01

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Première section

Makaratzis c. Grèce, n^o 50385/99
Sørensen c. Danemark, n^o 52562/99
Rasmussen c. Danemark, n^o 52620/99

Deuxième section

Draon et autres c. France, n^o 1513/03
Maurice c. France, n^o 11810/03

Troisième section

Roche c. Royaume-Uni, n^o 32555/96
Von Maltzan et autres c. Allemagne, n^o 71916/01
Von Zitzewitz et autres c. Allemagne, n^o 71917/01
Man Ferrostaal et Töpfer Stiftung c. Allemagne, n^o 10260/02

Quatrième section

Bosphorus Airways c. Irlande, n^o 45036/98
Hepple et autres c. Royaume-Uni, n^o 65731/01
Kimber c. Royaume-Uni, n^o 65900/01

XIII. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES¹

Arrêts prononcés en 2004	
Grande Chambre	15 (16)
Section I	198 (207)
Section II	195 (221)
Section III	140 (164)
Section IV	167 (205)
Sections (ancienne composition)	3
Total	718 (816)

Type d'arrêt ²					
	Fond	Règlement amiable	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	14 (15)	0	0	1	15 (16)
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	1	0	0	2	3
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	156 (161)	33 (37)	3	6	198 (207)
Section II	177 (203)	11	2	5	195 (221)
Section III	130 (154)	8	1	1	140 (164)
Section IV	148 (181)	16 (21)	2	1	167 (205)
Total	626 (715)	68 (77)	8	16	718 (816)

1. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses. Les informations statistiques fournies dans cette section et la suivante sont provisoires. Pour diverses raisons (notamment les différentes méthodes de calcul du nombre des requêtes non jointes examinées dans une seule décision), il se peut que des divergences se présentent entre les tableaux.

2. Les statistiques concernant les arrêts des sections ne tiennent pas compte de la recomposition des sections le 1^{er} novembre 2004. La rubrique « anciennes sections » vise les sections dans leur composition avant le 1^{er} novembre 2001.

Décisions adoptées en 2004		
I. Requêtes déclarées recevables		
Grande Chambre		1
Section I		252 (262)
Section II		185 (201)
Section III		167 (189)
Section IV		152 (189)
Total		757 (842)
II. Requêtes déclarées irrecevables		
Grande Chambre		1
Section I	Chambre	120 (122)
	Comité	6 034
Section II	Chambre	93 (95)
	Comité	5 401
Section III	Chambre	79 (81)
	Comité	3 656
Section IV	Chambre	95 (111)
	Comité	4 301
Total		19 780 (19 802)
III. Requêtes rayées du rôle		
Section I	Chambre	85
	Comité	68
Section II	Chambre	52
	Comité	63
Section III	Chambre	142
	Comité	45
Section IV	Chambre	35
	Comité	57
Total		547
Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises)		21 084 (21 191)

Requêtes communiquées en 2004	
Section I	634 (647)
Section II	530 (555)
Section III	889 (891)
Section IV	301
Nombre total d'affaires communiquées	2 354 (2 394)

Evolution du nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour (anciennement la Commission)

	1955-1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Requêtes introduites	49 122	5 279	6 104	6 456	9 759	10 335	11 236	12 704	14 166	18 164	22 617	30 069	31 228	34 509	38 810	40 943 (prov.)	341 501
Requêtes attribuées à un organe décisionnel	15 911	1 657	1 648	1 861	2 037	2 944	3 481	4 758	4 750	5 981	8 400	10 482	13 845	28 214	27 189	32 512	165 670
Décisions rendues	14 249	1 216	1 659	1 704	1 765	2 372	2 990	3 400	3 777	4 420	4 251	7 862	9 728	18 450	18 034	21 181	117 058
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	13 571	1 065	1 441	1 515	1 547	1 789	2 182	2 776	3 073	3 658	3 520	6 776	8 989	17 868	17 272	20 350	107 392
Requêtes déclarées recevables	670	151	217	189	218	582	807	624	703	762	731	1 086	739	578	753	830	9 640
Requêtes terminées par une décision de rejet en cours d'examen au fond	8	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	5	1	1	19
Arrêts rendus par la Cour	205	30	72	81	60	50	56	72	106	105	177	695	889	844	703	718	4 863

XIV. TABLEAUX STATISTIQUES PAR ÉTAT

TABLEAUX STATISTIQUES PAR ETAT

Evolution des affaires – Requêtes

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)			Requêtes attribuées à un organe décisionnel			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement			Requêtes déclarées recevables		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004
Albanie	23	24	26	15	17	13	3	11	12	1	1	–	–	1	1
Andorre	0	2	1	-	2	1	-	1	-	1	–	–	–	1	–
Arménie	31	89	108	7	67	96	–	28	24	–	1	2	–	–	–
Autriche	432	445	414	309	324	304	370	401	253	51	71	7	14	19	21
Azerbaïdjan	265	266	225	–	238	151	–	45	200	–	3	15	–	–	–
Belgique	265	216	234	139	117	125	124	118	135	31	11	19	3	12	11
Bosnie-Herzégovine	51	94	205	4	59	137	–	–	46	–	–	5	–	–	–
Bulgarie	615	700	944	461	517	739	394	293	298	43	37	57	15	26	34
Croatie	861	878	639	666	664	697	338	349	580	49	38	59	8	25	13
Chypre	38	44	55	47	36	47	44	11	2	7	5	2	2	4	-
République tchèque	491	941	1 370	329	629	1 064	437	280	399	54	16	91	2	7	41
Danemark	128	142	124	86	73	86	40	65	88	3	4	8	2	6	-
Estonie	116	178	179	89	131	138	57	138	70	1	5	4	2	1	4
Finlande	229	285	308	184	260	244	151	97	191	22	11	27	8	12	15
France	2 934	2 904	2 921	1 606	1 481	1 737	1 253	1 451	1 678	124	89	105	66	89	70
Géorgie	42	44	54	29	35	47	13	24	17	4	6	7	2	1	1
Allemagne	1 781	1 935	2 470	1 019	998	1 527	748	461	914	58	17	16	13	10	10
Grèce	379	480	376	311	354	274	134	171	253	74	72	96	29	26	34
Hongrie	317	499	519	307	330	397	198	293	337	30	25	12	10	15	15
Islande	5	17	10	5	10	6	2	5	6	-	-	-	2	1	-
Irlande	85	76	62	45	29	32	43	31	16	1	2	1	3	2	-
Italie	1 360	1 848	1 821	1 302	1 351	1 480	1 126	1 009	1 178	89	89	228	133	16	95
Lettonie	260	312	314	208	133	195	102	152	115	15	10	14	3	7	5

Evolution des affaires – Requêtes (suite)

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)			Requêtes attribuées à un organe décisionnel			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement			Requêtes déclarées recevables		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004
Liechtenstein	3	5	5	3	3	5	1	3	2	2	–	–	–	1	1
Lituanie	439	485	448	529	355	451	166	199	586	6	21	6	3	5	3
Luxembourg	47	58	36	25	21	12	11	28	3	1	5	2	2	2	1
Malte	9	19	14	4	4	8	2	-	4	2	3	3	–	1	3
Moldova	253	357	364	245	238	344	31	105	79	4	64	53	1	2	38
Pays-Bas	574	451	545	317	278	350	278	235	339	14	19	58	9	7	11
Norvège	79	74	106	48	51	82	20	62	44	-	3	3	-	1	–
Pologne	4 521	5 359	5 445	4 032	3 658	4 321	2 469	1 702	2 344	84	123	66	46	83	54
Portugal	250	243	172	143	148	115	108	252	102	27	8	18	22	5	10
Roumanie	2 277	4 282	3 776	1 960	2 165	3 225	508	700	1 200	29	57	65	13	22	22
Russie	4 716	6 062	6 691	3 989	4 738	5 835	2 222	3 206	3 704	58	169	232	12	15	64
Saint-Marin	5	2	4	6	2	–	1	2	5	3	2	1	3	3	1
Serbie-Monténégro	15	101	578	–	–	452	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Slovaquie	432	539	470	406	349	403	366	277	353	39	8	63	11	28	12
Slovénie	264	265	285	270	251	271	72	60	198	7	86	128	–	3	2
Espagne	822	604	679	798	455	423	1 345	377	204	10	12	8	7	6	3
Suède	371	436	511	296	257	398	350	303	366	13	13	25	1	5	8
Suisse	281	273	305	214	162	203	182	108	170	3	6	15	1	1	4
ex-République yougoslave de Macédoine	95	148	142	90	98	115	16	57	51	6	1	11	–	–	–
Turquie	3 879	2 944	3 491	3 866	3 558	3 679	1 639	1 632	1 817	377	357	740	102	142	172
Ukraine	2 944	2 287	2 131	2 819	1 858	1 538	1 764	1 665	1 246	18	158	141	3	6	31
Royaume-Uni	1 525	1 396	1 366	986	685	745	737	865	721	312	86	25	25	134	20
Total	34 509	38 810	40 943	28 214	27 189	32 512	17 865	17 272	20 350	1 673	1 714	2 439	578	753	830

Evolution des affaires – Arrêts

Etat	Arrêts (chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004
Albanie	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Arménie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	15	17	14	–	–	–	5	2	1	–	–	1
Azerbaïdjan	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	13	7	11	–	–	–	–	1	1	1	–	3
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	2	11	26	–	–	–	1	–	1	–	–	–
Croatie	6	6	12	–	–	–	3	–	21	–	–	–
Chypre	5	2	2	–	–	1	1	–	–	–	–	–
République tchèque	4	5	27	–	–	–	–	1	1	–	–	–
Danemark	1	2	1	–	–	1	1	–	1	–	–	–
Estonie	1	3	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Finlande	5	3	12	–	–	–	–	2	–	–	–	–
France	66	83	70	1	–	–	6	7	4	2	–	–
Géorgie	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Allemagne	8	9	6	–	2	–	–	1	–	1	–	–
Grèce	17	23	35	–	–	–	3	3	–	–	–	–
Hongrie	1	13	20	–	–	–	2	2	–	–	1	–
Islande	–	2	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Irlande	1	2	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	330	107	37	1	1	–	49	29	7	2	4	–
Lettonie	2	1	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004
Liechtenstein	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Lituanie	5	3	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–
Luxembourg	–	4	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Malte	–	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Moldova	–	–	10	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	9	7	9	–	–	–	1	–	1	–	–	–
Norvège	–	5	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pologne	22	43	74	–	–	1	3	22	4	–	2	–
Portugal	14	16	5	–	–	–	18	1	2	1	–	–
Roumanie	26	25	11	–	–	1	–	–	3	1	3	–
Russie	2	5	15	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin	–	3	2	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Serbie-Monténégro	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Slovaquie	4	19	12	–	–	1	3	8	1	–	–	–
Slovénie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Espagne	3	9	6	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	6	3	1	–	–	–	1	–	5	–	–	–
Suisse	4	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
ex-République yougoslave de Macédoine	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Turquie	55	76	156	1	1	2	45	44	10	4	1	3
Ukraine	1	6	14	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Royaume-Uni	33	20	18	1	2	1	6	3	4	–	–	–
Total	664	542	621	4	6	8	151	128	68	11	11	8

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004
Albanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Arménie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Azerbaïdjan	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Croatie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chypre	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
République tchèque	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Estonie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Finlande	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
France	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	2	1
Géorgie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	5	2	4	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Islande	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Irlande	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	1	2	3	–	–	–	–	–	–	8	5	–
Lettonie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004
Liechtenstein	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Lituanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Malte	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Moldova	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pologne	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	3	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie-Monténégro	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Slovaquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Slovénie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
ex-République yougoslave de Macédoine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–
Ukraine	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Royaume-Uni	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	8	8	11	–	1	–	–	–	–	8	7	3

Arrêts 2004

Etat en cause	Affaires ayant donné lieu à un constat de		Affaires n'ayant pas donné lieu à un constat sur le fond		Satisfaction équitable	Révision	Total
	au moins une violation	non-violation	Règlement amiable	Rayées du rôle			
Albanie	1	–	–	–	–	–	1
Andorre	1	–	–	–	–	–	1
Arménie	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	13	1	1	1	1	–	17
Azerbaïdjan	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	11	–	1	3	–	–	15
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	25	1	1	–	–	–	27
Croatie	11	1	21	–	–	–	33
Chypre	2	1 ¹	–	–	–	–	3
République tchèque	27	–	1	–	–	–	28
Danemark	–	2	1	–	–	–	3
Estonie	1	–	–	–	–	–	1
Finlande	8	4	–	–	–	–	12
France	59	11	4	–	–	1	75
Géorgie	1	–	–	1	–	–	2
Allemagne	6	–	–	–	–	–	6
Grèce	32	3	–	–	4	1	40
Hongrie	20	–	–	–	–	–	20
Islande	2	–	–	–	–	–	2
Irlande	2	–	–	–	–	–	2
Italie	36	1	7	–	3	–	47
Lettonie	3	–	–	–	–	–	3
Liechtenstein	1	–	–	–	–	–	1
Lituanie	1	–	1	–	–	–	2
Luxembourg	1	–	–	–	–	–	1
ex-République yougoslave de Macédoine	–	–	–	–	–	–	–
Malte	1	–	–	–	–	–	1
Moldova	10	–	–	–	–	–	10
Pays-Bas	6	3	1	–	–	–	10
Norvège	–	–	–	–	–	–	–
Pologne	74	1	4	–	–	–	79
Portugal	5	–	2	–	–	–	7
Roumanie	12	–	3	–	3	1	19
Russie	13	2 ²	–	–	–	–	15
Saint-Marin	2	–	–	–	–	–	2
Serbie-Monténégro	–	–	–	–	–	–	–
Slovaquie	11	2	1	–	–	–	14
Slovénie	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	5	1	–	–	–	–	6
Suède	–	1	5	–	–	–	6
Suisse	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	154	4	10	3	–	–	171
Ukraine	13	1	–	–	–	–	14
Royaume-Uni	19	–	4	–	–	–	23
Total	589	40	68	8	11	3	719³

1. Exception préliminaire accueillie.

2. Dans une affaire, la Cour a accueilli l'exception préliminaire.

3. Un arrêt concernait la Moldova et la Russie.

Violations par article et par pays, 2004

2004	Arrêts constatant au moins une violation				Autres articles de la Convention														Nombre d'arêts								
	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	Total	
	Règlements amiables / Radiations	Autres arrêts**	Droit à la vie - atteinte à la vie	Absence d'enquête effective	Interdiction de la torture	Absence d'enquête effective dégradants	Traitements inhumains ou dégradants	Esclavage et travail forcé	Droit à la liberté et à la sûreté	Droit à un procès équitable	Durée de procédure	Pas de peine sans loi	Droit à la vie privée et familiale	Liberté de pensée, de conscience, de religion	Liberté d'expression	Liberté de réunion et d'association	Droit au mariage	Interdiction de la discrimination	Protection de la propriété	Droit à l'instruction	Droit à des élections libres	Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	Autres articles de la Convention				
Albanie	1											1															1
Allemagne	6									1		2		3							1						6
Andorre	1																				1						1
Arménie																											0
Autriche	13	1	2	1							2	11		1							1						17
Azerbaïdjan																											0
Belgique	11		4								3	8		1													15
Bosnie-Herzégovine																											0
Bulgarie	25	1	1		1	1		4	2		29	3	12			1			5	1	2					27	
Chypre	2			1								3								1				1			3
Croatie	11	1	21								7	4		2													33
Danemark		2	1																								3
Espagne	5	1							1		1	2		1													6
Estonie	1													2													1
Finlande	8	4									2	2		1		2			1		1						12
France	59	11	4	1		1		2			4	23	34	1	1		1		2	2							75
Géorgie	1		1								1	1															2
Grèce	32	3		5	1	1					1	5	22		1		1		6		5						40
Hongrie	20							1			1		19														20
Irlande	2												2						1								2
Islande	2										1											1					2
Italie	36	1	7	3								16	13		4			1		1		15		1		3	47
Lettonie	3							1										1	1						1		3
L'ERY Macédoine																											0

Violations par article et par pays, 2004 (suite)

2004	Arrêts constatant au moins une violation				Autres articles de la Convention														Nombre d'arrêts									
	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	Total		
Arrêts constatant au moins une violation	Règlements amiables / Radiations	Droit à la vie - atteinte à la vie	Absence d'enquête effective	Autres arrêts**	Interdiction de la torture	Absence d'enquête effective / dégradants	Absence d'enquête effective / dégradants	Esclavage et travail forcé	Droit à la liberté et à la sûreté	Droit à un procès équitable	Droit à la vie privée et familiale	Pas de peine sans loi	Droit à la vie privée et familiale	Liberté de pensée, de conscience, de religion	Liberté d'expression / d'association	Liberté de réunion et d'association	Interdiction de la discrimination	Droit à un recours effectif	Interdiction de la discrimination	Droit à l'instruction	Droit à des élections libres	Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	Autres articles de la Convention	Total				
Liechtenstein	1									1																1		
Lituanie	1		1											1						1						2		
Luxembourg	1											1														1		
Malte	1										1															1		
Moldova	10						2	4			3	7					2				7				1	10		
Norvège																										0		
Pays-Bas	6	3	1							2	2	1		2												10		
Pologne	74	1	4							12	1	67		1					3		2					79		
Portugal	5		2									4									3					7		
République tchèque	27		1								3	26							3							28		
Roumanie	12		3	4			1	1	2		10	1		2		2			1		6					19		
Royaume-Uni	19		4							4	9	4		3					1	1			1			23		
Russie	13	1		1			4	4		7	2	6		2			1		4		2				4	15		
Saint-Marin	2										2	1									1					2		
Serbie-Monténégro																										0		
Slovaquie	11	2	1							6	1	5				1			1		1					14		
Slovénie																										0		
Suède		1	5																							6		
Suisse																										0		
Turquie	154	3	13	1	6	18	1	14	2		28	74	8		6		20		21	2	42				4	171		
Ukraine	13	1										13	2						4		8		1			14		
Sous total	588	37	76	17	8	21	8	31	7	0	101	192	257	3	32	1	30	3	0	54	10	97	0	5	0	12	719	
Total des arrêts	718*																											

* Un arrêt concerne la Moldova et la Russie

** Autres arrêts : satisfaction équitable, révision et exceptions préliminaires